

CEJP



SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

2013

**CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

ISSN 1918-3771



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

le 3 décembre, 2014

L'honorable Madeleine Meilleur
Procureure générale de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le septième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2013, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo

Juge en chef

Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation	6
5) Plan de formation	8
6) Normes de conduite	9
7) Autre travail rémunéré	9
– Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2013	11
8) Communications	11
9) Prise en considération des besoins liés à une invalidité	12
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes	13
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2013	21
Annexe A Résumés des dossiers.....	A – 27
Annexe B Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées	B – 95
Annexe C Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario	C – 107
Annexe D Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips.....	D – 113
Annexe E Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds	E – 159

INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Le présent document est le septième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou une audience publique n'ait été menée.

Le septième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2013. Le Rapport annuel renferme en outre de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 401 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2013, ils ont traité des millions d'affaires de bureaux provinciaux, dont des contraventions, des audiences relatives à des cautions, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de



mise au rôle. En 2013, le Conseil d'évaluation a reçu 51 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 24 plaintes déposées au cours des années antérieures. De l'information sur les 36 dossiers de plaintes traités et fermés en 2013 figure dans le présent rapport. Les audiences publiques tenues par le Conseil d'évaluation sont répertoriées dans les annexes. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr. Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;



- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013) :

Membres magistrats :

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. Payne..... (Durham/Toronto)

(Jusqu'au 1^{er} septembre 2013)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Faith Finnestad (Toronto)

(À compter du 2 septembre 2013)



**TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson(Brampton)
Monsieur le juge de paix Warren Ralph (Toronto)
Madame la juge de paix Louise Rozon (Cornwall)
(Jusqu'au 17 décembre 2013)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable juge Esther Rosenberg (Peterborough)
L'honorable juge Charles H. Vaillancourt..... (Toronto)

**JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant(Sault Ste. Marie)

Membrane avocat :

M^e S. Margot Blight..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

(Nommée à nouveau pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juin 2013)

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph.D.....(Windsor)
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor

M^e Cherie A. Daniel (Toronto)
Avocat

Michael S. Phillips, Ph.D.(Gormley)
Consultant, santé mentale et juge

M. Steven G. Silver..... (Gananoque)
Retraité, directeur général des affaires municipales, Comtés unis de Leeds et Grenville
(Jusqu'au 1er mai 2013)

M^{me} Leonore Foster (Kingston)
Ancienne conseillère de la Ville de Kingston
(À compter du 29 mai 2013)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge P.H. Marjoh Agro (Hamilton)

L'honorable juge Ralph Carr.....(Timmins)

L'honorable juge Guy F. DeMarco (Windsor)

Le juge de paix principal régional Bruce Leaman(Thunder Bay)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone..... (London)

L'honorable juge John Payne (Cobourg)

Madame la juge de paix Louise Rozon Cornwall)

L'honorable juge Paul M. Taylor (Toronto)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux au centre-ville de Toronto. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la



juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffiers adjoints et une secrétaire administrative :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M. Thomas A. Glassford – *Greffier adjoint*

M^{me} Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

M^{me} Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;

-
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
 - ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/policies-et-procedures/procedure**.

En 2013, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et ses politiques.

Comme le Conseil est un organisme indépendant, il a décidé qu'il ferait appel à des services de production de rapports indépendants et non associés au ministère du Procureur général à ses audiences. Cela lui permettrait d'assurer la certification de l'exactitude des transcriptions, tout en respectant son statut d'organisme indépendant.

Après avoir pris en considération les technologies dont l'usage est répandu à présent, le Conseil d'évaluation a adopté un protocole sur l'utilisation d'appareils de communication électroniques aux audiences du CEJP, et ce protocole s'inspire de celui établi par la Cour de justice de l'Ontario; il a été révisé en fonction des processus du Conseil d'évaluation. Le Protocole est affiché sur le site Web du Conseil d'évaluation (suivre le lien **<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/communication-electroniques>**).

On peut consulter les procédures courantes pour le traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2013, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous « Politiques et procédures », à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/policies-et-procedures/procedure/**.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. Le plan de formation continue a été révisé et approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. En 2012, le Conseil a été informé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix que la Cour avait confié à M^{me} Susan Lightstone le mandat d'examiner les programmes de formation des juges de paix et de lui remettre un rapport sur la formation judiciaire. M^{me} Lightstone a collaboré avec l'Institut national de la magistrature, qui dispense de la formation aux juges nommés par le gouvernement fédéral à l'échelle du pays. En 2013, le Conseil a appris que les services de M^{me} Susan Lightstone avaient été retenus pour trois années de plus et qu'elle travaillerait avec une équipe pour évaluer tous les programmes de formation destinés aux juges de paix.

En 2013, on a présenté au Conseil le plan de formation permanente. La durée des ateliers était passée de sept à neuf semaines et demie sur les conseils de M^{me} Lightstone, ce qui comprendrait de la formation supplémentaire sur les procès visés par la *Loi sur les infractions provinciales* et un cours de récapitulation d'une demi-semaine dispensé deux semaines après la nomination du juge et un nouveau programme relatif au bon jugement. Le plan de formation proposé a été approuvé par le Comité de direction des juges de paix (CDJP) le 23 avril et par le Conseil le 28 mai 2013.

Le plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/education-plan/.

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan en œuvre une fois examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre consultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent rapport et figurent sur le site Web du Conseil, sous la section « Principes de la charge judiciaire », à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire.

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil d'évaluation nouvellement constitué a approuvé cette politique.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

-
- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
 - ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
 - ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il prend part au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation des juges de paix* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, ch. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives amenaient une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications sous-tendant la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*,

le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere.

Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2013

En 2013, le Conseil d'évaluation a reçu cinq demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, et il a terminé leur examen. Les résumés des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2013 figurent à l'annexe B du présent rapport.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir de l'information sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques>. Tous les Rapports

annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. Intitulée «Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

En 2013, le Conseil d'évaluation a modifié ses procédures afin de pouvoir traiter le cas d'un juge de paix qui demande une ordonnance d'adaptation afin d'obtenir des appareils fonctionnels. Le Bureau de la juge en chef a ensuite informé le Conseil d'évaluation que le ministère du Procureur général était en train de mettre au point un processus d'adaptation pour répondre aux besoins des officiers de justice. Les procédures du Conseil d'évaluation ont été révisées en conséquence afin de tenir compte de l'établissement et de la disponibilité de ce nouveau processus.

La procédure actuelle portant sur ces demandes figure dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation.

En 2013, le Conseil d'évaluation ne s'est prononcé sur aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel pour traiter les plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été épuisés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des



plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire d'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle n'est pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision finale qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2013, les comités des plaintes ont recommandé qu'un juge de paix ne soit pas affecté ailleurs qu'à l'endroit d'où la plainte provenait. Le juge principal régional a approuvé la recommandation.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) il invite le juge de paix à se présenter devant lui pour lui donner des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, lui envoie une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prend ces deux mesures;

-
- c) il ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
 - d) il renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1(1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité, un juge de paix et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La *Loi* prévoit que des membres de l'appareil judiciaire soient nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.



À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare



avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

-
- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
 - ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation en faveur du remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. Une telle demande devrait généralement être soumise au Conseil au terme de la procédure de traitement de la plainte, et elle devrait être accompagnée d'une copie du relevé des services juridiques obtenus. De même, le paragraphe 11.1(17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation de tout ou partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2013, six recommandations d'indemnisation ont été présentées par un comité des plaintes ou un comité d'audition au procureur général afin que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

Lois

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à : www.e-laws.gov.on.ca. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2013

Aperçu

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2013 54 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2013, le Conseil d'évaluation a ouvert 33 nouveaux dossiers de plaintes. Au total, 75 dossiers ont été ouverts en 2013, y compris les cas reportés. Parmi les 75 dossiers ouverts en 2013, 36 ont été traités et fermés ou ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience avant le 31 décembre 2013.

Parmi les 36 dossiers qui ont été traités et fermés ou qui ont fait l'objet d'une ordonnance de tenue d'audience, il y en avait un qui remontait à 2009. Ce dossier se rapportait à une affaire complexe et interminable pour laquelle la tenue d'une audience avait été ordonnée. Il a été fermé après que juge de paix eut remis sa démission, celle-ci étant entrée en vigueur le 31 décembre 2013. Parmi ces 36 dossiers, trois ont été ouverts en 2011, 14 en 2012 et 18 en 2013.

Trente-neuf dossiers de plaintes n'avaient toujours pas été traités à la fin de 2013, et leur examen a été reporté à 2014. Parmi les 39 dossiers dont le traitement a été reporté à 2014, deux avaient été ouverts en 2011. L'un d'entre eux était en suspens à cause d'une accusation criminelle qui se rapportait aux mêmes faits. L'autre dossier de 2011 était lui aussi en suspens et serait rouvert après l'audition, par le CEJP, d'une autre plainte. Trois dossiers dataient de 2012 et 34 de 2013.

Décisions

Tel qu'il est indiqué plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;

-
- ♦ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
 - ♦ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 36 dossiers traités et fermés, huit plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles n'étaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Dans deux dossiers qui ont été fermés, le Conseil a perdu sa compétence sur les plaintes. Une telle situation survient lorsque le juge de paix prend sa retraite, démissionne ou décède et qu'il n'occupe plus le poste de juge de paix.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Dix-sept plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans cinq cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Dans quatre de ces cas, le juge de paix a reçu une lettre de conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les cinq autres cas, le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

Une plainte a été renvoyée devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2012 aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des



conditions dans son renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation correctrice dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

À la suite de la rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a remis un rapport écrit au comité. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité a jugé que l'affaire en cause avait été traitée comme il se doit et le dossier a été fermé.

La tenue de trois audiences publiques a été ordonnée. Deux ont eu lieu en 2013. Les décisions rendues relativement aux dossiers fermés et traités sont présentées aux annexes du présent rapport. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)c) lorsque le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings.

Types de dossiers

Sur les 36 dossiers de plaintes traités et fermés ou pour lesquels la tenue d'une audience a été ordonnée, 13 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, 12 à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, cinq à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont deux devant le tribunal d'établissement des dates d'audience, deux audiences de cautionnement et une audience qui se rapportait à une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public) et six de ces affaires se rapportaient à la conduite du juge hors de la cour.

Résumés des dossiers

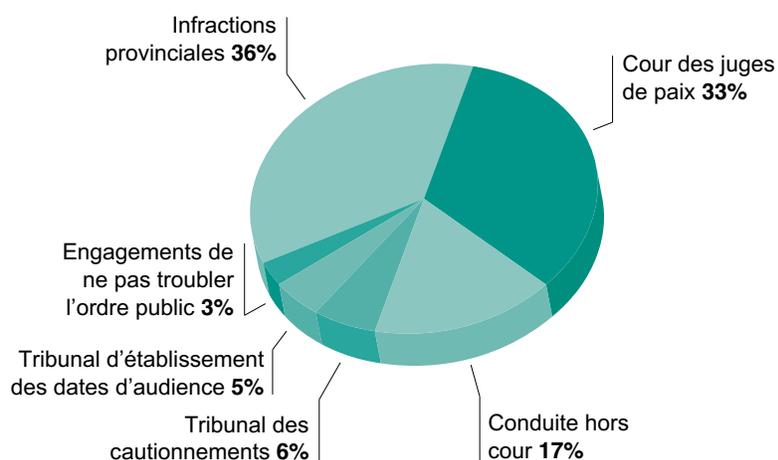
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes figure à l'annexe A du présent rapport.

RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2013

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2013	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	8
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	17
Lettres de conseils	4
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	1
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	2
Audience publique	3
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2013	36

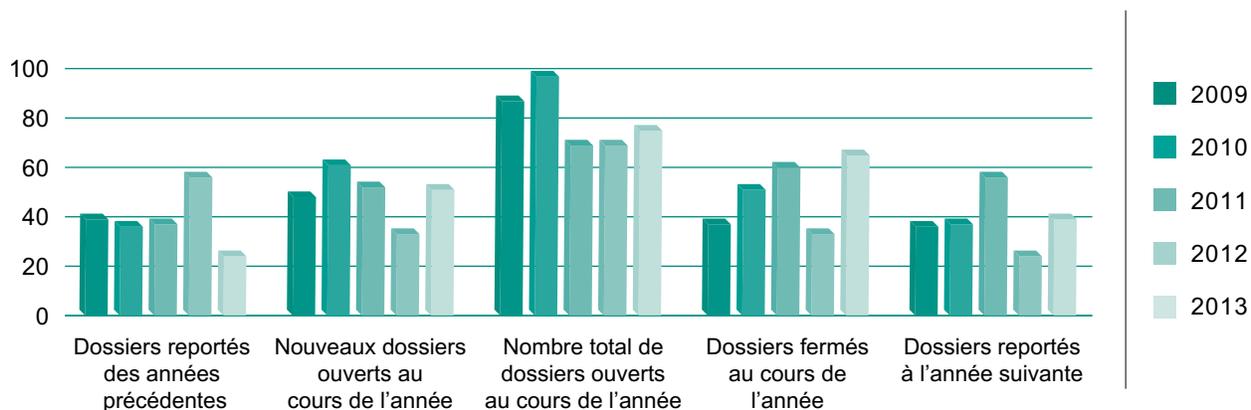
TYPES DOSSIERS FERMÉS EN 2013

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	13
Cour des juges de paix	12
Tribunal des cautionnements	2
Tribunal d'établissement des dates d'audience	2
Enquêtes préalables	0
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	1
Conduite hors cour	6
Total	36



VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS

	2009	2010	2011	2012	2013
Dossiers reportés des années précédentes	39	36	37	56	24
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	48	60	52	33	51
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	87	97	89	89	75
Dossiers fermés au cours de l'année	51	60	33	65	36
Dossiers reportés à l'année suivante	36	37	56	24	39



ANNEXE A

2013
RÉSUMÉS DES
DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier n° 24-001/13 était le premier dossier ouvert au cours de la treizième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2013).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

DOSSIER N° 20-034/09

En 2012, une audience a été tenue relativement à une plainte au sujet de l'ancienne juge de paix Solange Guberman. La décision du Comité d'audience de rejeter une demande de non-publication est relatée dans le Rapport annuel du CEJP de 2012 et affichée sur le site Web du Conseil à la section « Audiences publiques : Décisions rendues à la suite des audiences publiques » pour l'année 2012. Comme noté dans la décision du Comité, Madame la juge de paix a envoyé une lettre au Procureur général afin de lui demander d'accepter sa démission. Le dossier a été fermé après l'entrée en vigueur de la démission, et le Conseil n'a plus compétence pour juger l'affaire depuis lors.

DOSSIER N° 22-008/11

La plaignante travaillait comme cadre supérieure dans un tribunal. Elle a écrit au Conseil au sujet de la conduite d'un juge de paix envers une employée du tribunal. Celle-ci a joint un affidavit dans lequel elle décrit les incidents impliquant Monsieur le juge de paix. On a allégué que celui-ci a fait des commentaires et a eu des comportements inappropriés à l'endroit d'une employée du tribunal, le tout de façon indésirable, agressive, gênante et blessante. La cadre supérieure a déclaré dans sa lettre que la Ville :

[traduction] « (...) ne tolérera aucune forme de harcèlement et qu'elle est déterminée à promouvoir des normes de conduite appropriées en tout temps. La Ville est déterminée à établir un milieu de travail sécuritaire et sain, exempt de comportements harcelants, en conformité avec les normes de sécurité

Résumés des dossiers

et de santé au travail et le Code des droits de la personne de l'Ontario. On s'attend à ce que les employés des Services aux tribunaux se comportent de manière respectueuse et professionnelle, et à ce que les professionnels travaillant dans le même milieu soient courtois et traitent les employés avec dignité et respect. »

Dans son affidavit, l'employé du tribunal a allégué que Monsieur le juge de paix la reluquait et [traduction] « la regardait de pied en cap continuellement et fixait sa poitrine plutôt que son visage lorsqu'il lui parlait. » Elle a aussi mentionné qu'il lui avait dit qu'elle était trop jeune pour avoir un amoureux et s'engager dans une relation, et qu'elle devrait vivre des expériences avec d'autres hommes avant d'être plus vieille et de se marier. Elle a décrit six incidents impliquant Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a évalué et examiné la plainte ainsi que les documents joints. Il a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge des personnes qui détenaient des renseignements pertinents. L'avocat a interrogé les témoins et fourni la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes. Après avoir évalué ces transcriptions, le comité a révélé le contenu des documents et des interrogatoires à Monsieur le juge de paix et l'a invité à commenter la plainte. Le comité a ensuite examiné ses commentaires.

Il a constaté que Monsieur le juge de paix assumait une partie de la responsabilité liée à ses actes et qu'il était prêt à s'excuser par écrit à l'employée du tribunal. Il a aussi fourni une lettre du juge de paix principal régional qui confirmait qu'il était d'accord pour qu'on ne l'affecte pas à un palais de justice où l'employée travaillait. Quoi qu'il en soit, le comité s'est demandé si Monsieur le juge de paix était pleinement conscient des normes élevées de conduite auxquelles un juge de paix est censé se conformer et des répercussions pouvant résulter du défaut de maintenir ces normes élevées d'excellence.

Le préambule des Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario prévoit ce qui suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la

Résumés des dossiers

société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le comité a fait remarquer que selon les *Principes de la charge judiciaire*, les normes d'excellence prévues consistent notamment en ce qui suit :

« Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »

« Un juge de paix doit s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. »

De plus, le comité a noté que lors d'une récente audience dirigée par le Conseil d'évaluation des juges de paix, il a été question de la relation entre les juges de paix et les greffiers de tribunaux. En l'espèce, le comité d'audience a déclaré ce qui suit :

Même si le personnel judiciaire n'est pas directement employé par les tribunaux eux-mêmes, tel que noté plus haut, il doit néanmoins se conformer aux directives du juge de paix qui préside. Pour préserver l'intégrité de la magistrature dans ce contexte, la norme de conduite professionnelle à laquelle un juge de paix est censé se conformer devrait raisonnablement être la même que celle que l'on associe à un supérieur dans le cadre d'une relation de travail plus typique. (Dans l'affaire relative à une audience tenue aux termes de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, modifiée et concernant une plainte au sujet de la conduite de juge de paix Paul Kowarsky [2011])

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. En application de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a renvoyé la plainte à la juge en chef afin de discuter avec Monsieur le juge de paix de l'importance pour un juge de paix de se comporter avec dignité et professionnalisme. Agir envers une femme d'une façon perçue comme offensante ou manquer de professionnalisme envers des employés d'un tribunal peut miner la confiance du public à l'endroit des officiers de justice et des employés de tribunaux en général, et entacher la dignité de cette institution.

Résumés des dossiers

La plainte a été renvoyée à la juge en chef à la condition que Monsieur le juge de paix accepte de suivre un cours de rattrapage recommandé par la juge en chef qui permettrait de le sensibiliser aux disparités entre les sexes, ce qui l'amènerait à mieux comprendre comment il faut interagir avec les femmes et à déterminer et respecter les limites à ne pas franchir dans le cadre d'une relation professionnelle.

La juge en chef a recommandé à Monsieur le juge de paix de recevoir de la formation individuelle et d'obtenir des consultations en sensibilisation aux disparités entre les sexes et concernant les limites à respecter dans un milieu professionnel. Après que Monsieur le juge de paix eut assisté à ces séances, on a organisé une rencontre avec la juge en chef. Cette dernière a fourni un rapport écrit sur cette rencontre au comité des plaintes.

Après avoir lu le rapport, les membres du comité ont constaté que Monsieur le juge de paix se déclarait entièrement responsable de son comportement inapproprié. Les séances de counselling lui avaient permis de bien comprendre les rapports de pouvoir inégaux ainsi que l'importance de respecter certaines limites dans le cadre d'une relation professionnelle. La juge en chef a discuté avec Monsieur le juge de paix du fait que sa conduite ne répondait pas aux normes qu'un juge de paix est censé observer, ni aux attentes qu'a le public à cet égard envers les personnes qui occupent un poste de juge de paix, et ils ont aussi discuté des effets négatifs de tout manquement à cette norme d'excellence. Monsieur le juge de paix a compris qu'en tant que juge de paix, son comportement avait des effets négatifs non seulement pour la plaignante, mais sur la façon dont le public perçoit la Cour. Il a dit qu'il regrettait sincèrement de ne pas s'être comporté avec professionnalisme.

Monsieur le juge de paix a fourni à la juge en chef une lettre d'excuses destinée à la plaignante, et la juge en chef l'a transmise au comité.

Après les séances de counselling et la rencontre avec la juge en chef, Monsieur le juge de paix s'est rendu compte que sa conduite ne répondait pas à la norme qu'un juge de paix est censé respecter. Il a compris qu'il y a des limites à ne pas franchir dans le cadre d'une relation personnelle ou professionnelle. Il s'est engagé à agir avec professionnalisme dans ses interactions avec les femmes. Comme mentionné plus haut, il ne sera plus affecté au tribunal où l'employée travaille, tel qu'il l'a demandé.

Le comité a transmis la lettre d'excuses de Monsieur le juge de paix à l'employée du tribunal et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-013/11

Les plaignants étaient contrariés parce que leur fils avait été placé sous garde aux termes d'une formule 2 visée par la *Loi sur la santé mentale*, et ils croyaient que cette formule avait été délivrée par un juge de paix sur la foi de faux renseignements. Il est prévu aux termes de la formule 2 que la personne nommée doit être appréhendée et qu'on doit l'amener chez un médecin. Ce dernier peut ensuite déterminer si la personne doit subir une évaluation psychiatrique non volontaire, et si tel est le cas, on la transférera dans un hôpital où l'on effectue des examens psychiatriques. Pour qu'une formule 2 soit délivrée, la personne qui en fait la demande doit fournir suffisamment de renseignements pour que le juge de paix soit convaincu que cela est nécessaire.

Les plaignants ont indiqué dans leur lettre que leur fils avait eu des difficultés continues avec son ancien voisin et que celui-ci l'avait harcelé. Avant que ne surviennent les événements ayant donné lieu à la plainte, le fils avait téléphoné à la police et le voisin avait été accusé d'avoir fait du harcèlement criminel et d'avoir proféré des menaces de mort. Les plaignants ont mentionné que peu après, des policiers et une infirmière sont allés à la résidence de leur fils pour lui faire signer une formule 2 aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, et que cette formule avait été délivrée par un juge de paix.

Ils ont indiqué que leur fils avait été détenu à l'hôpital, puis relâché dans l'heure après qu'une infirmière et un médecin l'eurent examiné. Les plaignants ont allégué qu'après avoir parlé à leur fils, le policier en chef a réalisé que son comportement n'était pas problématique et il a estimé que le juge de paix avait commis une erreur de jugement grossière en délivrant la formule 2. Les plaignants ont dit que le policier [traduction] « était tellement outré qu'il a pris l'initiative de parler à la [juge de paix] personnellement. » Les plaignants ont déclaré que le policier leur avait ensuite dit que Madame la juge de paix avait réagi en affirmant qu'[traduction] « elle avait péché par excès de prudence. » Les plaignants ont jugé que cela était [traduction] « une bonne excuse pour éviter de parler de son manque de diligence. » Ils ont indiqué que le policier a aussi dit à la juge de paix de prendre des mesures pour interdire à l'ancien voisin d'entamer d'autres actions contre le fils des plaignants, et que Madame la juge de paix lui avait dit qu'elle allait inscrire une [traduction] « restriction » en regard du nom du voisin. Ils ont allégué que [traduction] « [Madame la juge de paix] avait peut-être aussi inscrit une restriction en regard du nom [de leur fils] afin de ne plus s'exposer à des récriminations. »

Résumés des dossiers

Les plaignants ont mentionné que cette expérience était extrêmement contrariante et stressante pour eux-mêmes et leur fils, et qu'elle avait des répercussions sur leur santé. Ils ont exprimé de fortes réserves au sujet de la délivrance de la formule 2 dans les circonstances que l'on sait. Ils ont demandé pourquoi Madame la juge de paix n'avait pas questionné le voisin plus à fond. Ils ont remis les preuves qu'il a fournies pour amener Madame la juge de paix à délivrer une formule 2.

Ils ont déclaré qu'ils ne comprenaient pas pourquoi Madame la juge de paix n'avait pas donné suite à l'information fournie par le policier, surtout après avoir appris qu'elle [traduction] « avait commis une grossière erreur de jugement. » Ils ont demandé pourquoi elle n'avait pas pu délivrer un mandat contre le voisin pour parjure, diffamation malicieuse, méfait et harcèlement. Ils estiment qu'il [traduction] « y a eu un déni de justice ayant été aggravé par une conspiration de la Cour qui visait à dissimuler l'événement afin de protéger [la juge de paix] contre toute action que nous aurions pu entamer. » Ils considèrent qu'on a dépossédé leur fils de son droit d'être entendu par un juge juste et impartial.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a demandé un exemplaire de la transcription et de l'enregistrement audio de la procédure dans le cadre de laquelle le voisin a comparu devant la juge de paix. De même, le comité a demandé un exemplaire de l'enregistrement audio de la comparution du policier devant la juge de paix. Le comité a demandé et examiné un exemplaire de la demande de formule 2 ainsi qu'un relevé des renseignements décrivant les accusations criminelles portées contre l'ancien voisin. Le comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge le policier au sujet des événements dont découlent les plaintes.

Au début, les employés des Services aux tribunaux n'ont pas trouvé l'enregistrement audio. Les rubans étaient associés à une date qui remontait à quelques années. Mais après avoir fait des recherches exhaustives, les employés ont repéré l'enregistrement audio. Ils ont informé le comité que la comparution du voisin n'avait pas été enregistrée sur le ruban audio. Ils ont mentionné que ce ruban était vierge et qu'on avait mandaté une entreprise spécialisée dans la restauration d'enregistrements audio pour qu'elle examine ce ruban. Le représentant de l'entreprise a indiqué que le ruban en question était vierge.

Lors de son interrogatoire, le policier a confirmé qu'il croyait que la formule 2 n'aurait pas dû être délivrée et qu'il avait parlé à la juge de paix pour s'assurer que le voisin ne

Résumés des dossiers

A

pourrait pas obtenir une autre formule 2 pour le fils des plaignants. Il a indiqué que la juge de paix avait eu l'impression que le voisin vivait toujours dans le même immeuble que le fils des plaignants. Il a aussi mentionné que Madame la juge de paix lui avait dit qu'elle s'assurerait qu'aucune autre formule 2 ne serait délivrée au fils des plaignants. La conversation du policier avec Madame la juge de paix n'a pas été enregistrée et son contenu n'a donc pas été consigné dans un dossier judiciaire.

Le comité a invité Madame la juge de paix à réagir aux allégations. Madame la juge de paix a mentionné qu'elle était allée au palais de justice et qu'elle avait tenté d'écouter l'enregistrement audio des discussions qui avaient eu lieu le jour où le voisin avait comparu devant elle. Elle a indiqué qu'elle a entendu certaines voix dans l'enregistrement audio des discussions qui avaient eu lieu lorsque le dénonciateur avait comparu devant elle pour demander la formule 2.

À la demande de l'avocat de Madame la juge de paix, le comité a retenu les services d'un deuxième spécialiste de la restauration d'enregistrements audio pour qu'il examine le ruban de l'enregistrement audio de la comparution devant Madame la juge de paix. Après avoir fait une expertise judiciaire du ruban audio, de rubans vierges semblables et de deux appareils d'enregistrement, le spécialiste a constaté que des voix avaient été enregistrées sur le ruban audio lors de certaines procédures. Ces enregistrements avaient été effectués jusqu'au moment où le voisin avait vraisemblablement comparu devant Madame la juge de paix. Puis il n'y avait plus rien sur le ruban à compter du moment de cette comparution.

Le comité a fourni l'information supplémentaire concernant le ruban audio à la juge de paix et il l'a invitée à réagir aux allégations. Madame la juge de paix a fourni une réponse et indiqué au comité qu'elle avait l'habitude d'établir un dossier pour toutes les comparutions qui se rapportaient à des demandes de formule 2. Ses notes dans le registre du tribunal établi lors du jour en cause révèlent qu'elle avait établi un dossier. Madame la juge de paix a aussi rappelé les événements et l'a fait à titre indépendant. Elle a confirmé qu'elle avait passé environ quarante-cinq minutes avec le voisin et sa petite amie. Elle a dit qu'on l'avait informée des accusations criminelles portées contre le voisin et que ce dernier avait dit que ces accusations avaient été inventées par le fils des plaignants. Madame la juge de paix a dit qu'elle regrettait qu'il n'y ait pas d'enregistrement audio de la comparution, et elle a expliqué qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait pour être juste.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne la conversation avec le policier, Madame la juge de paix a indiqué que cette conversation n'avait pas été enregistrée après que le policier eut demandé qu'elle ait lieu [traduction] « à titre officieux ». Elle a indiqué que le policier lui avait demandé de lui communiquer l'information afin d'empêcher le voisin et sa petite amie de faire des démarches pour qu'une autre formule 2 soit délivrée pour le fils des plaignants. Madame la juge de paix a dit qu'elle avait expliqué au policier qu'elle ne pourrait accéder à cette demande, car cela enfreindrait le principe de l'indépendance de la magistrature et nuirait aussi au processus judiciaire. Elle a dit au comité qu'elle n'a communiqué aucun renseignement à d'autres juges de paix et qu'elle n'a pris aucune mesure pour [traduction] « inscrire une restriction » en regard du nom du voisin, ou pour influencer tout juge de paix qui serait appelé à examiner une demande future que ferait le voisin ou toute autre personne relativement au fils des plaignants. Madame la juge de paix a dit qu'elle regrettait que la conversation n'ait pas été enregistrée. Elle a assuré le comité qu'elle n'avait participé à aucune conspiration.

Le comité a noté que la prise de mesures disciplinaires contre un juge doit se faire dans le respect de l'indépendance de la magistrature, telle qu'elle est protégée par la Constitution. Si une personne croit qu'un juge de paix a commis une erreur d'ordre juridique lorsqu'il a établi sa décision, cela devrait généralement faire l'objet d'un appel plutôt que d'être sanctionné par des mesures disciplinaires. Il est rare qu'une erreur juridique puisse être assimilée à de l'inconduite judiciaire. Si une erreur n'a été commise qu'une seule fois, cela ne constitue pas de l'inconduite judiciaire si le juge n'a pas abusé des pouvoirs liés à sa charge, agi de mauvaise foi, ignoré délibérément la loi, affiché à répétition des comportements inappropriés ou posé tout autre acte comparable.

Le comité en est arrivé à la conclusion qu'aucun dossier n'avait été établi pour la comparution du voisin devant le juge de paix. En l'absence d'un enregistrement audio ou d'une transcription, le comité n'a pu déterminer ce qui avait été dit relativement à la demande de formule 2 faite par le voisin. Les documents relatifs à la formule 2 démontraient que le voisin avait exprimé sous serment ce qu'il croyait. La déposition du policier a confirmé que Madame la juge de paix avait eu l'impression que le voisin résidait toujours dans le même immeuble que le fils des plaignants. Le comité en est arrivé à la conclusion que la preuve ne permettait pas de fonder un constat d'inconduite judiciaire. Le comité a déterminé que la décision de la juge de paix de délivrer la formule 2 constituait une décision judiciaire et qu'elle n'était pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Résumés des dossiers

A

En ce qui concerne l'allégation voulant que Madame la juge de paix ait pris des mesures pour [traduction] « inscrire une restriction » en regard du nom du voisin afin de l'empêcher d'entreprendre d'autres actions contre le fils des plaignants, le comité a noté qu'il incombe à chaque juge de paix de toujours agir de manière indépendante et impartiale. Aucune mesure ne devrait être prise par un juge de paix si elle pouvait avoir pour effet de déterminer d'avance l'issue d'une requête qui sera présentée à la cour, ou s'il y a une possibilité qu'elle soit perçue comme telle. Après avoir examiné la réponse de la juge de paix, les membres du comité étaient convaincus qu'elle n'avait pas [traduction] « inscrit de restriction » en regard du nom du voisin » afin de fixer d'avancer l'issue de toute demande future.

En ce qui concerne le fait que les plaignants ont demandé pourquoi la juge de paix n'aurait pas pu délivrer de mandat contre le voisin pour parjure, diffamation malicieuse, méfait et harcèlement, le comité a noté qu'un juge de paix doit toujours se comporter de manière impartiale et indépendante. Il incombe aux juges de paix de rendre des décisions fondées sur l'information leur ayant été présentée. En tant qu'officier de justice, le juge de paix devrait s'abstenir d'entamer d'autres actions en justice contre l'une des parties impliquées dans une affaire qu'il avait examinée en cour.

Le comité a constaté que chaque juge de paix doit être tout à fait conscient de l'importance d'établir un dossier approprié pour les décisions rendues dans le cadre de procédures judiciaires. En l'absence d'un dossier relatif à la preuve et aux motifs sous-tendant la décision rendue par un juge de paix, une personne dont les droits et libertés sont touchés par cette décision n'a d'autre recours que de demander à la Cour de l'évaluer. La confiance du public dans le processus de l'administration de la justice est influencée par la transparence de ce processus et par l'approche utilisée pour démontrer comment et pourquoi on a rendu certaines décisions ayant des répercussions sur les droits et libertés d'une personne.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a déterminé que la décision appropriée consistait à fournir à Madame la juge de paix des conseils écrits relativement à la façon dont elle avait traité l'affaire en cause en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Résumés des dossiers

Le comité a donné des conseils à Madame la juge de paix au sujet de l'importance de tenir un registre approprié de toutes les procédures judiciaires. Le comité a cité la décision *R. v. Billingham*, laquelle traite de l'importance pour un juge de paix d'établir un dossier complet pour toutes les procédures. Pour qu'une personne touchée par une décision rendue par un officier de justice puisse déterminer pourquoi cette décision a été prononcée, elle doit pouvoir accéder à un dossier où sont décrits la preuve et les motifs de cette décision. Un dossier bien établi influence grandement la façon dont le public perçoit en général la manière dont la justice est administrée, et il contribue aussi à assurer l'impartialité et l'équité du système.

De même, le comité a constaté qu'aux fins du processus d'évaluation des plaintes, le dossier du tribunal constitue souvent la preuve la plus adéquate et la plus objective pouvant être utilisée pour indiquer ce qui s'est passé au comité des plaintes responsable de l'enquête. Lorsqu'aucun dossier n'a été établi, comme c'est le cas ici, cela empêche le comité des plaintes de tirer des constats et d'évaluer complètement la plainte.

Après que le comité eut donné ses conseils à Madame la juge de paix, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 22-042/11

La plaignante travaillait pour une municipalité. Elle a allégué que le juge de paix l'avait harcelée de diverses façons et qu'il avait participé à des manœuvres qui visaient à la dénigrer et à la harceler en public. Elle a allégué que lors d'une réunion publique, Monsieur le juge de paix avait déclaré qu'elle avait commis des erreurs graves, qu'elle était incompétente et qu'il avait demandé sa démission. Elle a allégué qu'il la montrait du doigt, qu'il s'approchait parfois d'elle et lui criait après, et qu'il s'était montré extrêmement agité en sa présence et avait paru très fâché contre elle. Elle a aussi allégué qu'en d'autres occasions, il a dit qu'elle errait en ne se conformant pas à la lettre de la loi. Elle a indiqué que ses déclarations visaient à la dénigrer et qu'elles étaient mensongères. Il a fait ces commentaires à des membres influents de la collectivité ainsi qu'à des journalistes.

Elle a aussi allégué que Monsieur le juge de paix préfaçait tout ce qu'il disait ou écrivait en déclarant qu'il en connaissait un chapitre à propos de la loi et en citant ses antécédents dans le système judiciaire et son expérience comme juge de paix afin d'établir sa crédibilité et de miner celle de la plaignante.

Résumés des dossiers

Celle-ci a allégué qu'il avait l'habitude de critiquer sa conduite professionnelle et qu'à au moins deux reprises, il l'avait [traduction] « agressée verbalement » et faussement accusée d'avoir commis certains actes. Elle a allégué que des gens qui avaient vu le juge de paix agir avaient commenté ses gestes et ses actions; parfois, il frappait du pied, lançait des documents sur sa table ou montrait la plaignante du doigt de façon menaçante.

La plaignante a fourni de l'information au sujet des motivations qui se trouvaient peut-être à l'origine des gestes posés par Monsieur le juge de paix. Elle a aussi allégué que ses actes et ses accusations étaient diffamatoires et qu'elle avait éprouvé des symptômes d'une maladie à cause de ces comportements.

Le comité a demandé d'autres renseignements à la plaignante et a examiné toute la correspondance reçue de sa part. De même, le comité a examiné des documents pouvant être consultés par le public par l'entremise du site Web de son employeur, des articles de journaux et l'enregistrement audio d'une rencontre à laquelle la juge de paix a participé, cet enregistrement ayant été obtenu auprès de la plaignante. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge la plaignante et d'autres témoins de certains événements décrits par la plaignante. Chaque interrogatoire a été transcrit et cette transcription a été soigneusement examinée par les membres du comité.

Le comité a constaté que la plaignante et Monsieur le juge de paix résidaient dans une petite localité. Au sein d'une communauté de taille aussi modeste, les membres du Conseil et les citoyens savaient probablement que Monsieur le juge de paix occupait cette fonction. Il est également possible qu'un officier de justice y soit perçu comme une personne détenant du pouvoir, y compris un pouvoir discrétionnaire.

L'enquête a révélé qu'il y avait des preuves contradictoires au sujet de choses que Monsieur le juge de paix avait dites et de son comportement lors de réunions qui portaient sur des questions de nature locale.

Malgré les incohérences entre les commentaires des témoins, il était évident pour le comité que les problèmes examinés par les politiciens de la ville étaient très controversés et que des positions fortement divergentes s'affrontaient. La situation était devenue très émotive. Les relations entre divers politiciens et des membres de la communauté, y compris Monsieur le juge de paix, semblaient être tendues et parfois chargées d'émotion. La preuve a démontré qu'à la suite d'interactions entre les personnes concernées, y compris Monsieur le juge de paix, certains membres du Conseil municipal

Résumés des dossiers

tendaient à croire que sa conduite avait été agressive. La conduite d'un juge de paix peut influencer la perception du public à l'endroit de la magistrature en général et la confiance qu'il a en elle.

Après avoir tenu compte des allégations et de toutes les versions de faits recueillies durant l'enquête, le comité a continué d'être préoccupé par certaines preuves concernant la conduite de Monsieur le juge de paix ainsi que par des commentaires de sa part et les perceptions qui en ont résulté, y compris le fait qu'il avait déclaré dans un affidavit que la plaignante n'agissait pas en professionnelle et qu'elle se comportait de façon immorale et hargneuse. Il a aussi affirmé que les membres du Conseil et les membres du personnel étaient des enfants gâtés. L'enquête a aussi démontré que les gens savaient plus ou moins que Monsieur le juge de paix participait à des activités politiques locales et qu'il s'était présenté à l'occasion comme juge de paix à titre d'antécédent personnel.

L'un des principaux fondements du système judiciaire est la confiance du public dans l'administration de la justice et envers la magistrature. *Les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* fournissent un encadrement pour la conduite en public. Le préambule se lit comme suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Les *Principes* prévoient en outre ce qui suit :

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COMMUNAUTÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Résumés des dossiers

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

Le comité a noté que le Conseil canadien de la magistrature traite des activités politiques dans les *Principes de déontologie judiciaire*.

Même si ces principes de déontologie sont établis à titre consultatif et qu'ils n'engagent pas la responsabilité des juges, ils fournissent un encadrement pertinent.

Le comité a constaté que les officiers de justice doivent être conscients de leur conduite à l'intérieur et à l'extérieur de la cour et du palais de justice, étant donné que celle-ci influence la confiance du public envers la magistrature. Compte tenu du rôle d'un officier de justice, la perception qu'a le public des mesures prises par un tel officier de justice lorsqu'il s'exprime en son propre nom est très importante. La conduite d'un juge de paix joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public envers un magistrat, la magistrature et dans le système de justice. Un juge de paix doit être entièrement conscient des limites à respecter en matière de décence, et celles-ci doivent régir ses actes.

Chaque commentaire formulé par un juge de paix, le ton de sa voix et son comportement sont des éléments importants qui influencent la façon dont un juge de paix est perçu par les membres du public. Cela vaut autant dans la salle d'audience qu'en public.

Le comité des plaintes a décidé de demander à Monsieur le juge de paix de réagir à la plainte et celui-ci lui a transmis une réponse à ce sujet. La réponse incite le comité à croire que Monsieur le juge de paix avait soigneusement réfléchi à sa conduite et aux responsabilités d'un juge de paix. Il a exprimé son intention d'agir différemment à l'avenir. Il s'est rendu compte qu'il aurait pu gérer certaines situations de façon différente, et il a dit regretter de ne pas l'avoir fait.

Le Conseil d'évaluation et, par extension, chaque comité des plaintes, ont comme rôle de maintenir et de préserver la confiance du public envers les magistrats et dans l'administration de la justice par l'entremise du processus d'examen des plaintes. Il est clairement établi dans la loi que l'approche à suivre est de nature correctrice. Même si le

Résumés des dossiers

comité pouvait déduire de la réponse de Monsieur le juge de paix que le processus de traitement des plaintes avait déjà été instructif pour lui, lorsque ledit comité a examiné la teneur des allégations ainsi que la preuve recueillie dans le but de prévenir toute situation semblable à l'avenir, il a déterminé qu'il convenait de donner des conseils à Monsieur le juge de paix en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a rencontré Monsieur le juge de paix et lui a fourni des conseils concernant les questions soulevées dans le cadre de la plainte, y compris les perceptions négatives entraînées par sa conduite, les attentes élevées du public en ce qui a trait à la conduite des officiers de justice et l'importance du principe voulant qu'en public, les juges de paix devraient toujours se conduire d'une façon qui inspirera confiance au public.

Tel qu'il est indiqué plus haut, la procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-013/12

La plaignante a indiqué qu'elle a comparu devant la juge de paix en cause afin d'expliquer les circonstances ayant mené au dépôt d'une accusation contre elle pour le motif qu'elle n'avait pas acquitté des droits de transport. La plaignante a indiqué dans sa lettre de plainte qu'au moment où elle s'est fait accuser, elle a tenté d'expliquer la situation au policier, mais que celui-ci lui a dit d'appeler au numéro indiqué sur la contravention si elle voulait parler de cette situation à quelqu'un. Elle a dit qu'elle a suivi ces conseils et que la femme qui lui a répondu était très impolie et lui avait mentionné qu'elle n'écoutait pas les gens qui voulaient lui parler de leur cas. La plaignante a dit qu'on lui avait indiqué de sélectionner l'option deux sur la contravention et d'expliquer sa situation au juge au palais de justice.

La plaignante a mentionné qu'elle s'était rendue au palais de justice pour voir un juge de paix afin de lui expliquer sa situation. Elle a allégué ce qui suit : [traduction] « Je suis entrée dans la pièce et Madame la juge de paix m'a tout de suite crié que j'étais coupable. » Elle a allégué qu'elle a essayé d'expliquer ce qui était arrivé et que Madame la juge de paix lui a dit [traduction] « qu'elle ne voulait rien entendre. » Elle a aussi dit que Madame la

Résumés des dossiers

A

juge de paix ne lui a pas permis de parler et que [traduction] « plus j’essayais de parler et de m’expliquer, plus elle m’interrompait d’une voix très forte. » La plaignante a allégué qu’elle avait tellement peur qu’elle a commencé à pleurer dans la pièce. Elle a déclaré que Madame la juge de paix lui a dit sur un ton sec qu’elle allait réduire la pénalité. La plaignante a dit qu’elle était innocente et elle a tenté de montrer ses preuves, mais Madame la juge de paix ne voulait rien voir. Madame la juge de paix aurait supposément [traduction] « juste ouvert la porte de façon impolie et m’a dit de partir sur-le-champ. » Lorsque la plaignante a demandé si la pénalité pouvait être réduite, Madame la juge de paix lui aurait supposément répondu [traduction] « «NON» de façon brutale après avoir dit «OUI» au début. »

La plaignante a affirmé que Madame la juge de paix [traduction] « ne m’a pas traitée comme un être humain, ni avec dignité et respect. »

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé la transcription et l’enregistrement audio de la comparution en question. Les Services aux tribunaux ont informé le comité qu’aucun enregistrement audio de cette comparution n’avait été réalisé et qu’en tant que tel, il n’était pas possible de préparer ou de lui fournir une transcription. Les Services aux tribunaux ont confirmé que la plaignante n’avait pas plaidé coupable devant Madame la juge de paix et que l’amende semblait avoir été acquittée volontairement au comptoir de la cour le même jour. Les Services aux tribunaux ont fourni un exemplaire du certificat d’infraction et ont indiqué qu’aucun autre document ou renseignement n’était disponible en ce qui concerne le cas de la plaignante ou sa comparution en cour.

Comme aucun dossier du tribunal n’était disponible et compte tenu des allégations, le comité a déterminé qu’il était nécessaire de demander à Madame la juge de paix de réagir à la plainte. Le comité a constaté, à la lumière de la réponse fournie par Madame la juge de paix, qu’elle ne s’était pas rendu compte que l’affaire n’avait pas été enregistrée lors du jour en cause. L’équipement d’enregistrement était peut-être défectueux. Madame la juge de paix enregistre habituellement les comparutions. Elle a démontré de façon sincère qu’elle verra à l’avenir à ce qu’un dossier judiciaire soit constitué pour chaque comparution.

Dans sa réponse, Madame la juge de paix a rappelé, à titre indépendant, les détails de la comparution de la plaignante. Elle a indiqué qu’elle se souvenait de cette affaire parce que la plaignante avait fait une offre inhabituelle, à savoir qu’elle avait proposé que l’on

Résumés des dossiers

verse le montant de son amende à une personne dans le besoin plutôt qu'à la Ville. Madame la juge de paix a indiqué que lorsque la plaignante a donné ses explications, elle a commencé à fournir des preuves qui pourraient l'innocenter, du moins c'est ce qu'elle semblait croire. Madame la juge de paix a indiqué qu'elle avait expliqué à la plaignante qu'elle ne pourrait pas examiner ces preuves dans un tribunal de plaidoyer de culpabilité et que la cour ne traitait que le cas des personnes qui se croyaient coupables d'avoir fait ce dont on les accusait. Madame la juge de paix a dit que la plaignante a insisté pour qu'elle évalue la preuve et qu'elle semblait croire qu'elle ne devrait pas payer d'amende et qu'elle pourrait plutôt donner l'argent à une personne qui en avait besoin. Madame la juge de paix a mentionné que la plaignante a alors exprimé de la colère et de la frustration, et qu'elle pleurait lorsqu'elle est sortie de la salle. Madame la juge de paix lui a dit de retourner au comptoir pour fixer une date de procès.

Après avoir évalué soigneusement la plainte et la réponse de Madame la juge de paix, le comité s'est retrouvé avec des versions quelque peu différentes des événements survenus lors du jour en cause. Il a semblé au comité que la plaignante n'avait peut-être pas entièrement compris le processus judiciaire. Il était évident pour le comité que la plaignante était réellement contrariée par ce qui s'était passé et qu'elle estimait qu'on s'était comporté de façon impolie et avec un manque de professionnalisme envers elle. De même, il a semblé au comité que Madame la juge de paix estimait qu'elle avait géré l'affaire de manière respectueuse et qu'elle avait suffisamment expliqué pourquoi elle ne pouvait évaluer les preuves de la plaignante.

Le comité a constaté qu'il importe pour un défendeur en cour de bien comprendre le processus judiciaire afin d'être en mesure de faire un choix informé avant d'inscrire un plaidoyer. Un défendeur a droit à un procès lors duquel la Couronne devra prouver que les accusations qui pèsent contre lui sont fondées, et des preuves devront être demandées et examinées par un juge de paix. Mais si un défendeur plaide coupable, il renonce du même coup à ce droit. Dès qu'il inscrit un plaidoyer de culpabilité, on considère que le défendeur a cessé de contester l'accusation portée contre lui et qu'il admet entièrement sa culpabilité. De même, le droit d'inscrire un plaidoyer de culpabilité n'implique pas que le défendeur peut déclarer qu'il souhaite qu'on le considère comme coupable seulement si l'affaire le concernant est réglée d'une certaine façon. De plus, un juge de paix a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les conditions liées à un plaidoyer de culpabilité sont réunies, et si un tel plaidoyer sera accepté.

Résumés des dossiers

A

Dans le cas qui nous occupe et en l'absence d'un enregistrement audio ou d'une transcription, le comité n'a pu déterminer ce que la plaignante ou le juge de paix avaient dit. Et il n'a pu non plus établir comment ils s'étaient comportés ou le ton sur lequel ils s'étaient parlé.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a déterminé que la bonne décision à prendre concernant cette affaire était de fournir à Madame la juge de paix des conseils écrits, le tout en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a donc donné des conseils à Madame la juge de paix au sujet de l'importance d'établir un dossier approprié pour toutes les procédures du tribunal. Le comité a cité le cas de *R. c. Billingham* et l'importance pour un juge de paix d'établir un registre complet de toutes les procédures, y compris pour les comparutions devant un tribunal des plaidoyers de culpabilité. Dans le cadre du processus d'évaluation d'une plainte, le dossier du tribunal constitue toujours la preuve la plus solide et la plus objective pouvant éclairer le comité quant à la façon dont la procédure s'est déroulée. Si aucun dossier n'a été établi, comme c'est le cas ici, cela empêchera le comité des plaintes de tirer des constats et lui nuira aussi quand viendra le moment d'évaluer complètement une plainte.

Le comité a estimé que chaque juge de paix doit être tout à fait conscient de tous les commentaires qu'il a faits, du ton de sa voix et de son comportement dans la salle d'audience. Bien que le comité n'ait pu déterminer ce qui s'est réellement passé, il a rappelé à Madame la juge de paix que chaque commentaire et le ton sur lequel il est exprimé influencent globalement ce que le public pense de la qualité de l'administration de la justice, et des mesures qui sont prises pour que le processus soit juste et impartial.

Le comité a pu établir, à la lumière de la réponse fournie par Madame la juge de paix, que celle-ci voulait indiquer à la plaignante qu'à titre de juge de paix, elle n'était pas convaincue que les exigences qui lui auraient permis d'accepter un plaidoyer de culpabilité avaient été satisfaites. Le comité a mentionné à Madame la juge de paix qu'il importe de se rappeler que les défenseurs qui se représentent eux-mêmes ne sont pas toujours familiers avec le processus judiciaire ou certaines notions de droit. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Résumés des dossiers

Le comité comprend que le Bureau des infractions provinciales a une lourde charge de travail et qu'il doit transiger avec de nombreux défendeurs. Le comité est conscient des exigences qui pèsent sur un juge de paix, mais il a estimé que, peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui, et leur expliquer la situation, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la procédure et sa décision. Ce point importe d'autant plus si la personne qui se présente devant lui n'est pas avocat. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Après avoir donné ses conseils, le comité était d'avis qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-019/12

Le plaignant a envoyé une lettre de plainte concernant le mandat qu'un juge de paix avait décidé de délivrer quelques années plus tôt. Ce mandat d'arrestation avait été demandé par un détective de la police qui voulait s'en servir pour avoir accès à la résidence où il voulait appréhender le plaignant.

Ce dernier a allégué que le juge de paix ne comprenait pas en quoi consistaient les normes de conduite élevées que les juges de paix sont censés respecter. Il a aussi allégué qu'il lui semblait que Monsieur le juge de paix n'était pas compétent et qu'il ne comprenait pas ses responsabilités. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix avait signé le mandat sans avoir reçu de preuves écrites et sans s'être fait assermenter à cette fin, alors que cela était exigé aux termes de l'article 529 du *Code criminel* du Canada.

Le plaignant a joint des renvois aux *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ainsi qu'un extrait de l'article 529 du *Code criminel* et la référence d'une décision rendue en Saskatchewan au sujet de la délivrance d'un mandat de perquisition.

Le plaignant a joint à une deuxième lettre un extrait des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, ainsi qu'un exemplaire d'une transcription de la comparution du policier devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix, au moment où le mandat a été délivré. Il a aussi fourni un extrait partiel de la transcription d'une déposition faite par le policier dans le cadre d'une procédure civile

Résumés des dossiers

lors de laquelle un avocat l'a questionné au sujet de sa comparution devant la juge de paix, au moment où le mandat a été délivré.

Dans sa correspondance destinée au Conseil d'évaluation, le plaignant posait les questions suivantes :

- 1) Pourquoi Monsieur le juge de paix ne s'est-il pas acquitté de son obligation de se conformer à la loi?
- 2) Pourquoi Monsieur le juge de paix ne s'est-il pas acquitté de son obligation de maintenir sa compétence professionnelle en ce qui concerne la loi?
- 3) Pourquoi Monsieur le juge de paix ne s'est-il pas acquitté de son obligation de ne pas abuser du pouvoir lié à sa charge judiciaire?

Après qu'on eut dit au plaignant qu'un dossier allait être ouvert, il a envoyé une troisième lettre dans laquelle il déclarait ce qui suit : [traduction] « J'aimerais faire part au Conseil d'évaluation de certains autres problèmes d'ordre juridique qui devront être traités. » Il y énonçait aussi plusieurs arguments au sujet des exigences légales liées aux mandats et citait à ce sujet de nombreuses décisions de tribunaux. Il a allégué que le juge de paix [traduction] « a tout simplement apposé une estampille en caoutchouc » sur le mandat de l'agent sans agir avec une diligence raisonnable à cette fin. Il a soutenu qu'en l'espèce, le juge de paix a fait ce que le policier lui demandait sans remplir son obligation de respecter la loi.

Le comité a examiné la correspondance et les documents soumis par le plaignant. L'exemplaire de la transcription de la Cour des juges de paix comportait certaines parties où il était indiqué que le dialogue était inaudible. Le comité a tenté d'obtenir une transcription certifiée complète de la comparution du policier devant Monsieur le juge de paix. Au début, les employés du tribunal ont mentionné que même s'il était indiqué sur le relevé d'accueil des demandes que le policier avait comparu devant Monsieur le juge de paix à la date mentionnée, ils n'avaient pu trouver de dossier pour cette comparution. Mais ces employés ont aussi précisé qu'en raison de l'époque à laquelle remontait la procédure, le dossier avait peut-être été stocké dans les archives d'un autre tribunal. Ils ont trouvé le dossier du tribunal par la suite et ont fourni une transcription certifiée de la procédure. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio des procédures. Tant l'enregistrement audio que la

Résumés des dossiers

transcription certifiée comportaient des parties où les dialogues entre le policier et le juge de paix étaient inaudibles.

Le comité a écrit au plaignant pour lui demander d'autres renseignements, y compris un exemplaire complet de la déposition du policier. Le plaignant a fourni d'autres documents, mais pas la transcription complète de la déposition. Le comité a écrit à nouveau au plaignant pour lui demander de l'information. Celui-ci a ensuite fourni un exemplaire complet de la transcription de la déposition. Il a aussi transmis un exemplaire du mandat à l'origine de sa plainte et où l'on pouvait voir que le juge de paix avait apposé sa signature au mauvais endroit. Le comité a noté que lors de la déposition qu'il a faite dans le cadre de la procédure civile, l'avocat a demandé au policier si cette déposition avait été communiquée au juge de paix par écrit, mais on ne l'a pas invité à préciser si cela avait été fait sous serment.

Le comité a aussi communiqué avec le service de police pour déterminer si le policier avait fourni de l'information au juge de paix.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge de paix n'avait pas reçu la déposition du policier par écrit, le comité a constaté que l'enquête avait confirmé que le policier avait fait une déposition orale au juge de paix. Le comité a noté que la demande de mandat avait été accueillie aux termes de l'article 529.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il n'est pas obligatoire que l'information soit communiquée par écrit.

Le comité a statué que l'enquête avait confirmé que le policier avait fait sa déposition au juge de paix sous serment.

Le comité a noté que si le plaignant était en désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix de délivrer un mandat en s'appuyant sur des faits qui lui avaient été révélés par le policier, ou qu'il contestait la légalité de ce mandat, il aurait dû agir en déposant un recours auprès d'un tribunal. La prise de mesures disciplinaires doit se faire dans le respect de l'indépendance des juges, telle qu'elle est protégée par la Constitution. Si un juge de paix commet une erreur juridique (et le comité n'a pas constaté pareille chose), cela doit habituellement faire l'objet d'un appel et non de mesures disciplinaires. Il est rare qu'une erreur juridique puisse être assimilée à de l'inconduite judiciaire. Si une erreur n'a été commise qu'une seule fois, cela ne constitue pas de l'inconduite judiciaire si le juge n'a pas abusé des pouvoirs liés à sa charge, agi de mauvaise foi, ignoré délibérément la loi, affiché à répétition des comportements inappropriés ou posé tout autre acte comparable.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne l'allégation du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix ait manqué au devoir que lui confèrent les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le comité a précisé que ces *Principes* ne constituent pas un code de conduite proscriptif. Il n'est pas vrai que chaque fois qu'une décision rendue par un juge de paix fait potentiellement intervenir une obligation déontologique, cela implique qu'elle peut donner lieu à un constat de conduite punissable. Les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix. Si la conduite d'un juge enfreint les *Principes* (et le comité n'a pas constaté pareille chose), cela devient un facteur à considérer pour déterminer si un juge de paix s'est conformé à la norme objective d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité qui s'applique à ceux qui exercent cette fonction. Mais les *Principes* ne prescrivent pas ce que les juges de paix doivent faire dans certains cas. Tout dépend, essentiellement, du contexte de l'affaire en cause et des faits s'y rapportant.

Après avoir soigneusement examiné l'ensemble de la preuve, le dossier du tribunal et les renseignements des services policiers, le comité en est arrivé à la conclusion que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions de nature judiciaire et qu'aucun élément de preuve ne fondait un constat d'inconduite. La plainte a été rejetée pour le motif qu'elle n'est pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 23-020/12

Le plaignant a comparu devant le juge de paix en cause afin de lui communiquer de l'information de nature privée. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « a refusé de se conformer au *Code criminel* de la façon prévue dans le document intitulé "*Commencing A Proceeding For A Private Information Under the Criminal Code of Canada*". Il a cité le passage suivant de ce document : [traduction] « *En tant que citoyen, vous avez le droit de comparaître devant un juge de paix pour déposer des accusations contre une autre personne en le faisant sous serment.* » Un juge de paix doit admettre cette information si elle est conforme aux dispositions légales du *Code criminel du Canada*. » Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix a refusé de suivre les lois du pays et [traduction] « il m'a expulsé de son bureau (...) et menacé sans avoir reçu l'information. »

Résumés des dossiers

Le plaignant a affirmé que les juges de la Cour supérieure sont corrompus et qu'il n'allait pas permettre à quiconque de refuser de traiter ses plaintes fondées sur le *Code criminel* dans le but de protéger des amis corrompus. Il a fait des allégations de corruption concernant des juges de la Cour supérieure. Il a allégué que [traduction] « ce juge de paix a démontré très clairement que l'Ontario, une province canadienne, cautionne et appuie la corruption, la fraude, l'extorsion, les entraves à la justice et la contrefaçon de preuves. » Il a indiqué que [traduction] « si ce juge de paix ne peut pas suivre les lois du pays, il devrait être destitué. »

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Après avoir examiné la plainte, le comité a demandé un exemplaire de la transcription et de l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix. Les Services aux tribunaux ont confirmé qu'il n'y avait aucun extrait de la comparution du plaignant dans l'enregistrement audio des procédures tenues devant la Cour des juges de paix ce jour-là. Le comité a invité le juge de paix en cause à réagir à la plainte, et celui-ci lui a transmis sa réponse.

Après avoir évalué sa réponse, qui comprenait un compte rendu détaillé du contexte dans lequel le plaignant avait comparu ce jour-là, le comité des plaintes a été en mesure de comprendre pourquoi Monsieur le juge de paix n'avait pas enregistré la comparution. En raison du comportement du plaignant, le juge de paix avait craint pour sa propre sécurité et il avait dérogé à son habitude d'enregistrer toutes les comparutions.

Le comité a noté que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas admettre l'information se fondait sur une ordonnance rendue par le juge de la Cour supérieure qui prévoyait qu'aucune procédure ne pourrait être entamée par le plaignant devant quelque tribunal que ce soit, sauf s'il y était autorisé par un juge de la Cour supérieure. Le comité a noté que si le plaignant n'était pas satisfait de la décision de Monsieur le juge de paix, il serait bien avisé de déposer un recours en justice afin de la contester. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire est une affaire qui n'est pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

En ce qui concerne l'allégation générale de corruption, le comité n'a trouvé aucune preuve qui aurait pu démontrer que Monsieur le juge de paix avait été impliqué dans une forme quelconque de corruption.

Résumés des dossiers

Pour ce qui est de l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix a expulsé le plaignant de son bureau et l'a menacé, le comité en est arrivé à la conclusion que tel n'était pas le cas.

Pour les raisons précitées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-022/12

Le plaignant a comparu devant le juge de paix en cause pour faire signer des sommations dans une affaire judiciaire jugée dans un autre territoire. Selon le plaignant, Madame la juge de paix [traduction] « a refusé de s'acquitter des devoirs liés à sa charge. » Il a déclaré que Madame la juge de paix voulait qu'il aille dans une autre ville pour y obtenir les sommations qu'il souhaitait que l'on délivre. Le plaignant a allégué qu'au moment où il a expliqué à Madame la juge de paix en quoi consistaient ses obligations et qu'il lui a parlé de son pouvoir de délivrer les sommations, elle [traduction] « a fait venir la police à son bureau et a monté l'affaire en épingle. » Selon le plaignant, le policier lui a dit qu'il porterait des accusations contre lui et il lui a tordu le bras pendant qu'il l'accompagnait hors de l'immeuble. Le plaignant a demandé que le Conseil d'évaluation obtienne l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix afin que l'on comprenne mieux ses préoccupations.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant. L'enregistrement audio comprenait la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix (ce dont rend compte la transcription), la discussion qui a eu lieu lorsque l'agent de sécurité de la Cour a demandé au plaignant de sortir de la salle d'audience, et l'autre conversation qui a eu lieu ensuite entre Madame la juge de paix, des employés de la Cour et l'agent de sécurité au sujet des événements.

Après avoir effectué une évaluation complète, le comité a constaté que la décision de Madame la juge de paix de ne pas signer les sommations relevait de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle ne constituait pas de l'inconduite judiciaire. Le comité a statué que Madame la juge de paix n'avait pas manqué à ses obligations. Le dossier du tribunal a démontré que Madame la juge de paix n'était pas convaincue que les personnes que le plaignant voulait citer comme témoins pourraient fournir de l'information pertinente. Madame la juge de paix a aussi suggéré au plaignant de se rendre dans la ville où son

Résumés des dossiers

affaire était entendue afin d'y demander les sommations. Le comité en est arrivé à la conclusion que la décision prise par Madame la juge de paix n'était pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a noté que l'enregistrement audio a démontré que Madame la juge de paix a gardé sa contenance même lorsque le plaignant l'a contredite; ce dernier a par ailleurs monté le ton vers la fin de sa comparution. Le comité a constaté que Madame la juge de paix était seule dans la Cour des juges de paix pendant que le plaignant faisait sa déposition. Le dossier confirme que le plaignant a persisté à défendre sa cause après que Madame la juge de paix lui eut dit qu'elle en était arrivée à une décision, et elle l'a alors invité à sortir de la salle. Comme le plaignant refusait de partir, Madame la juge de paix a déterminé qu'il convenait de demander de l'aide. Dans ces conditions, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve démontrant que Madame la juge de paix avait mal agi en gérant la situation comme elle l'a fait.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-025/12

Une lettre contenant des allégations au sujet de la conduite d'un juge de paix a été envoyée à un représentant du Ministère qui l'a transmise au Conseil d'évaluation. La lettre semblait provenir d'une personne qui avait indiqué une initiale, un nom de famille et un nom de ville. Le nom avait été tapé à la machine et il n'y avait pas de signature. Aucune autre adresse ou coordonnées ne figuraient dans la lettre. Aucune adresse de retour n'était indiquée sur l'enveloppe qui contenait la lettre.

On alléguait dans cette lettre que le juge de paix participait à certaines activités. Durant la phase d'enquête du traitement des plaintes, on a interrogé une personne qui était au fait des activités alléguées. Elle a affirmé que son ex-mari avait rédigé la lettre à la suite de leur divorce et que celui-ci avait été difficile. Le nom de son ex-mari n'était pas celui indiqué dans la lettre.

Dans le cadre de l'enquête, la lettre de plainte et l'information recueillie ont été transmises au juge de paix visé par la plainte, et ce dernier a été invité à répondre aux allégations. Dans sa réponse, il s'inquiétait du fait que la plainte était anonyme. Il a indiqué que l'enquête effectuée en son nom avait confirmé que personne ne portant le nom indiqué

Résumés des dossiers

A

dans la lettre ne vivait dans la ville mentionnée dans la lettre. Il a dit qu'il croyait que l'auteur de la lettre était l'ex-mari de la personne qui avait témoigné.

Le comité a examiné la question de savoir si la plainte était anonyme. Le Conseil d'évaluation avait déterminé, tel qu'il est indiqué dans ses procédures, qu'il n'a pas compétence pour juger une plainte anonyme. Le comité a tenu compte des circonstances liées au cas, y compris l'absence d'adresse postale et de coordonnées pour l'auteur de la lettre. Des preuves obtenues dans le cadre de l'enquête ont permis d'établir qu'aucune personne portant le nom indiqué dans la lettre ne vivait dans la ville mentionnée. Le témoin et le juge de paix ont démontré que l'auteur avait peut-être utilisé un faux nom et cela n'a pas été contesté. Le comité en est arrivé à la conclusion que la lettre contenant les allégations était anonyme.

Deux membres du comité en sont pour leur part arrivés à la conclusion que le simple fait qu'un tiers avait transmis la lettre au Conseil d'évaluation sans rien faire d'autre ne rendait pas la plainte moins anonyme. Ils ont aussi tenu compte du fait que le représentant du Ministère n'avait fourni aucune autre information au sujet du plaignant ou des allégations. Ces membres ont noté qu'avant d'imposer une décision aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*, le comité doit s'assurer, selon la prépondérance des probabilités, que la plainte n'est pas anonyme. Le processus disciplinaire judiciaire sert à responsabiliser les officiers de justice envers le public. L'issue potentielle du processus de traitement d'une plainte ne doit pas être prise à la légère, et il peut même arriver que l'on recommande la destitution d'un juge. Compte tenu des faits liés à l'affaire en cause, la majorité des membres du comité ont estimé que le représentant du Ministère avait transmis la plainte, mais qu'il n'était pas devenu un plaignant. Ils en sont arrivés à la conclusion que la plainte devrait être rejetée pour le motif qu'elle était anonyme et n'était pas de leur compétence.

Un membre du comité s'est dissocié de ce jugement. Ce membre estimait que le représentant du Ministère ayant reçu la lettre et pris l'initiative de la transmettre au Conseil d'évaluation était un plaignant à qui le Conseil pouvait soumettre un rapport et que la plainte n'était pas anonyme.

La plainte a été rejetée pour le motif qu'une majorité des membres du comité des plaintes l'ont jugée anonyme, et en outre, parce qu'elle n'est pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 23-026/12

Le plaignant a comparu devant la Cour des juges de paix afin de déposer des accusations criminelles, et il a ensuite déposé une plainte au sujet du juge de paix qui a décidé de ne pas délivrer d'acte de procédure. Le plaignant a indiqué qu'on l'avait arrêté et détenu sous garde, et que durant cette période, un sergent-chef des forces policières avait donné des directives à son subalterne pour qu'il s'abstienne de donner suite aux demandes de médicaments du plaignant. Le plaignant estimait que le sergent-chef avait enfreint l'article 215 du *Code criminel du Canada* (devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence) et il souhaitait entreprendre un processus de dénonciation d'un particulier et déposer des accusations.

Le plaignant a allégué que le juge de paix [traduction] « a déformé le sens de l'article 215 du Code criminel afin de m'empêcher d'amorcer une enquête sur les faits à des fins de dénonciation d'un particulier (...). »

Dans la lettre d'accusé de réception de sa plainte, on informait le plaignant que le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour évaluer ou modifier la décision du juge de paix et que l'on évaluerait plutôt la conduite et le comportement de ce juge de paix. On a indiqué au plaignant que s'il n'était pas satisfait de la décision du juge de paix, il pouvait envisager d'obtenir des conseils de nature juridique afin de déterminer si des recours en justice s'offraient à lui.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir évalué la transcription en profondeur, le comité a constaté que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure relevait de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle ne constituait pas de l'inconduite judiciaire. Le comité n'a trouvé aucune preuve qui aurait démontré que Monsieur le juge de paix avait mal agi lorsqu'il avait traité la cause du plaignant. De fait, le comité a constaté après consultation du dossier du tribunal que Monsieur le juge de paix s'était montré patient et poli lorsqu'il avait permis au plaignant de présenter toute l'information qu'il voulait. Il a aussi constaté que Monsieur le juge de paix a consacré beaucoup de temps à cette affaire et qu'il a examiné les questions en litige de manière soignée et réfléchie. Le

Résumés des dossiers

comité a noté que Monsieur le juge de paix avait conseillé au plaignant de demander de l'aide à un avocat.

Pour ces motifs, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire, et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-027/12

Le plaignant a comparu devant la juge de paix en cause à la Cour des juges de paix afin de déposer des accusations contre quatre personnes. Selon lui, lorsque Madame la juge de paix a examiné la première demande, elle lui a demandé ce que l'accusée avait fait et il lui a répondu que la femme qu'il voulait incriminer avait utilisé un faux affidavit. Le plaignant a allégué qu'au moment où il a tenté de remettre à Madame la juge de paix la feuille sur laquelle les faux renseignements avaient été consignés, elle a refusé de lire le contenu de cette feuille et lui a dit que son affaire relevait du tribunal de la famille. Selon le plaignant, Madame la juge de paix lui a dit qu'il devait retenir les services d'un avocat, et elle a insisté pour qu'il se fasse représenter. Le plaignant a indiqué qu'il a mentionné plusieurs fois à Madame la juge de paix qu'il allait déposer les accusations et qu'elle allait devoir les juger. Il a allégué qu'elle a refusé de donner suite à cette demande et qu'elle a appelé un agent de sécurité pour le faire sortir de la salle.

Toujours selon le plaignant, Madame la juge de paix a refusé d'écouter quoi que ce soit au sujet de ses demandes, et le policier qui était présent a menacé de l'accuser d'entrave à la justice s'il ne sortait pas de la salle. Le plaignant croyait qu'il fallait sanctionner Madame la juge de paix pour le motif qu'elle l'avait empêché d'exercer ses droits. Il a allégué qu'elle était partielle et tout à fait incompétente.

Le plaignant a aussi allégué que la province était en train de devenir un État policier dirigé par des juges, des avocats et des agents de police corrompus.

Dans la lettre d'accusé de réception de sa plainte, on mentionnait au plaignant que le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour intervenir dans des procédures judiciaires ou pour évaluer ou modifier la décision du juge de paix. On a indiqué au plaignant que s'il était insatisfait de la décision du juge de paix, il pouvait envisager d'obtenir des conseils de nature juridique afin de déterminer si des recours en justice s'offraient à lui.

Résumés des dossiers

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix.

Après avoir évalué le dossier du tribunal, le comité a constaté que Madame la juge de paix avait agi de manière professionnelle et avec calme durant la procédure. Elle a posé des questions au sujet des accusations que le plaignant voulait déposer afin de comprendre le contexte de l'affaire en cause, ainsi que les procédures judiciaires s'appliquant aux personnes qu'il souhaitait accuser. Le comité a noté que Madame la juge de paix a tenté d'aider le plaignant en lui expliquant qu'il devait entamer un autre type de procédure judiciaire et obtenir des conseils à cette fin, qu'elle ne pouvait pas lui fournir ces conseils et qu'il devrait donc consulter un avocat. Le dossier confirme que Madame la juge de paix a expliqué au plaignant qu'il ne détenait pas assez de preuves et qu'elle n'était pas en mesure de traiter son cas s'il ne lui fournissait pas des preuves plus détaillées pour étayer les accusations criminelles. Madame la juge de paix a affirmé que l'affaire relevait du tribunal de la famille. Le comité a constaté que le plaignant n'a pas accepté la décision de Madame la juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure criminelle et qu'il refusait de sortir de la salle d'audience de la Cour des juges de paix. Dans ces conditions, le comité a statué que Madame la juge de paix avait agi raisonnablement en faisant venir l'agent de sécurité pour qu'il fasse sortir le plaignant.

Après avoir évalué le dossier du tribunal en profondeur, le comité en est arrivé à la conclusion que le principal grief du plaignant concernait le fait qu'il rejetait la décision de Madame la juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure criminelle sur la foi des preuves qu'il avait fournies. Le comité a constaté que la décision de Madame la juge de paix relevait de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle ne constituait pas de l'inconduite judiciaire. Comme noté plus haut, le Conseil d'évaluation n'est pas légalement habilité à évaluer le bien-fondé de décisions judiciaires ou à rendre des ordonnances relativement à des recours en justice ou à des procédures judiciaires. Si une personne veut que l'on détermine si une décision rendue par un officier de justice est appropriée, elle doit déposer un recours devant un tribunal.

En ce qui concerne l'allégation de nature générale voulant que la province était en train de devenir un État policier dirigé par des juges, des avocats et des policiers corrompus, le comité a statué qu'elle ne se fondait sur aucune preuve. Il a fait le même constat en ce qui a trait aux allégations de partialité et d'incompétence.

Résumés des dossiers

Pour ces motifs, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire, et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-028/12

Le plaignant a déposé une plainte auprès du bureau des règlements municipaux afin de mettre fin au bruit qui provient continuellement de la propriété de sa voisine. Un avis d'infraction a été délivré par un agent des règlements et l'affaire a été contestée par l'accusée. Le plaignant était un témoin civil cité par la poursuite au procès tenu devant le juge de paix en cause.

Il a mentionné qu'il avait tenu un [traduction] « registre des bruits » entendus lors d'incidents impliquant sa voisine. Il a indiqué qu'il avait apporté ses propres notes manuscrites afin de les citer comme preuves durant le procès. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix avait permis à l'agent des règlements d'utiliser ses notes [traduction] « pour se rafraîchir la mémoire ». Lorsqu'on a demandé au plaignant pourquoi il voulait utiliser ses propres notes, il a répondu qu'il souhaitait le faire dans le but [traduction] « de s'assurer que l'accusée serait reconnue coupable afin de mettre fin aux infractions en matière de bruit. » Il a déclaré que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas donné la permission d'utiliser ses notes pour le motif qu'il n'avait pas [traduction] « dit qu'il le faisait pour se rafraîchir la mémoire et qu'il aurait été essentiel qu'il le mentionne. » Puis, lorsqu'il a décidé de rejeter l'accusation, Monsieur le juge de paix a cité le fait que le plaignant était [traduction] « très confus » relativement aux dates auxquelles il avait fait sa déposition.

Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix [traduction] « avait nié intégralement son droit de présenter sa déposition dès le début de la procédure à cause de sa réponse » concernant la raison pour laquelle il voulait consulter ses notes. Le plaignant a aussi noté qu'il y avait des incohérences entre le témoignage de l'accusée et celui de ses témoins. Le plaignant a affirmé que cela l'avait incité à croire que [traduction] « [le] juge de paix s'était montré quelque peu biaisé lorsqu'il avait refusé qu'il exerce son droit de faire une déposition complète à titre de témoin. »

Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription du procès. Le dossier du tribunal a révélé que Monsieur le juge de paix avait déterminé que le plaignant devait faire sa déposition en ne se fiant qu'à ses propres souvenirs puisqu'il n'avait pas été

Résumés des dossiers

démontré à la cour qu'il avait besoin de ses notes pour se rafraîchir la mémoire. Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité en est arrivé à la conclusion que la façon dont Monsieur le juge de paix avait appliqué la loi et évalué la déposition des témoins relevait de l'exercice de son pouvoir décisionnel. Cela vaut aussi pour sa décision de rejeter l'accusation. Le comité a noté que toute mesure disciplinaire doit être prise dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, tel qu'il est protégé par la Constitution. Si une personne croit qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, la démarche à suivre consiste à exercer un recours judiciaire (appel, etc.) devant les tribunaux. Les affaires de ce genre ne relèvent pas du Conseil d'évaluation.

En l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire, le comité a rejeté la plainte pour le motif qu'elle ne relève pas du Conseil d'évaluation et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 23-029/12

Le plaignant est visé par une accusation déposée aux termes du Code de la route et selon laquelle il aurait utilisé un appareil portatif pendant qu'il conduisait un véhicule. Le plaignant souhaitait contester l'accusation et il a comparu en cour pour son procès. Le plaignant a déclaré qu'il [traduction] « avait été contraint d'accepter un ajournement » quand le tribunal a manqué de temps pour entendre toutes les causes prévues. Le plaignant a inscrit son objection au dossier, il s'est dit préoccupé par le fait qu'il avait pris congé pour aller en cour et qu'on s'attendait à ce qu'il prenne d'autres heures de congé pour comparaître à nouveau à son procès. Il a déclaré que le juge de paix président a mentionné que [traduction] « nous étions tous dans le même bateau. » Le plaignant a rejeté cette affirmation et déclaré que d'autres participants tels que les procureurs, la police, etc., avaient tous été rémunérés pour comparaître à nouveau, mais pas lui.

Le plaignant a aussi fait des allégations voulant qu'un collègue du procureur l'avait intimidé et traité de façon inappropriée.

Tout en prenant acte de la plainte, le Conseil a informé le plaignant que sa compétence ne s'étendait pas à l'examen de décisions judiciaires ou de la conduite d'autres personnes, tels que des procureurs ou leurs employés de soutien, au sein du système. On a expliqué que le Conseil avait seulement le pouvoir d'examiner des plaintes relatives à la conduite d'un juge de paix et d'enquêter à leur sujet.

Résumés des dossiers

A

Le comité a étudié la lettre de plainte et examiné la transcription de la comparution en question. Le comité a constaté que le dossier du tribunal a permis de démontrer que Madame la juge de paix avait expliqué que les tribunaux qui jugent les infractions provinciales doivent traiter un nombre très élevé de cas, et qu'elle avait ensuite ajouté : [traduction] « C'est donc le système qui pose problème. Et c'est un problème auquel nous sommes tous confrontés, que l'on soit procureur, greffier, juge de paix ou simple citoyen. Je comprends votre frustration, j'aimerais pouvoir vous donner une réponse satisfaisante mais je n'en ai pas. Nous faisons tous de notre mieux, chacun d'entre nous, et tout le monde doit invariablement composer avec ce problème et perd des heures de travail pour se présenter devant ces tribunaux. » Après avoir examiné la transcription complète, le comité en est arrivé à la conclusion que Madame la juge de paix avait écouté patiemment les doléances du plaignant et pris acte de ses frustrations liées à son obligation de revenir en cour un autre jour pour son procès et au fait qu'à l'instar d'autres personnes vivant une situation semblable, il n'avait pas été rémunéré pour cette deuxième comparution. La transcription a révélé que Madame la juge de paix a fourni des explications détaillées au plaignant quant à l'ordre dans lequel les affaires du tribunal sont habituellement entendues. Elle lui a aussi expliqué qu'il arrive à l'occasion que le tribunal n'ait pas le temps d'entendre toutes les affaires prévues et qu'il doive ajourner la séance, cela étant un problème systémique.

Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Madame la juge de paix avait traité le plaignant de manière professionnelle et conforme au processus judiciaire. N'ayant trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 23-031/12

Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge de paix qui siégeait à son procès relativement à une infraction en matière de stationnement.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « s'était fâché après lui » et que son comportement était [traduction] « intimidant, agressif, menaçant, hautain et dénué de professionnalisme. » Le plaignant a allégué qu'au moment où il a fait ses remarques finales, Monsieur le juge de paix a affirmé que la conduite du plaignant constituait [traduction] « un abus » et celui-ci a jugé que cela [traduction] « ne décrivait pas bien sa conduite et discréditait sa tentative sincère de défendre sa position d'une

Résumés des dossiers

façon professionnelle et honorable (...). » Le plaignant a mentionné que Monsieur le juge de paix avait aussi relevé le fait que le plaignant ne s'était pas levé lorsque le juge était entré dans la salle d'audience et que ce dernier y avait vu un signe d'irrespect. Le plaignant a tenté d'expliquer que se tenir debout était contraire à ses convictions religieuses. Il a pensé que c'était peut-être à cause de cette présomption d'irrespect que Monsieur le juge de paix avait montré de la colère durant le procès.

Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir aussi examiné le dossier du tribunal, le comité a statué qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer les allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix avait agi de façon menaçante ou agressive envers lui. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix semblait s'être montré impatient envers le plaignant dès le début de la procédure. Et cette impatience semblerait avoir eu une incidence sur l'ambiance qui régnait dans la salle d'audience durant la présentation de la requête et pendant toute la procédure. Le dossier du tribunal a aussi révélé que Monsieur le juge de paix avait dialogué avec le plaignant sur un ton confrontant. Dans la foulée de ce dialogue, le procureur a mentionné que Monsieur le juge de paix questionnait sans cesse le plaignant et que cela donnait à penser que le tribunal n'était plus un arbitre impartial.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal a permis de démontrer que le juge de paix avait interrompu le plaignant et fait des commentaires tels que les suivants : [traduction] « Vous gaspillez le temps de la Cour. Et vous gaspillez aussi votre propre temps et celui de l'agent. Je vous demanderais donc de vous concentrer sur ce qui est important. »

Le dossier a confirmé que Monsieur le juge de paix avait mentionné que le plaignant ne s'était pas levé lorsque le juge était entré dans la salle d'audience et qu'il y était revenu après une brève suspension d'audience. Le plaignant lui a répondu ce qui suit [traduction] « Cela va à l'encontre de mes convictions religieuses, Monsieur. » Le tribunal n'a demandé aucun détail à ce sujet. Lorsque le plaignant a commencé à s'expliquer, Monsieur le juge de paix l'a interrompu.

Après avoir examiné le dossier du tribunal et, en particulier, l'enregistrement audio, le comité a pu comprendre pourquoi le plaignant avait eu l'impression que Monsieur le juge de paix agissait de manière colérique et hautaine.

Résumés des dossiers

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte et il a répondu par écrit.

Le comité a pu déduire de cette réponse que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite, et ce dernier a reconnu qu'il y a certaines choses qu'il aurait pu faire différemment. Quoi qu'il en soit, le comité a eu l'impression que Monsieur le juge de paix n'avait peut-être pas entièrement compris les inquiétudes que son comportement suscitait et comment il était perçu par le plaignant et le procureur. Les officiers de justice doivent toujours être conscients de la mesure dans laquelle leur conduite influence la confiance du public envers la magistrature.

Le comité a noté que les juges de paix doivent, plus que quiconque, préserver la dignité du tribunal et aussi l'incarner. La conduite et les commentaires du juge de paix déterminent l'ambiance qui régnera dans la salle d'audience. Il importe que les juges de paix soient toujours conscients de la façon dont les personnes qui comparaissent devant eux perçoivent leurs commentaires et leur comportement.

Le comité a noté qu'il incombe à chaque juge de paix de maintenir et de promouvoir le genre de conduite irréprochable à laquelle le public s'attend de sa part, afin de préserver la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, stipule ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

Après avoir pris en considération les allégations, le dossier du tribunal et la réponse fournie par Monsieur le juge de paix relativement à la plainte, et dans le but de prévenir des situations semblables à l'avenir, le comité a déterminé que la décision appropriée consistait à envoyer une lettre donnant des conseils, le tout en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil, un comité doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée justifie que

Résumés des dossiers

l'on rende une autre décision, que la plainte a certains fondements et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite est inappropriée.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que le jargon des tribunaux peut empêcher les gens de comprendre les débats. Même lorsque les parties à un litige pensent qu'elles ont compris le sens de certains termes, elles se trompent peut-être, auquel cas elles n'auront pas compris non plus ce qu'elles sont censées faire ou s'abstenir de faire. Le juge de paix ne peut pas tenir pour acquis que les parties au litige connaissent les étapes de la procédure et qu'elles savent comment formuler une objection, poser une question pertinente ou protéger leur droit d'exercer tout recours standard. Un juge de paix devra peut-être expliquer la procédure de façon simple, et instaurer un milieu dans lequel les faits et les arguments pertinents pourront être présentés.

Le comité a mentionné à Monsieur le juge de paix que si l'on veut maintenir la confiance qu'ont les gens envers la magistrature et l'administration de la justice, chaque juge de paix doit être tout à fait conscient de chaque commentaire qu'il fait, du ton de sa voix et de son comportement dans la salle d'audience. Chaque commentaire et le ton sur lequel il est énoncé influencent globalement la perception qu'a le public des mesures qui sont prises pour administrer la justice et pour assurer l'impartialité et l'équité du système judiciaire.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix qu'il est souhaitable que les juges de paix posent des questions, expliquent les exigences de la loi ou mettent en œuvre la procédure en traitant les deux parties de manière égale, car cela favorise la perception de neutralité et d'équité. Si le juge de paix se montre impatient ou peu disposé à écouter un argument au complet, cela fait augmenter le risque que l'on interprète mal ses motivations. Tout commentaire doit être fait de manière courtoise et empreinte de civilité. Le comité a aussi mentionné que le tribunal ne devrait pas dire à un défendeur qu'il [traduction] « gaspille du temps . » Un tel commentaire s'oppose au principe voulant que chacun a le droit d'être entendu dans la salle d'audience.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après que le comité des plaintes eut donné ses conseils, le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 23-032/12

Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge de paix qui siégeait à son procès, lequel mettait en cause la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant croyait qu'il avait présenté un cas convaincant et soulevé plus que des doutes raisonnables compte tenu de la preuve. Il a déclaré qu'on avait permis à un témoin de faire une déposition même s'il était à l'étranger au moment de l'incident ayant donné lieu à l'accusation. De plus, il a allégué que Madame la juge de paix avait toléré [traduction] « des rires bruyants et des petits cris, entre autres manifestations, dans la salle d'audience » sans réprimander la poursuite ni réclamer le silence de la part de ceux qui y étaient. Il a posé la question suivante : [traduction] « Se pourrait-il que tout ceci soit une mise en scène, que toutes les parties soient de mèche et que tout avait été répété dans le détail? » Il s'est aussi demandé s'il était possible pour quiconque d'obtenir [traduction] « justice » devant les tribunaux provinciaux locaux. Il a allégué que si l'on se fie à certains avocats de l'endroit, Madame la juge de paix [traduction] « a la réputation de toujours «trancher en défaveur» du défendeur, peu importe sa cause et son bien-fondé éventuel, lorsqu'elle siège au tribunal. » Il s'est par ailleurs demandé pourquoi la décision n'avait pas été rendue le même jour où la preuve avait été entendue, pourquoi Madame la juge de paix a rendu cette décision à une date ultérieure, et pourquoi seuls lui et le procureur étaient présents le jour où ils sont revenus entendre la décision de Madame la juge de paix.

Le comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription du procès du plaignant, et la date de la nouvelle convocation (qui tombait une semaine plus tard). Le comité a écouté des parties de l'enregistrement audio du procès tenu devant Madame la juge de paix. Après avoir effectué son évaluation, le comité a constaté que le dossier de procès du tribunal permet de démontrer que Madame la juge de paix a été courtoise, serviable et patiente, et qu'elle a donné l'occasion au plaignant de participer et de présenter sa cause au complet. Le comité n'a trouvé aucune preuve qui démontrerait que les dés étaient pipés ou que Madame la juge de paix avait décidé à l'avance de l'issue de la cause. Le fait que Madame la juge de paix a rendu sa décision au bout d'une semaine, plutôt que tout de suite après le procès, confirme la conclusion voulant qu'elle souhaitait d'abord examiner soigneusement l'ensemble de la preuve. Le comité a noté qu'il n'est pas inhabituel pour un officier de justice de réserver son jugement jusqu'à une date ultérieure afin de réfléchir à la preuve présentée durant le procès.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne l'allégation du plaignant voulant que selon certains avocats de l'endroit, Madame la juge de paix avait la réputation de toujours trancher en défaveur des défendeurs, peu importe le bien-fondé des affaires en cause, le comité a statué que le dossier du tribunal permet de démontrer que Madame la juge de paix a écouté les dépositions et juger l'affaire du plaignant sur le fond.

Le comité en est arrivé à la conclusion que la plainte est surtout fondée sur le fait que le plaignant a rejeté la décision de Madame la juge de paix d'inscrire une condamnation contre lui. Le comité a noté que si le plaignant était insatisfait de la décision, il aurait dû exercer un recours devant le tribunal. De même, si le plaignant estimait que la déposition d'un témoin était non admissible, il aurait dû exercer un recours devant le tribunal. Les affaires de ce genre relèvent du droit et le Conseil n'a pas compétence pour les juger.

En ce qui concerne l'allégation voulant que Madame la juge de paix avait toléré des rires bruyants ainsi que des petits cris dans la salle d'audience sans réprimander la poursuite ni réclamer le silence de la part des personnes présentes, le comité a statué, après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, que Madame la juge de paix avait traité l'affaire du plaignant de façon professionnelle et conforme au processus judiciaire. Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, il a donc rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 23-033/12

Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge de paix qui siégeait à son procès, lequel mettait en cause la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'est inutilement comporté de manière impolie, partielle et non professionnelle, et que cela l'a privé de son droit à un procès juste. Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui a coupé la parole sans être justifié de le faire d'un point de vue juridique, et qu'il ne l'a pas laissé présenter complètement et librement ses observations sur les questions en litige. Il estime par ailleurs que Monsieur le juge de paix lui a dicté comment se comporter, y compris lorsqu'il a contre-interrogé le témoin. Il a allégué que Monsieur le juge de paix interrompait continuellement la procédure et qu'il semblait ne vouloir entendre que l'information qui lui était favorable [traduction] « tout comme s'il avait des préjugés contre moi et des intentions préétablies. » Les allégations du plaignant comprennent les suivantes :

Résumés des dossiers

- 1) Monsieur le juge de paix l'a exhorté à se dépêcher durant tout le procès, tout en lui rappelant qu'il s'agissait d'une simple contravention pour excès de vitesse. Monsieur le juge de paix lui a rappelé à huit reprises qu'il ne pouvait pas monopoliser le temps de la cour. Si Monsieur le juge de paix était préoccupé par le temps consacré à une affaire de contravention pour excès de vitesse, il n'aurait pas dû passer deux heures à faire une dissertation et à rendre une décision au sujet de la demande d'Askov.
- 2) Le plaignant n'a pas pu poser toutes les questions qu'il voulait à l'agent étant donné que [traduction] « Monsieur le juge de paix intervenait constamment. » Monsieur le juge de paix est intervenu parce qu'il voulait faire des observations au sujet du policier et de l'utilisation qu'il faisait de ses notes.
- 3) Monsieur le juge de paix a privé le plaignant de son droit légal et constitutionnel à un procès juste. [traduction] « On m'a dépossédé de mon droit à subir un procès dans des conditions normales. » Le plaignant a ajouté que c'était tout comme si Monsieur le juge de paix [traduction] « avait une dent contre moi dès le départ, car il a tranché en ma défaveur peu importe la question que j'abordais. » Le plaignant estime que Monsieur le juge de paix [traduction] « a essentiellement manœuvré pour conclure à ma culpabilité, et je crois que c'était son intention dès le début. »
- 4) Monsieur le juge de paix a permis au procureur de présenter tous ses arguments, mais il a coupé la parole au plaignant de façon presque continue et à au moins trois reprises, il l'a empêché de faire quelque observation que ce soit.
- 5) Le plaignant a déclaré qu'on ne lui avait pas permis d'utiliser sa preuve vidéo.
- 6) Le plaignant n'a pas reçu d'exemplaire écrit de la décision visée par l'alinéa 11b).
- 7) Monsieur le juge de paix [traduction] « m'a privé de mon droit légal d'enregistrer la procédure en application de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. » Monsieur le juge de paix n'a pas tenu compte de la loi et cela a entraîné des pertes financières pour le plaignant. Personne n'a expliqué pourquoi Monsieur le juge de paix avait passé outre à la loi à cet égard.

Globalement, le plaignant a indiqué que [traduction] « (...) des injustices ont été commises et m'ont fait perdre mon procès, non pas en raison de la preuve, mais à cause de l'inconduite incessante de Monsieur le juge de paix et du fait qu'il a mis la table pour que le procureur municipal gagne facilement sa cause. »

Résumés des dossiers

Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et des parties de l'enregistrement audio de ses comparutions devant Monsieur le juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer les allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix avait agi de façon impolie, hautaine, partielle et insultante envers lui, et qu'il avait aussi des idées préconçues. On a noté que le juge est demeuré calme et n'a pas haussé le ton. Même s'il n'y avait aucune preuve pour démontrer que Monsieur le juge de paix avait interrompu le plaignant, limité ses questions et fait des commentaires selon lesquels une [traduction] « simple » affaire de contravention pour excès de vitesse ne devait pas mobiliser inutilement du temps ou devenir compliquée, le comité a statué que les interventions et les remarques de Monsieur le juge de paix semblaient viser à garder le contrôle de la procédure, et non à empêcher le plaignant de se défendre ou à le priver de son droit à un procès juste. On a jugé que ces actions ne constituaient pas de l'inconduite judiciaire dans le contexte du procès du plaignant.

Contrairement à ce qui découle des allégations du plaignant, le dossier n'a pas permis d'établir que le comportement de Monsieur le juge de paix a empêché le plaignant de témoigner. Si l'on se fie à la transcription du procès, Monsieur le juge de paix a invité le plaignant à présenter ses éléments de preuve en lui posant la question suivante : [traduction] « Vous avez des témoins à citer ou une déposition à faire, M. [nom du plaignant]? » Le dossier du tribunal a révélé que le plaignant a eu l'occasion de présenter sa défense, mais qu'il a refusé de le faire.

Le comité a noté que les allégations voulant que l'on n'ait pas permis au plaignant de procéder à un contre-interrogatoire ou d'utiliser une preuve vidéo ou un ordinateur durant le procès, ou de faire des observations, ont soulevé des questions relativement à l'exercice, par Monsieur le juge de paix, d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire et d'un pouvoir de rendre des décisions qui, sans preuve d'inconduite, ne sont pas des pouvoirs relevant du Conseil d'évaluation. Si le plaignant était insatisfait des décisions prises par Monsieur le juge de paix relativement à son cas, il aurait dû exercer un recours devant les tribunaux. On lui a suggéré d'envisager de demander conseil à un avocat ou à un agent parajuridique afin de déterminer quels recours s'offraient peut-être à lui.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, il a donc rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 24-002/13

Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge de paix qui siégeait lorsqu'il a comparu au tribunal pour une infraction en matière de stationnement.

Le plaignant a indiqué que la procureure lui avait dit qu'il devrait plaider coupable afin que le juge de paix réduise l'amende exigible du tiers. Le plaignant a été surpris de voir que la procureure disait à tout le monde de suivre cette approche-là. Il lui a dit qu'il plaiderait non coupable et irait en procès. Il a ajouté que le juge de paix a commencé par entendre tous les plaidoyers de culpabilité et qu'il avait réduit les amendes correspondantes du tiers. Le plaignant a allégué que le juge de paix s'était [traduction] « associé à la procureure pour persuader les gens de plaider coupable. » Selon le plaignant, après que les plaidoyers de culpabilité eurent été déposés, il ne restait plus qu'à juger sa cause et une autre affaire. La procureure a demandé une suspension d'audience pour parler au plaignant et à l'autre personne. Durant la pause, la procureure a répété au plaignant de plaider coupable afin de bénéficier d'une amende réduite. Le plaignant a opté pour la tenue d'un procès.

Devant la cour, lorsqu'il a dit qu'il plaidait non coupable, Monsieur le juge de paix lui aurait supposément dit [traduction] « qu'il aurait intérêt à plaider coupable, car il n'avait aucune chance de gagner son procès. » Le plaignant a alors eu l'impression que Monsieur le juge de paix avait déjà pris sa décision avant le début du procès et que celle-ci se fondait sur des idées préconçues. Le plaignant a indiqué que l'agent des règlements citait tout de mémoire durant le procès et n'avait pas de notes. Au bout du compte, Monsieur le juge de paix a déterminé que la procureure avait démontré sa thèse, et il a déclaré le plaignant coupable. Ce dernier a alors déclaré ce qui suit : [traduction] « La procédure menée par ce tribunal est une farce compte tenu de la façon dont le juge s'est comporté. » Le plaignant estime qu'il a été injustement reconnu coupable puisqu'aucune preuve n'a été présentée et que [traduction] « tout le monde devrait pouvoir subir un procès juste et ne pas être contraint à plaider coupable. » Il a semblé au plaignant que [traduction] « le juge et la procureure voulaient me faire la leçon étant donné que je ne me suis pas soumis à leur volonté même si j'avais raison. »

La plainte a été confiée à un comité de trois personnes à des fins d'enquête et d'examen. Ce comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription du procès du plaignant et l'enregistrement audio de l'ensemble des causes.

Résumés des dossiers

Il a noté qu'en général, ce sont les causes mineures inscrites au rôle qui sont traitées en premier, dont les plaidoyers de culpabilité. Les affaires plus longues sont habituellement entendues à la fin de la séance d'audience. Cette pratique contribue à la gestion efficace des causes et du temps du tribunal. Le comité a noté que lors du jour en question, neuf plaidoyers de culpabilité ont été inscrits pour quarante-neuf causes entendues. D'autres causes ont été supprimées du rôle étant donné qu'aucun agent n'était présent et des défendeurs absents ont été déclarés coupables. Ces affaires mineures ont toutes été traitées avant que l'on n'entreprenne les procès prévus ce jour-là.

Le comité a aussi noté qu'un principe général s'appliquant à la détermination des peines veut qu'un officier de justice peut tenir compte d'un plaidoyer de culpabilité en tant que facteur atténuant lorsqu'il détermine s'il y a lieu de réduire la peine, y compris une amende. On a également noté que Monsieur le juge de paix a invité les parties à faire des observations et qu'il a pris celles-ci en considération avant de réduire les amendes. De même, le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal a révélé que les amendes ont été réduites dans une mesure variable, et pas toujours du tiers, contrairement à ce que le plaignant avait allégué.

Le comité a constaté que le dossier du tribunal ne confirmait pas les commentaires suivants qu'avait supposément faits Monsieur le juge de paix : [traduction] « Il serait dans l'intérêt [du plaignant] de plaider coupable, car [il] n'a aucune chance de gagner son procès. » Le comité a noté que le dossier a permis de démontrer que Monsieur le juge de paix a informé le plaignant avant le procès que l'infraction en matière de stationnement est une infraction de responsabilité stricte, et qu'il lui a fourni une brève description de cette notion. Le comité a fait remarquer que les explications données par Monsieur le juge de paix ont peut-être confondu le plaignant et que celui-ci a peut-être pensé que Monsieur le juge de paix avait déjà décidé de le déclarer coupable. Même si ces explications auraient pu être plus claires, le comité en est arrivé à la conclusion que les commentaires de Monsieur le juge de paix n'étayaient pas la conclusion selon laquelle il aurait conspiré avec la procureure pour exercer des pressions sur le plaignant ou d'autres personnes pour les inciter à plaider coupables, ou qu'il avait déjà décidé de l'issue de l'affaire avant le procès.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant voulant que la procureure et Monsieur le juge de paix voulaient lui faire la leçon parce qu'il [traduction] « s'était opposé à leur volonté » et qu'il avait plaidé non coupable, le comité a statué qu'aucune preuve ne fondait cette

Résumés des dossiers

allégation. De même, après que Monsieur le juge de paix eut inscrit une condamnation, il a demandé au plaignant si un délai de 30 jours lui suffirait pour payer l'amende, et il lui a accordé trois fois plus de temps à sa demande.

Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que la plainte n'était pas étayée par la preuve. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-003/13

Le plaignant est allé à la Cour des juges de paix pour faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public qui visait une personne qui, a-t-il dit, lui envoyait des messages texte harcelants et menaçants. Il a affirmé qu'il s'est enregistré à son arrivée et qu'il a attendu qu'on l'appelle. Il a allégué qu'un juge de paix l'a rencontré dans le couloir à l'extérieur de la Cour des juges de paix et qu'il a fait beaucoup d'efforts pour le dissuader d'exercer son droit de simple citoyen. Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui avait demandé si la police avait été impliquée de quelque façon que ce soit dans l'affaire et qu'il avait précisé qu'il n'était pas intéressé à entendre un énoncé des faits. Après avoir expliqué à Monsieur le juge de paix qu'il considérait qu'il courait un risque, le plaignant lui a demandé s'il consentirait à prendre un moment pour examiner la copie imprimée des messages texte menaçants. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix lui a répondu ce qui suit : [traduction] « Je ne vais pas faire cela. » Le plaignant a indiqué que sa plainte concernait le fait que Monsieur le juge de paix avait complètement refusé d'écouter ne serait-ce que la description des faits liés à son cas.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que les documents qui lui étaient joints. Il a aussi demandé la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Le représentant des Services aux tribunaux a mentionné que cet organisme n'avait pas été en mesure de fournir la transcription de la comparution du plaignant devant la Cour des juges de paix. Aucun enregistrement audio de cette comparution ne se trouvait au palais de justice. Le comité a noté que dans certains cas, même si les interactions entre une personne et un juge de paix ont eu lieu à l'extérieur de la Cour des juges de paix, il se peut qu'on les entende quand même sur l'enregistrement audio réalisé dans ce tribunal. Cela dit, lorsqu'on a écouté l'enregistrement audio complet des procédures ayant eu lieu à la Cour des juges de paix lors du jour en cause, on n'y a trouvé aucune des interactions du plaignant avec Monsieur

Résumés des dossiers

le juge de paix. Les employés du tribunal ont signalé au comité que l'enregistrement audio des affaires entendues par Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix ce jour-là était incomplet.

Afin de pousser l'enquête plus loin, le comité des plaintes a demandé à la Cour des juges de paix la feuille d'enregistrement. Le nom du plaignant y figurait ainsi que le détail de sa demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les initiales de Monsieur le juge de paix figuraient également sur cette feuille étant donné qu'il était le juge affecté à ce dossier.

Compte tenu des allégations du plaignant au sujet de ses interactions avec Monsieur le juge de paix et du caractère incomplet du dossier établi à la Cour des juges de paix, le comité a estimé qu'il était nécessaire d'inviter Monsieur le juge de paix à réagir à la plainte afin de lui permettre de mieux comprendre les événements en cause. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a indiqué qu'il se souvenait vaguement de ses interactions avec le plaignant. Il a expliqué comment il procédait en général lorsque des gens comparaissent devant lui pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il a aussi confirmé qu'il a comme pratique d'enregistrer toutes les procédures qui ont lieu à la Cour des juges de paix et qu'il considère que cela est une question d'équité.

Après avoir pris en considération toute l'information qu'il a recueillie durant son enquête, le comité a noté qu'il est toujours préférable pour un juge de paix siégeant à la Cour des juges de paix de s'abstenir d'avoir une conversation à l'extérieur de la salle d'audience avec une personne qui a demandé un recours, afin d'éviter que certaines des interactions avec les parties ne soient pas consignées dans le dossier du tribunal. Il importe qu'une personne qui demande de comparaître devant la Cour des juges de paix bénéficie d'une audience équitable et qu'elle ait le sentiment que tel a été le cas. L'enregistrement audio de chaque comparution d'une personne qui demande un recours à ce tribunal est un élément important de l'application de ce principe. Le comité note que dans le cas où un juge de paix commet une erreur d'ordre juridique, le recours s'offrant à une partie consiste à demander à un tribunal de niveau supérieur de contrôler cette décision ou de l'examiner dans le cadre d'un appel. La protection contre de telles erreurs est assurée par le système accusatoire et le processus d'examen en appel. Mais en l'absence d'un dossier du tribunal faisant état de la décision et des motifs s'y rattachant, cette protection ne peut être assurée.

Résumés des dossiers

Outre l'examen en appel, une autre approche importante consiste à obliger les juges de paix à se porter garants de leur conduite. Les officiers de justice sont responsables de leur conduite et lorsqu'une allégation est faite au sujet de celle-ci, le dossier complet des procédures du tribunal constitue un élément de preuve précieux pouvant démontrer si cette allégation est fondée ou non.

Le comité des plaintes a noté qu'en l'espèce, le plaignant et le juge de paix ont présenté des versions différentes des événements, et qu'en l'absence d'un enregistrement audio, aucun autre document n'existait pour rendre compte de ces événements. Le comité n'a pas pu rendre de décision en ce qui concerne les allégations, ni tirer de conclusions au sujet de ce qui s'était réellement passé selon la prépondérance des probabilités.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-004/13

La plaignante a comparu devant le juge de paix en cause pour contester une infraction commise en se fondant sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges. Elle a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « s'était montrée partielle durant la procédure et qu'elle m'a privé de mon droit de présenter des preuves pour étayer ma défense. » Elle a dit que Madame la juge de paix [traduction] « avait été très irritée par le fait que j'avais décidé de plaider non coupable » et elle a allégué que [traduction] « son expression corporelle et faciale révélait clairement dès le départ qu'elle avait un parti pris contre moi du fait que j'avais plaidé non coupable – ses yeux exprimaient presque ce qu'elle pensait, son irritation était palpable et elle semblait contrariée du temps que je lui prenais (et elle a aussi montré de la susceptibilité). »

La plaignante a allégué que Madame la juge de paix avait de toute évidence pris une décision avant qu'elle puisse faire sa déposition et qu'elle n'a pas respecté le principe de la justice naturelle en la privant de son droit d'être entendue de manière impartiale ou perçue comme telle. De plus, la plaignante a allégué que Madame la juge de paix avait semblé ne pas connaître la loi et qu'elle n'a jamais cité l'article pertinent aux termes duquel l'accusation avait été déposée. Elle a déclaré que Madame la juge de paix n'a pas pris acte de son argument de défense et qu'elle a agi comme si elle ne l'avait pas entendu. Elle a allégué que Madame la juge de paix a prononcé une

Résumés des dossiers

décision verbale lourdement teintée de jugements personnels sur le comportement de la plaignante.

Elle a déclaré que Madame la juge de paix l'avait dénigrée lorsqu'elle avait formulé ses commentaires. La plaignante a déclaré ce qui suit : [traduction] « L'attitude et le comportement expéditif de la juge de paix étaient tellement extrêmes que j'ai ressenti le besoin de m'exprimer pour que mes paroles soient consignées au dossier et pour rappeler à la juge que je ne faisais qu'exercer mes droits en tant que citoyenne de l'Ontario, et je lui ai demandé de ne pas me dénigrer. »

Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué qu'aucune preuve n'étayait les allégations de la plaignante voulant que Madame la juge de paix avait décidé d'avance de l'issue de l'affaire ou qu'elle ne lui avait pas donné l'occasion d'être entendue. Même si le comité n'a pu évaluer l'expression faciale et corporelle de Madame la juge de paix, il a noté que l'enregistrement audio ne fournissait aucune preuve pour étayer les allégations de la plaignante voulant que Madame la juge de paix s'était montrée impolie, partielle ou colérique, ou qu'elle avait des idées préconçues. Le comité a aussi noté, après avoir consulté le dossier du tribunal, que la plaignante avait confirmé que les images déposées en preuve par le procureur montraient sa voiture immobilisée à un feu rouge, à une intersection. La plaignante a toutefois indiqué qu'elle ne conduisait pas ce véhicule à ce moment-là et qu'elle avait une preuve médicale pour le démontrer. La plaignante a aussi mentionné que l'on peut lire ce qui suit sur l'avis d'infraction : [traduction] « Le conducteur sera tenu responsable sous réserve de certaines exceptions », mais elle n'a pu déterminer quelles étaient ces exceptions après avoir fait des recherches à cette fin.

Le comité a fait remarquer que Madame la juge de paix aurait pu prendre plus de temps pour expliquer à la plaignante, une défenderesse qui assumait sa propre représentation, qu'aux termes du *Code de la route*, une accusation peut être portée relativement à une infraction commise en se fondant sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges, et ce, soit contre le propriétaire du véhicule aux termes du paragraphe 144(18.1), soit contre le conducteur de ce véhicule en vertu du paragraphe 144(18.2). Madame la juge de paix aurait pu expliquer qu'une infraction visée par le paragraphe 144(18.1) est une infraction de responsabilité stricte

Résumés des dossiers

et que cela impliquait que la plaignante était responsable si elle était le propriétaire du véhicule. Cela aurait aidé la plaignante à comprendre pourquoi elle avait été déclarée coupable. Cela dit, le comité a noté que dans les circonstances, cette omission et toute défense potentielle n'auraient pas constitué de l'inconduite judiciaire. Un juge de paix doit faire un compromis entre son obligation d'aider les défendeurs qui assurent leur propre représentation et son obligation de demeurer un arbitre indépendant qui ne devrait pas défendre la cause d'un défendeur ni lui donner des conseils sur la façon de se défendre.

Le comité a noté que le dossier du tribunal a permis de démontrer qu'après avoir écouté la déposition de la plaignante, Madame la juge de paix a affirmé qu'elle s'était montrée [traduction] « très agitée et très tendue ». La plaignante a ensuite confirmé qu'elle était [traduction] « anxieuse », mais elle a indiqué qu'elle n'était pas agitée et le tribunal a accepté cette mise au point. Dans les circonstances, le comité en est arrivé à la conclusion que le commentaire de Madame la juge de paix ne visait pas à dénigrer ni à déprécier la plaignante. Le comité a statué qu'aucune preuve consignée au dossier du tribunal ne permettait d'établir que Madame la juge de paix avait dénigré la plaignante.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, il a donc rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 24-005/13

Le plaignant a comparu à la Cour des juges de paix afin de dénoncer quelqu'un. Selon lui, le juge de paix à qui il a parlé n'a pas voulu lui dire son nom lorsqu'il le lui a demandé, et il ne portait aucune carte d'identification visible. Le plaignant s'est demandé si cet homme était vraiment un juge de paix ou un imposteur. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de remettre ses documents et d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience. Le plaignant lui a dit qu'il n'obéirait pas à cette directive, car il ne faisait confiance à personne et il estimait que le juge de paix ne suivait pas la bonne procédure.

Le plaignant a demandé dans sa lettre si les juges de paix étaient tenus de porter une carte d'identification visible et dans le cas contraire, si on peut leur demander de produire une pièce d'identité. Le plaignant s'est aussi demandé quelle est la procédure appropriée qu'un juge de paix devrait suivre lorsqu'il reçoit une demande visant à dénoncer quelqu'un.

Résumés des dossiers

Le comité a examiné la lettre de plainte et demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en cause. Les employés des Services aux tribunaux ont mentionné que les interactions du plaignant avec Monsieur le juge de paix n'avaient pas eu lieu à la Cour des juges de paix, mais dans l'entrée de porte et le hall. En tant que tel, ils n'ont pas été en mesure de fournir un exemplaire certifié de la transcription, mais comme l'appareil d'enregistrement utilisé à la Cour des juges de paix avait permis d'enregistrer les interactions entre le plaignant et le juge de paix, ils ont pu fournir un exemplaire de l'enregistrement audio de l'interaction. Les employés des Services aux tribunaux ont aussi confirmé l'identité du juge de paix et le fait qu'il n'était pas un imposteur. Le comité a examiné l'enregistrement audio de l'interaction entre Monsieur le juge de paix et le plaignant.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué qu'aucune preuve ne démontrait que Monsieur le juge de paix s'était rendu coupable d'inconduite judiciaire lorsqu'il avait traité le cas du plaignant. Le comité a noté qu'il était courant pour un juge de paix de demander les documents relatifs aux dénonciations de personnes à des fins d'examen préliminaire avant d'inviter le demandeur à comparaître devant la Cour des juges de paix. Le comité a statué que l'enregistrement audio a permis de démontrer que le plaignant avait décidé de quitter le palais de justice après qu'on lui eut demandé de fournir ses documents pour que le juge de paix puisse les examiner, et qu'il n'était pas entré dans la salle de la Cour des juges de paix pour poursuivre ces démarches.

Quant à la question de savoir si un juge devrait être tenu de porter une carte d'identification visible, le comité a déterminé que cette question ne relève pas du Conseil d'évaluation.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-006/13

Le plaignant a comparu devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix et à déposé une demande qui visait à dénoncer quelqu'un. Selon lui, Madame la juge de paix a mis en marche une enregistreuse, mais elle n'a jamais demandé au plaignant de prêter serment ni de faire une affirmation solennelle. Elle lui a dit qu'[traduction] « il ne pouvait porter d'accusation criminelle contre un juge relativement à une décision qu'il a rendue. » Le plaignant a indiqué qu'une [traduction] « confrontation civilisée a alors eu lieu et qu'en fin de compte, la juge a refusé de recevoir ma déclaration sous serment. »

Résumés des dossiers

Le plaignant s'est demandé si Madame la juge de paix avait dit juste lorsqu'elle avait affirmé ce qui suit : [traduction] « Vous ne pouvez pas porter d'accusation criminelle contre un juge relativement à une décision qu'il a rendue, peu importe s'il a délibérément établi ce verdict avec une intention criminelle. » Il s'est aussi demandé si les juges de paix doivent porter la toge et l'écharpe verte en tout temps, et il a noté que certains juges de paix portent ce qui semble être une carte d'identification autour du cou. Il s'est aussi demandé pourquoi Madame la juge de paix ne portait pas d'écharpe verte ni de carte d'identification, et c'est pourquoi il a allégué que [traduction] « la personne qui représentait Madame la juge de paix était un imposteur. »

Le plaignant a indiqué que malgré la question de savoir si c'était bien Madame la juge de paix qui siégeait, il voulait de toute façon se [traduction] « plaindre du fait qu'on ne lui avait pas permis » de dénoncer un juge afin qu'une accusation soit déposée contre lui.

Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription de sa comparution devant Madame la juge de paix. Le comité a confirmé par l'entremise d'employés des Services aux tribunaux et de la transcription certifiée que le plaignant avait comparu devant Madame la juge de paix, et non devant un imposteur. Le comité a aussi déterminé que la question de savoir si les juges de paix doivent obligatoirement porter une carte d'identification et la tenue de juge complète, y compris l'écharpe verte, lorsqu'ils siègent à la Cour des juges de paix, était de nature administrative et qu'elle ne relevait pas du Conseil d'évaluation.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Madame la juge de paix s'était montrée patiente durant toute la procédure et qu'elle avait aidé le plaignant et lui avait donné l'occasion d'être entendu. Le comité a constaté qu'aucune preuve ne démontrait que Madame la juge de paix avait fait preuve d'inconduite judiciaire lorsqu'elle avait examiné l'affaire en cause. Le comité a noté que la décision de Madame la juge de paix de rejeter la demande du plaignant, au motif qu'aucune accusation criminelle ne peut être déposée contre un juge relativement à une décision qu'il a rendue, était une décision qu'elle avait le pouvoir judiciaire de rendre en tant qu'arbitre agissant à titre indépendant. Si le plaignant est insatisfait de la décision de Madame la juge de paix, il devrait exercer d'autres recours devant les tribunaux. Le comité a noté que le plaignant se trouvait à demander des conseils juridiques lorsqu'il a posé la question de savoir si une accusation criminelle peut être portée contre

Résumés des dossiers

un juge. Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour fournir de tels conseils. On a indiqué au plaignant qu'il pouvait communiquer avec le service de référence du Barreau pour obtenir le nom d'un avocat ou d'un agent parajuridique agréé qui pourrait lui donner une consultation gratuite d'une durée maximum de 30 minutes afin de l'aider à déterminer ses droits et ses options.

Le comité a rejeté la plainte pour le motif qu'elle ne relève pas du Conseil d'évaluation et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 24-007/13

Le plaignant a comparu devant la Cour des juges de paix pour accuser un policier d'entrave à la justice. Il a déposé une plainte au sujet du juge de paix président et allégué que Monsieur le juge de paix ne l'avait jamais assermenté, qu'il n'avait pas pris acte de ses accusations, qu'il n'avait fourni aucune explication à ce sujet et qu'il [traduction] « était tout simplement sorti de la salle. » Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'avait pas fait son travail.

Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et certaines parties de l'enregistrement audio de sa comparution devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix.

Après avoir aussi évalué le dossier du tribunal, le comité a statué qu'il n'y avait aucune preuve pour étayer les allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix n'avait pas examiné les questions en litige. Le dossier témoigne du fait que Monsieur le juge de paix a examiné la dénonciation du plaignant et lui a donné l'occasion de présenter toutes les preuves qu'il voulait à l'appui de sa demande. Le comité a noté, après avoir consulté le dossier, que Monsieur le juge de paix avait été patient et poli durant toute la procédure. Le dossier du tribunal a confirmé que Monsieur le juge de paix est sorti de la salle pour aller réfléchir à l'affaire en cause, et qu'il a examiné la demande du plaignant à la lumière des exigences découlant du *Code criminel du Canada*. Le comité a statué que dans les circonstances, le juge n'a pas mal agi en sortant de la salle et en y revenant. Au moment de rendre sa décision, le comité a noté que le plaignant avait interrompu Monsieur le juge de paix et qu'il n'acceptait pas sa décision de ne pas autoriser le dépôt d'une accusation, de sorte que le service

Résumés des dossiers

A

de sécurité du tribunal a dû intervenir. Monsieur le juge de paix est ensuite sorti du tribunal, ce qui a permis aux agents de sécurité d'escorter le plaignant à l'extérieur de la salle d'audience.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, il a donc rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 24-008/13

La plaignante a indiqué qu'elle a comparu en cour relativement à une contravention qu'elle avait reçue pour avoir [traduction] « brûlé un feu rouge. » Elle ne savait pas qu'elle allait devoir comparaître devant d'autres personnes dans une salle d'audience. Lorsque son tour est arrivé, on a cité son nom officiel au complet, tel qu'il figure sur sa pièce d'identité légale. La procédure s'est amorcée et la plaignante a dit au tribunal qu'elle utilisait une forme abrégée de son prénom. Selon la plaignante, Madame la juge de paix [traduction] « lui a sèchement répondu devant tout le monde qu'elle se fichait du prénom qu'elle (la plaignante) utilisait et qu'elle voulait savoir si elle était la personne nommée sur ce document! » La plaignante a déclaré qu'elle désapprouvait [traduction] « les manières dégradantes » de Madame la juge de paix. Elle a indiqué qu'elle a été humiliée par cette attitude et qu'elle espérait que sa lettre amènerait la juge de paix à traiter les gens avec dignité.

Le comité a examiné la lettre de la plaignante ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Madame la juge de paix ne s'était pas comportée de manière impolie et dégradante envers la plaignante. Le comité a noté qu'il était obligatoire et important, d'un point de vue légal, de confirmer l'identité des personnes qui comparaissent devant le tribunal. Le comité a relevé le fait que l'application rigoureuse de cette règle a peut-être amené la plaignante à penser que Madame la juge de paix agissait de façon impolie et peu conviviale. Quoi qu'il en soit, le comité a statué que rien ne prouvait qu'elle avait été impolie ou qu'elle avait tenté d'embarrasser ou de dénigrer la plaignante de quelque façon que ce soit.

Le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire, il a donc rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 24-009/13

Le plaignant, qui travaille auprès des jeunes dans les tribunaux, a déposé une plainte au sujet d'un juge de paix qui a décidé de mettre en détention un jeune qui avait commis une première infraction, même si le procureur de la Couronne avait consenti à le libérer sous conditions. Le plaignant a déclaré que le juge de paix n'avait pas tenu compte des principes découlant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le plaignant a indiqué qu'il déposait cette plainte pour s'assurer que Monsieur le juge de paix avait été informé de ses obligations et des restrictions qu'il doit respecter lorsqu'il ordonne la détention de jeunes.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a commandé et examiné la transcription des deux comparutions en cour du jeune devant Monsieur le juge de paix lors de la journée en cause. Le comité a aussi demandé et reçu une copie de l'information qui révélait l'historique des comparutions en cour liées à cette affaire.

Le comité a noté que la décision de Monsieur le juge de paix d'annuler l'ordonnance de libération et de renvoyer le jeune en détention était une décision judiciaire qui ne relevait pas du Conseil d'évaluation. Lorsqu'un juge de paix prononce une ordonnance de bonne foi en fonction de son interprétation de la loi et des faits, sa décision et la façon dont il tranche les questions en litige ne sont pas des questions liées à sa conduite et visées par le processus disciplinaire. Ces questions doivent plutôt être jugées par un organisme judiciaire indépendant, sous réserve d'un contrôle effectué par une instance supérieure.

Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte étant donné que les allégations ne relèvent pas du Conseil d'évaluation, et il a fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-011/13

Le plaignant a comparu devant le juge de paix président relativement à une accusation d'avoir brûlé un feu rouge. Dans sa plainte, il précise [traduction] « comment un policier corrompu, un procureur méchant et un juge de paix pour sa part incompetent ont uni leurs talents criminels pour le torturer et lui voler de l'argent en l'accusant faussement (ne pas s'immobiliser à un feu rouge) et sans preuve. »

Il a allégué qu'avant le procès, il a vu tous les accusés faire la queue pour parler au procureur, et ce dernier leur offrait des réductions de peines. Il a indiqué que [traduction] « sur

Résumés des dossiers

les 40 personnes présentes, 39 ont accepté de plaider coupable à une accusation réduite » et que [traduction] « toute cette mise en scène était intimidante. » Le plaignant a opté pour la tenue d'un procès.

Il a allégué que durant ce procès, le policier s'est parjuré et le procureur a constamment interrompu le plaignant pendant qu'il présentait sa défense. Il a dit que même si Monsieur le juge de paix n'a pu le déclarer coupable d'avoir brûlé un feu rouge, il a décidé de [traduction] « lui imputer la faute d'être passé sur un feu orange. » Le plaignant a mentionné qu'il est revenu subir un second procès devant le même juge de paix et qu'il aurait dit à ce dernier qu'il n'avait pas le pouvoir de l'accuser d'être passé sur un feu orange après l'avoir déclaré non coupable d'avoir brûlé un feu rouge. Le plaignant a dit que Monsieur le juge de paix a décidé de l'accuser à nouveau d'avoir brûlé un feu rouge et l'affaire a finalement été entendue par un juge. Le plaignant a été contrarié par tous ces rebondissements et par le fait qu'il a dû assumer des coûts pour gérer cette affaire devant les tribunaux. Il a demandé qu'on lui rembourse ces coûts.

Dans sa lettre de confirmation, le Conseil informe le plaignant qu'il n'a pas la compétence pour examiner des décisions judiciaires ou traiter des plaintes concernant le système de justice en général, ou la conduite d'autres intervenants de ce système. De plus, on lui a indiqué que le Conseil n'a pas le pouvoir d'approuver le remboursement de dépenses à un défendeur. Un dossier de plainte a été ouvert aux fins de l'examen des allégations concernant le juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription de ses comparutions devant le juge de paix, de même que la transcription des procédures d'appel connexes. Le comité a confirmé par l'entremise du représentant des Services aux tribunaux qu'un seul procès avait eu lieu devant le juge de paix. La décision rendue a fait l'objet d'un appel et le plaignant a été acquitté.

Après avoir examiné le dossier du tribunal relatif au procès tenu devant Monsieur le juge de paix, le comité a statué qu'aucune preuve ne démontrait que Monsieur le juge de paix s'était comporté d'une façon qui procédait de l'inconduite judiciaire. En ce qui concerne le fait que le plaignant rejette la décision de Monsieur le juge de paix de le déclarer coupable d'avoir brûlé un feu orange, plutôt que d'avoir commis l'infraction rattachée à l'accusation initiale, le comité a noté que ce désaccord portait sur la façon dont le juge de paix avait appliqué la loi et rendu sa décision. Le comité en est arrivé à la conclusion que cette affaire était de nature judiciaire et qu'elle ne relevait pas du Conseil. La *Loi sur les*

Résumés des dossiers

juges de paix prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte qui ne relève pas du Conseil. Le comité a donc rejeté la plainte pour ce motif et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-012/13

Le plaignant a comparu à la Cour des juges de paix devant la juge de paix en cause afin de dénoncer un constable spécial du transport. Il a déclaré dans sa lettre que Madame la juge de paix avait insisté pour dire que l'agent accomplissait son travail et qu'elle avait aussi dit que le plaignant exagérait à propos de tout. Selon le plaignant, Madame la juge de paix lui a demandé si l'agent l'avait battu. Après que le plaignant lui eut répondu « non », Madame la juge de paix lui aurait supposément rétorqué : [traduction] « Oh, c'est dommage », et l'aurait ensuite sommé de partir. Le plaignant a soutenu que Madame la juge de paix avait violé son droit à une audience.

Le comité a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix. Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Madame la juge de paix s'était montrée polie, patiente et professionnelle durant toute la procédure et qu'elle avait donné l'occasion au plaignant de dire tout ce qu'il voulait. Le dossier du tribunal n'étaye pas l'allégation du plaignant voulant que Madame la juge de paix estimait qu'il exagérait à propos de tout, ni les présumés commentaires de Madame la juge de paix selon lesquels il était dommage que l'agent n'ait pas battu le plaignant. Le dossier du tribunal témoigne du fait que Madame la juge de paix a expliqué les motifs de sa décision et qu'elle a ensuite demandé au plaignant d'attendre à l'extérieur de la salle, pendant qu'on tirait une copie de son information pour ses dossiers. Le comité a statué que rien ne démontrait que Madame la juge de paix avait fait preuve d'inconduite judiciaire lorsqu'elle a traité le cas du plaignant ou qu'elle a interagi avec lui.

Le comité a noté que la décision de Madame la juge de paix de rejeter la demande du plaignant pour le motif que les allégations et la preuve ne justifiaient pas le dépôt d'une accusation criminelle est une affaire qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire judiciaire de juger, en tant qu'officier de justice agissant à titre indépendant. Le Conseil n'a pas compétence pour contrôler la décision de la juge de paix.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 24-014/13

Le plaignant a indiqué qu'il a comparu en cour devant Madame la juge de paix et qu'il [traduction] « avait tout simplement agi comme «une personne qui fournissait des services juridiques uniquement au nom d'un ami ou d'une amie», tel qu'il est prévu à l'article 5 du Règlement administratif no 4 du Barreau du Haut-Canada. » Il a indiqué qu'il n'était pas avocat ni agent parajuridique.

Le Règlement administratif prévoit notamment ce qui suit :

Services offerts à des membres de la famille, à des amis ou à des voisins

5. *Toute personne qui répond aux critères suivants :*

- i. *Sa profession ou son occupation ne consiste pas à fournir des services juridiques ou à exercer le droit et ne comporte pas la prestation de services juridiques ou l'exercice du droit.*
- ii. *Elle ne fournit les services juridiques qu'à l'égard d'au plus trois affaires par an.*
- iii. *Elle fournit des services juridiques uniquement au nom d'une personne liée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).*
- iv. *Elle ne reçoit ni n'attend aucune rétribution directe ou indirecte — honoraires, gain ou récompense — pour la prestation des services juridiques.*

Selon le plaignant, il [traduction] « a été confronté à une réaction très dure et très agressive de la part de Madame la juge de paix. » Il a allégué qu'elle [traduction] « ne lui a même pas permis d'ouvrir la bouche et qu'elle lui a ordonné d'aller s'asseoir à l'arrière de la salle d'audience. » Il a aussi indiqué que son amie, qui ne connaît pas bien le système judiciaire, s'était sentie intimidée par le comportement agressif de la procureure et de Madame la juge de paix, et qu'elle en avait été réduite à suivre leurs ordres. Il a mentionné que cette amie, soit la défenderesse, n'a pas été autorisée à le consulter avant de prendre la bonne décision. Il a allégué qu'elle [traduction] « (...) a été contrainte de plaider coupable à une accusation réduite alors qu'elle n'avait pas la moindre idée de ce qui se passait. »

Résumés des dossiers

Il a semblé au plaignant que la procureure et la juge de paix tentaient d'obtenir le plus grand nombre de condamnations possible afin de générer le maximum de revenus. Il a affirmé qu'[traduction] « il devrait y avoir une différence entre un régime communiste oppressant et le gouvernement de l'Ontario. » Il s'est dit extrêmement déçu du traitement que lui a réservé la juge de paix, [traduction] « qui devrait avoir comme objectif premier d'appliquer la loi et le principe de la justice, tout en donnant une leçon au citoyen ordinaire qui comparaît devant elle afin de lui éviter de commettre d'autres infractions. »

Le comité a examiné la lettre du plaignant et demandé la transcription et l'enregistrement audio de sa comparution devant Madame la juge de paix. En ce qui concerne l'allégation voulant que Madame la juge de paix avait demandé à la défenderesse de se dépêcher ou qu'elle l'avait obligée à plaider coupable à une accusation réduite, le dossier du tribunal a permis de démontrer que la défenderesse avait parlé à une procureure et que celle-ci avait confirmé qu'elle comprenait ce qu'on lui offrait. La procureure a officiellement dit qu'on lui avait offert un règlement, mais qu'elle n'arrivait pas à se décider. Le dossier a aussi révélé que Madame la juge de paix avait dit clairement à la défenderesse qu'elle comprenait son choix. Le comité en est arrivé à la conclusion que la défenderesse n'a pas été invitée à se dépêcher, ni contrainte de plaider coupable.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, les membres du comité avaient des préoccupations au sujet du comportement de Madame la juge de paix et du ton sur lequel elle parlait au plaignant lorsqu'elle interagissait avec lui. Le comité des plaintes a invité Madame la juge de paix à réagir à la plainte du plaignant.

Dans sa réponse, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle avait mal compris la nature de la relation entre le plaignant et la défenderesse et à quel titre il souhaitait comparaître. Elle s'est excusée de sa conduite envers le plaignant. Elle a indiqué qu'à l'avenir, elle s'efforcerait de voir à ce que toutes les personnes qui comparaissent devant elle pour aider des membres de leur famille ou des amis se sentent respectés afin de souligner leur engagement envers leurs proches.

Cette réponse a révélé au comité que Madame la juge de paix avait réfléchi à sa conduite envers le plaignant. Cela dit, il a semblé au comité que Madame la juge de paix n'a peut-être pas entièrement compris comment le plaignant, la défenderesse et peut-être d'autres personnes dans la salle d'audience avaient possiblement interprété son ton de voix sévère et son comportement brutal.

Résumés des dossiers

A

Le comité a noté qu'il incombe à chaque juge de paix de maintenir et de promouvoir le genre de conduite irréprochable à laquelle le public s'attend de sa part, afin de préserver la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Le comité a rappelé à Madame la juge de paix que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, stipule ce qui suit :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

Après avoir pris en considération les allégations, le dossier du tribunal et la réponse fournie par Madame la juge de paix relativement à la plainte, et pour prévenir des situations semblables à l'avenir, le comité a déterminé que la décision appropriée consistait à envoyer une lettre donnant des conseils, le tout en application de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. En conformité avec les procédures du Conseil, le comité doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a certains fondements et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer à la juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Dans ses conseils, le comité a parlé de l'importance de permettre à une personne de donner suite à sa décision d'aider un membre de sa famille ou un ami, tel que cela est permis en vertu du Règlement administratif du Barreau du Haut-Canada. Pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'on voit à ce que tel soit le cas. Le comité a imploré Madame la juge de paix de toujours prendre le temps d'évaluer soigneusement la relation entre une personne qui représente le défendeur et ce défendeur lui-même afin d'éviter de mal interpréter la nature de cette relation et de bien établir si ce représentant a le droit d'aider le défendeur. Le comité a aussi rappelé à Madame la juge de paix que le comportement et les commentaires d'un juge de paix déterminent l'ambiance qui régnera dans la salle

Résumés des dossiers

d'audience. Il importe que les juges de paix soient toujours conscients de la façon dont les personnes qui comparaissent devant eux perçoivent leurs commentaires et leur comportement.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir prodigué des conseils à Madame la juge de paix, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-021/13

Le plaignant a déposé une plainte au sujet du juge de paix qui siégeait à son procès concernant une contravention pour excès de vitesse. Le plaignant a indiqué que durant le témoignage du policier, il a formulé une objection et Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il ne pouvait pas interrompre le policier pendant qu'il témoignait. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix l'a interrompu chaque fois qu'il parlait. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a affirmé qu'[traduction] « il dirigeait le tribunal et qu'il n'est pas tenu d'écouter mes griefs, et il m'a dit sur un ton menaçant que je ne connaissais pas l'étendue de ses pouvoirs. » De plus, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait déclaré qu'il appellerait la sécurité pour maintenir un certain ordre dans le tribunal, ce qui équivalait aux yeux du plaignant à [traduction] « utiliser, pour l'essentiel, à des tactiques d'intimidation. » Il a aussi allégué que la procureure l'avait interrompu et qu'au moment où il s'était adressé à elle, Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il ne pouvait pas lui parler ni l'interrompre.

Le plaignant a allégué que son droit à un procès juste a été violé. Il a demandé qu'on lui permette d'intenter une action au civil contre Monsieur le juge de paix. Il a déclaré que Monsieur le juge de paix l'avait menacé et intimidé et qu'il avait violé ses droits à l'instigation du bureau du Procureur général [traduction] « dans le but de condamner par la force ou injustement tous les gens à la peau noire ou foncée ou les gens de couleur. » Il a fourni la référence de citations relatives au racisme.

Le plaignant a demandé que l'on décerne la peine maximale à Monsieur le juge de paix, [traduction] « étant donné qu'il avait non seulement manqué à son devoir de tenir un procès libre et juste, mais qu'il avait aussi violé mes droits et abusé de son pouvoir, qu'il

Résumés des dossiers

m'avait menacé et intimidé, et qu'il avait donc agi d'une manière s'opposant complètement à la nature de sa charge. » Il a demandé que le Conseil donne des directives au Bureau du tribunal pour qu'il publie l'enregistrement audio de la procédure relative à sa cause. Il a ensuite fourni des extraits d'articles qui parlaient de policiers et de fonctionnaires en Inde qui avaient été accusés ou reconnus coupables d'avoir commis certains crimes.

En ce qui concerne sa lettre, on a informé le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de donner des directives au Bureau du tribunal pour qu'il lui fournisse l'enregistrement audio de l'audience. On a aussi mentionné au plaignant que s'il était insatisfait de la décision, il devrait exercer des recours devant les tribunaux, étant donné que le Conseil n'a pas compétence pour examiner ou modifier des décisions.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'enquête et d'examen. Avant qu'une décision finale puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que Monsieur le juge de paix n'occupait plus cette fonction. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

DOSSIER N° 24-023/13

Le plaignant a déposé une plainte au sujet de la conduite affichée par le juge de paix président, dans la foulée de comparutions en cour, qui concernait une infraction provinciale.

Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas reçu d'information et qu'il avait demandé à Monsieur le juge de paix de rejeter sa cause. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a rejeté cette demande. Il a allégué qu'on l'avait traité différemment et avec peu d'égards parce qu'il est afro-canadien et de race noire. Il a dit que Monsieur le juge de paix avait aidé une personne de race blanche à enfreindre la loi en lui disant qu'il allait lui donner une chance cette fois-ci. Il a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « montrait tellement de haine à l'endroit des Noirs lorsque j'étais devant lui qu'il n'a jamais permis que la procédure se déroule normalement. »

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de sa comparution devant le juge de paix.

Résumés des dossiers

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Monsieur le juge de paix avait ajourné la séance afin de permettre au plaignant d'obtenir l'information nécessaire. Rien ne démontre qu'il y a eu inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix dans ses interactions avec le plaignant. Le comité a statué que rien ne prouvait non plus que le plaignant avait été traité avec peu d'égards, qu'on lui avait manifesté de la haine ou qu'il avait été la cible de préjugés culturels.

En ce qui concerne la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas rejeter l'accusation contre le plaignant et sa décision relative au cas des autres défendeurs, le comité a noté qu'il s'agit d'affaires judiciaires qui ne relèvent pas du Conseil. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte qui ne relève pas du Conseil.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-024/13

Le plaignant a été accusé d'avoir commis une infraction en matière de stationnement. Il a déposé une plainte au sujet de la conduite du juge de paix qui siégeait à son procès. Il a déclaré qu'il estimait être innocent, mais qu'il n'en appellerait pas de la décision compte tenu des coûts, du temps et des efforts que devrait consacrer le système judiciaire à une telle procédure. Il croit toujours qu'on a été injuste envers lui et qu'il méritait qu'on lui accorde le droit de s'exprimer.

Il a indiqué qu'à son procès, Madame la juge de paix ne lui a pas donné l'occasion de présenter sa preuve. Il a ajouté qu'il avait pris des photos du lieu de l'infraction et de la signalisation, et qu'il avait enregistré ces photos et une vidéo sur un CD. Il a téléphoné au palais de justice pour prendre des dispositions afin d'organiser une rencontre au cours de laquelle il pourrait montrer ces éléments de preuve à un juge. On lui a répondu [traduction] « d'apporter tout simplement ce qu'il avait. » Il a déclaré qu'il estimait que cette preuve était disculpatoire et que Madame la juge de paix ne l'a pas admise. Il a aussi déclaré ce qui suit [traduction] : « On ne m'a pas donné l'occasion de présenter ma preuve devant le tribunal, et cela constitue le fondement de ma plainte. » Il a soutenu que la décision de la juge contrevenait à des lois provinciales et fédérales et qu'elle portait atteinte aux droits que lui confèrent les Règles de procédure civile et la *Charte des droits et libertés*. Il a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « n'a pas tenu compte du

Résumés des dossiers

principe général de la justice fondamentale en common law », et qu'elle a refusé de lui accorder une audience juste.

Il a dit qu'il a fait une demande d'ajournement, car il avait besoin de temps pour préparer sa documentation afin de la rendre acceptable aux yeux de Madame la juge de paix. Il a allégué que la demande a été rejetée et que Madame la juge de paix avait déclaré que cette procédure représentait la seule occasion qu'il aurait de plaider sa cause. Le plaignant a allégué qu'il a été contraint de continuer à subir son procès sans pouvoir utiliser [traduction] « ce qui, selon lui, constituait des preuves disculpatoires. » Il estime que la conduite de Madame la juge de paix lui a hors de tout doute causé un préjudice.

Le plaignant a allégué que le comportement de Madame la juge de paix illustre une tendance à se dépêcher pour rendre un jugement, et qu'il n'était pas conforme aux normes de conduite élevées qu'un juge de paix est censé respecter.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé et examiné la transcription de sa comparution devant la juge de paix.

Après avoir examiné le dossier du tribunal, le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le dossier du tribunal ne fait état d'aucune preuve démontrant que l'on aurait causé un préjudice au plaignant. Le comité a statué que les problèmes cités par le plaignant étaient liés pour l'essentiel à la décision rendue par Madame la juge de paix au sujet de l'admissibilité de la preuve, ainsi qu'à sa décision de ne pas accorder d'ajournement. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de lui. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas du Conseil et interrompre toute enquête entreprise à ce sujet.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 24-027/13

Le plaignant est avocat et il a souvent comparu au palais de justice local. Il a déposé une plainte au sujet d'un juge de paix et allégué que [traduction] « durant la dernière année et demie, le juge de paix [nom dissimulé] s'est montré pour le moins impoli, arrogant et

Résumés des dossiers

odieux et, en particulier, il m'a parlé et traité d'une façon répréhensible et inacceptable. » Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « persiste à le harceler et à agir de façon impolie envers lui et que cela lui complique la vie quand vient le moment d'accomplir ses tâches d'avocat criminaliste dans le même milieu de travail que le juge, en plus de lui occasionner beaucoup de stress, d'anxiété et d'émotions gênantes. »

Le plaignant a affirmé qu'il croyait que cette animosité envers lui était liée à un incident survenu avant la nomination de Monsieur le juge de paix, quand il travaillait lui aussi comme avocat criminaliste et que le plaignant agissait comme avocat de service. Le plaignant estime qu'à l'époque où Monsieur le juge de paix était avocat de la défense, il se rendait dans les cellules de détention provisoire, ce qui était inapproprié, et il [traduction] « arrachait de l'information » à des clients qui attendaient d'être libérés sous caution. Le plaignant a allégué qu'il avait confronté Monsieur le juge de paix à l'époque où ce dernier agissait comme avocat de la défense et que le juge lui avait dit sur un ton menaçant qu'il allait [traduction] « le tabasser » et il lui avait aussi dit ce qui suit : [traduction] « N'attends pas que je te frappe, maudite recrue. »

Le plaignant a allégué que depuis la nomination de Monsieur le juge de paix, ce dernier [traduction] « l'intimide et a aussi tenté d'intimider des stagiaires ou des avocats qui viennent d'être admis au Barreau. » Il a indiqué que Monsieur le juge de paix utilisait plusieurs tactiques d'intimidation : il hausse le ton, il regarde son interlocuteur avec étonnement, il se montre exaspéré, il fait des commentaires irrespectueux et regarde les gens de façon déplacée, et il fait des contorsions faciales pour exprimer le mécontentement que lui inspire la présence du plaignant dans la salle d'audience. Le plaignant a indiqué que des membres du public, des clients, des procureurs de la Couronne ainsi que des agents et des employés du tribunal avaient signalé ces comportements au juge de paix.

Il a affirmé que la conduite de Monsieur le juge de paix envers lui était [traduction] « répréhensible », « déshonorante » et « disgracieuse ». Il a indiqué que ces commentaires et comportements dégradants s'étaient multipliés récemment, que le juge avait donc [traduction] « dépassé les bornes », et qu'il (le plaignant) s'était senti obligé de déposer une plainte. Il a cité quatre incidents à titre d'exemples.

Le plaignant a indiqué qu'il avait comparu un jour devant Monsieur le juge de paix relativement à deux affaires de ressort fédéral. En ce qui concerne la première affaire, le plaignant a parlé au nom de l'accusé (qui n'était pas dans la salle d'audience), alors

Résumés des dossiers

A

que ce dernier n'avait pas encore retenu ses services. L'accusé avait l'intention de retenir ses services. Monsieur le juge de paix a indiqué qu'en raison du fait que les services du plaignant n'avaient pas encore été retenus, il aurait fallu laisser une note à l'avocat de service pour qu'il gère la situation plus tard ce matin-là. Le plaignant s'est conformé à ces directives.

Par la suite, lorsque l'affaire a été à nouveau inscrite au rôle, l'avocat de service a comparu. Monsieur le juge de paix a indiqué qu'il voulait délivrer un mandat d'amener pour mettre l'accusé en état d'arrestation, mais qu'un mandat discrétionnaire avait plutôt été délivré à la demande du ministère public fédéral. Le plaignant estime qu'on aurait dû le joindre par téléavertisseur pour lui demander de revenir dans la salle d'audience, étant donné qu'il avait déjà comparu relativement à l'affaire en cause. Il a allégué que [traduction] « le fait que [Monsieur le juge de paix] a exposé un accusé à un risque de se faire arrêter, alors qu'il savait très bien que cet accusé avait quitté la salle après que j'eus fait mes déclarations plus tôt ce jour-là, constitue un affront à son rôle et à l'administration de la justice. »

Le même jour, le plaignant a été saisi d'une nouvelle affaire qui impliquait un autre accusé. Les services du plaignant ont été retenus par cet accusé pour une autre l'accusation, et l'accusé en question avait manifesté son intention de retenir ses services pour qu'il le défende contre cette nouvelle accusation, et ce, en utilisant un certificat de l'aide juridique. Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix relativement à l'affaire en cause, et il a demandé que son examen soit reporté au jour suivant. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait réagi en faisant des contorsions faciales, qu'il avait mentionné que l'information ne serait pas disponible et qu'il reportait le tout de quatre semaines. Le plaignant a aussi allégué qu'au moment où le plaignant a tenté de justifier sa demande de report de la séance au jour suivant, Monsieur le juge de paix a fait d'autres contorsions faciales et a décrété une pause alors que le plaignant était en train de présenter ses observations.

Le plaignant a dit qu'il s'était tourné pour sortir de la salle d'audience pendant que Monsieur le juge de paix quittait son siège. Monsieur le juge de paix aurait supposément affirmé à ce sujet que [traduction] « M. [plaignant] est très irrespectueux envers le tribunal et que l'on notera au dossier qu'il est parti pendant que je siégeais. » Le plaignant a dit qu'il avait alors répondu ce qui suit à Monsieur le juge de paix : [traduction] « Vous avez dit que l'on faisait une pause. »

Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué ce qui suit : [traduction] « Le fait qu'il a choisi de me dénigrer en plein tribunal, dans le dossier et devant le public, cela est, encore une fois, malencontreux et révèle clairement qu'il avait une dent contre moi, sans compter que cela donnait l'impression à des clients, réels ou potentiels, qu'il allait les traiter de la même façon. »

Par la suite, le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix relativement à deux affaires. Dans le premier cas, Monsieur le juge de paix aurait supposément interdit au plaignant de parler de l'affaire en cause étant donné qu'il n'avait pas encore été retenu par le client, même si ce dernier avait confirmé qu'il voulait retenir ses services. Monsieur le juge de paix se serait supposément adressé directement à l'accusé et lui aurait dit de s'asseoir et d'attendre son tour.

Le plaignant estime que l'accusé avait suivi la procédure appropriée pour communiquer avec un avocat avant sa comparution. L'accusé avait des engagements professionnels ce matin-là et il souhaitait que son affaire soit jugée sans perte de temps. Le plaignant a mentionné que [traduction] « non seulement le juge de paix [nom dissimulé] a mis le péril le poste de mon client, mais il l'a aussi hors de tout doute mis dans l'embarras devant une salle pleine. »

Le plaignant a indiqué que le client a téléphoné au bureau plus tard et a remis en question la capacité du plaignant à représenter des clients en raison des remarques négatives faites à son sujet par Monsieur le juge de paix. Ce client s'est demandé [traduction] « si le juge de paix allait juger sa cause de façon partielle, étant donné que le juge de paix [nom dissimulé] s'était montré agressif envers lui et moi au tribunal ce matin-là. »

En ce qui concerne la seconde cause entendue ce jour-là, le plaignant a comparu au nom de l'accusé et a allégué que Monsieur le juge de paix ne lui avait pas permis de renvoyer cette cause, même s'il avait indiqué dans le dossier qu'il était en pourparlers avec des procureurs principaux de la Couronne au sujet de tentatives de régler le cas de l'accusé avant que la tenue d'un procès ne soit décrétée. Le plaignant a indiqué qu'il avait demandé que l'affaire soit traitée dans une autre salle d'audience aux fins de sa gestion, mais Monsieur le juge de paix [traduction] « a rejeté sèchement sa demande et a ordonné à M. [nom de l'accusé dissimulé] d'accepter une date de procès. » Le plaignant a ensuite demandé à Monsieur le juge de paix s'il avait le pouvoir d'agir de la sorte.

Monsieur le juge de paix lui aurait supposément répondu ce qui suit : [traduction] « C'est moi qui dirige le tribunal et vous entravez sa bonne marche et empêchez le procureur de

Résumés des dossiers

la Couronne de traiter cette affaire. » Le plaignant considère que Monsieur le juge de paix s'est comporté de manière [traduction] « impolie et méprisante, et que cela ne devrait pas être permis dans un contexte où l'on tente de rendre justice aux parties. »

Le plaignant a allégué que ces incidents révèlent clairement que Monsieur le juge de paix [traduction] « souhaite abuser des pouvoirs dont il jouit en tant que juge de paix pour mener une vendetta personnelle contre moi. » Le plaignant a indiqué qu'il avait tenté de commander la transcription relative aux incidents, mais il allègue que [traduction] « le juge de paix [nom dissimulé] aurait apparemment décidé de ne pas la publier puisque je ne l'ai pas reçue. »

Le plaignant a allégué que ces incidents étaient graves et que les actes du juge constituaient une forme tout aussi grave d'arrogance et de harcèlement en milieu en travail.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la description des quatre incidents fournie par le plaignant.

Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que rien n'étayait les allégations du plaignant. Même si le comité n'a pas été en mesure d'évaluer les allégations relatives à la gestuelle et aux expressions ou contorsions faciales de Monsieur le juge de paix, le dossier du tribunal a permis de démontrer que le ton sur lequel Monsieur le juge de paix s'est exprimé et le comportement qu'il a affiché durant cette procédure confirment qu'il s'est montré patient, professionnel et diligent lorsqu'il a examiné chacune des affaires en cause. Le comité a statué que rien ne prouvait que Monsieur le juge de paix avait été impoli, arrogant ou agressif envers le plaignant ou qu'il l'avait harcelé. Rien ne démontrait non plus que le juge avait affiché des comportements inappropriés du genre de ceux décrits par le plaignant. Il n'y avait aucune preuve, du reste, qui donnait à penser que Monsieur le juge de paix menait une vendetta personnelle contre le plaignant.

En ce qui concerne l'allégation relative aux commentaires qu'aurait faits Monsieur le juge de paix lorsque le plaignant s'est tourné et a quitté la salle, le comité a noté que le dossier du tribunal avait permis de démontrer que Monsieur le juge de paix parlait toujours et qu'il n'avait pas encore ajourné la séance lorsque le plaignant est sorti. Monsieur le juge de paix a indiqué que le plaignant avait agi de manière irrespectueuse en sortant avant que le tribunal n'ait traité l'affaire en cause. Puis il a remercié le plaignant pour

Résumés des dossiers

ses commentaires. Le comité a été en mesure de comprendre pourquoi Monsieur le juge de paix avait fait ces commentaires dans les circonstances, et il a statué que ces commentaires ne constituaient pas de l'inconduite judiciaire.

Le comité des plaintes a noté que la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas permettre à l'avocat de comparaître parce que ses services n'avaient pas encore été retenus, sa décision de délivrer un mandat d'amener et les décisions qu'il a prises relativement à des ajournements étaient des décisions judiciaires rendues dans le cadre de ses fonctions, et non pas des allégations d'inconduite judiciaire. Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. En ce qui concerne les allégations relatives au comportement affiché par Monsieur le juge de paix à l'époque où il était avocat de la défense, le Conseil n'avait pas compétence pour juger de la conduite d'une personne avant qu'elle ne soit juge de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de lui. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas du Conseil et interrompre toute enquête entreprise à ce sujet. Le comité des plaintes a rejeté ces allégations pour le motif qu'elles ne relevaient pas de lui.

Pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 24-031/13

Le plaignant, un avocat, a déposé une plainte au nom de son client, qui se présente comme un « Révérend de l'Univers ».

Le plaignant a indiqué que la plupart des disciples de l'Église de l'Univers (Church of the Universe) portaient quelque chose sur la tête en application de leurs croyances religieuses. Il a déclaré que lors du jour en cause, son client portait effectivement quelque chose sur la tête au tribunal. On lui a demandé de retirer ce couvre-chef et il a dit au juge de paix président qu'il le portait pour des raisons d'ordre religieux. On lui a répondu qu'il devait l'enlever ou sortir du tribunal.

Le plaignant a cité un extrait de la transcription dans sa lettre et a fourni un exemplaire de cette transcription. Cet extrait se lit comme suit : [traduction] « Premièrement, le juge de paix [nom] en est arrivé à la conclusion, pour des motifs non cités au dossier, que les raisons pour lesquelles le révérend [nom] portait des couvre-chefs n'étaient pas

Résumés des dossiers

strictement d'ordre religieux, mais aussi d'ordre politique. Deuxièmement, même si cela est vrai, le port de ces couvre-chefs n'en est pas moins un geste religieux. Et cela demeure un geste méritant le respect. »

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « l'avait tout bonnement privé d'un droit constitutionnel extrêmement important parce qu'il avait des idées préconçues au sujet des convictions les plus intimes du révérend [nom]. » Le plaignant a en outre cité la jurisprudence pour étayer son argument en faveur du respect des croyances religieuses.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes pour examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant ainsi que la transcription qu'il a fournie. Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité a statué que Monsieur le juge de paix avait le droit de rendre une décision au sujet du port de couvre-chefs dans la salle d'audience. Cette décision a été rendue dans l'exercice de ses fonctions, et elle ne constituait pas de l'inconduite judiciaire.

Les affaires faisant intervenir l'établissement de décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de lui. La *Loi sur les juges de paix* prévoit que le comité des plaintes doit rejeter toute plainte ne relevant pas du Conseil et interrompre toute enquête entreprise à ce sujet. Le comité des plaintes a rejeté la plainte pour le motif qu'elle ne relevait pas de lui.

DOSSIER N° 24-032/13

La plaignante était une employée de tribunal affectée à la salle d'audience où le juge de paix en cause siégeait le jour de l'incident. Elle a indiqué qu'avant le début de la séance du tribunal, Monsieur le juge de paix lui avait demandé à quelle heure il devrait suspendre la séance s'il voulait partir tôt, et ils se sont entendus pour décréter une pause à 11 h 30. Elle a dit à l'agent du tribunal que la séance serait suspendue à cette heure-là. Vers 11 h 30, lorsqu'on a cessé d'amener des prisonniers dans le box qui leur est réservé dans la salle d'audience, Monsieur le juge de paix a demandé où étaient les prisonniers. La plaignante a indiqué à Monsieur le juge de paix qu'elle avait mentionné à l'agent du tribunal que la séance serait peut-être suspendue à 11 h 30, et que cela expliquait possiblement pourquoi on avait arrêté de citer des prisonniers à la barre.

Résumés des dossiers

Elle a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait réprimandée devant ses pairs et d'autres personnes dans la salle d'audience et qu'il lui avait dit ce qui suit : [traduction] « Ceci est mon tribunal, ceci est mon tribunal, et je rends les décisions ici, pas vous. » Elle a affirmé qu'il aurait ensuite déclaré ce qui suit sur un ton condescendant : [traduction] « Elle leur a dit d'arrêter d'amener des prisonniers. » Elle a allégué que des gens ont froncé les sourcils et ont été choqués par cet étalage d'arrogance et de manque de respect. Elle a indiqué qu'elle était sidérée et ressentait de l'embarras.

La plaignante a dit qu'à titre d'employée expérimentée du tribunal, elle considérait que Monsieur le juge de paix avait besoin de recevoir de la formation qui lui permettrait de comprendre en quoi consiste le harcèlement en milieu de travail. Elle a allégué qu'il s'était montré impoli et froid envers elle sans la moindre raison, et qu'aucun autre juge de paix ne l'avait traitée de façon aussi malicieuse et brutale. Elle a en outre cité la politique municipale relative aux droits de la personne et à la lutte contre le harcèlement, ainsi que le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante ainsi que la transcription de la procédure. Il en a aussi écouté l'enregistrement audio.

Il a noté que la transcription avait permis de démontrer que le juge de paix avait dit ce qui suit à la greffière : [traduction] « Que ce soit clair, c'est moi qui dirige ce qui se passe dans la salle d'audience. » Le juge de paix a aussi déclaré ce qui suit : [traduction] « La greffière demande une suspension et tel qu'il a été mentionné, personne n'est cité à la barre; puis je lui ai demandé de voir à ce que la Couronne applique le rôle, c'est ma salle d'audience. »

Après avoir écouté l'enregistrement audio, le comité a statué que Monsieur le juge de paix ne s'était pas montré impoli ni condescendant. Il n'a pas réprimandé la plaignante ni haussé le ton. Rien ne prouvait non plus qu'il avait harcelé la greffière. Le comité a noté qu'il incombe au juge de paix de gérer les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience. Dans le contexte des événements qui sont survenus, le comité a statué qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que Monsieur le juge de paix s'était mal comporté. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 24-043/13

Le plaignant et son neveu ont comparu au palais de justice pour parler à un juge de paix afin de dénoncer un policier et de déposer des accusations contre lui pour agression et arrestation illégale. Le neveu, qui aurait été victime de la présumée agression, a comparu devant le juge de paix en cause. À la suite d'une brève comparution, le plaignant a indiqué que son neveu est sorti du tribunal et que le juge de paix avait agi de façon déraisonnable et qu'il avait déclaré qu'il était trop tard pour faire une plainte et pour déposer des accusations. Le plaignant, qui voulait aussi parler au juge de paix, a mentionné qu'on l'avait fait attendre alors qu'il était la personne suivante inscrite au rôle, et il pense qu'on avait délibérément agi de la sorte. Le plaignant a finalement comparu devant Monsieur le juge de paix et ce dernier lui a répété ce qu'il avait dit à son neveu. Le plaignant a commandé la transcription des deux comparutions devant Monsieur le juge de paix, mais il a mentionné que seule sa comparution avait été consignée au dossier. Le plaignant a joint une lettre du coordonnateur des procès pour prouver qu'il avait comparu devant Monsieur le juge de paix.

Il croit que Monsieur le juge de paix est corrompu. Il soutient que le juge a tenu des propos évasifs et qu'il a tenté de convaincre le plaignant et son neveu qu'il était impossible de porter des accusations contre l'agent, étant donné que plus de six mois s'étaient écoulés depuis le moment de l'infraction. Il croit aussi que Monsieur le juge de paix a effacé l'enregistrement ou qu'il n'a rien enregistré du tout, même s'il avait confirmé que l'on enregistrerait leur conversation,

La plainte a été confiée à un comité des plaintes à des fins d'enquête et d'examen. Avant qu'il ne puisse rendre une décision finale au sujet de la plainte, on avait confirmé au Conseil d'évaluation que Monsieur le juge de paix n'exerçait plus cette fonction. Comme il n'était plus juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

ANNEXE B

**POLITIQUE SUR
UN AUTRE TRAVAIL
RÉMUNÉRÉ ET
DEMANDES EXAMINÉES**

Remarque :

Cette version des procédures tient compte des décisions
du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2013.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site

Web du Conseil d'évaluation au :

**[http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/
autre-travail-remunere/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/)**

Politique sur un autre travail rémunéré
et demandes examinées

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL
RÉMUNÉRÉ DU CONSEIL
D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX
OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION

- 1) À compter du 1^{er} janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2) e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation, avant d'accepter ou d'entreprendre l'autre travail rémunéré. Dans sa demande, il expliquera en détail l'activité qu'il désire faire approuver ainsi que le temps qu'il prévoit d'y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné, dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence de l'activité envisagée sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects pour déterminer la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil d'évaluation se demande si le travail donne

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

lui à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil d'évaluation considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil d'évaluation a décidé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans les politiques du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait indiquer dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc..)

b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?

c) Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès*

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

à la justice et les principes du bureau des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale

Renseignements supplémentaires

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Possibilité de répondre à des préoccupations

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.

- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

Procédure d'examen de la demande à huis clos

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la Loi sur les juges de paix, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions en rapport avec une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

Quorum du Conseil d'évaluation

- 15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau

Par. 8 (7), (8) et (11)

Rapport annuel

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente un rapport annuel au procureur général sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ – 2013

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-001/13 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2013).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

DOSSIER N° ER-24-001/13

Le Conseil a examiné une demande provenant d'une juge de paix qui souhaite donner un cours de langue de Première Nation qui serait offert le soir dans la communauté des Premières Nations concernée, et ce, une fois par semaine de septembre 2013 à juin 2014.

L'approbation a été accordée pour le motif que la demanderesse a déjà été *mandatée au quotidien* comme juge de paix, et que ce projet constituerait une activité éducative. L'approbation par le Conseil de cet autre travail rémunéré a été soumise aux conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit poser aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix. Par conséquent, la juge de paix doit se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'elle n'a pas de mandat judiciaire à réaliser.
- 3) Madame la juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement du rôle et des responsabilités d'un magistrat, et en particulier, elle doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans le cadre de son autre travail rémunéré.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

- 4) Madame la juge de paix peut accepter une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

DOSSIER N° ER 24-002/13

Le Conseil a examiné la demande d'un juge de paix qui visait à faire approuver un autre travail rémunéré, à savoir qu'il souhaitait donner deux cours sur des sujets juridiques dans un collège durant les trimestres d'automne et d'hiver. Ces cours auraient lieu le matin. Le Conseil a approuvé cette demande après que le juge de paix principal régional eut confirmé qu'il appuyait la demande en question. Même si cette demande a été approuvée, le Conseil estime et préfère que les juges de paix embauchés pour enseigner le fassent le soir, plutôt que durant les jours de semaine, de manière que cela n'empiète pas sur l'exécution de leurs attributions judiciaires ou ne les empêche pas de siéger aux heures prévues. L'administrateur du collège a confirmé que les cours n'ont pas été offerts en soirée.

L'approbation était sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération acceptée pour ces services doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard au fait que le demandeur occupe un poste de juge de paix.
- 2) Le temps que Monsieur le juge de paix consacrerà à cette tâche d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de réduire sa disponibilité en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions premières durant les heures prévues. Par conséquent, il devra donc se consacrer à sa tâche d'enseignement seulement lorsqu'il n'aura pas de fonctions judiciaires à remplir et qu'il aura demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que le juge de paix ne devrait pas exercer ces fonctions les journées où il ne siège pas.
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

DOSSIER N° ER 24-003/13

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reçu une demande de la part d'un juge de paix qui voulait accomplir un autre travail rémunéré en tant qu'agent d'examen des audiences, un poste qui avait été annoncé par une municipalité dans le cadre de l'adoption d'un système de pénalités administratives pécuniaires aux fins de l'application des règlements administratifs aux termes de la partie II de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le Conseil a approuvé la demande en tenant compte du fait que le juge de paix était un juge *mandaté au quotidien* et que le poste ne devait être pourvu que deux jours par semaine et parfois le week-end. Monsieur le juge de paix pourrait quand même réaliser des *mandats au quotidien*. Il s'est engagé à ne pas accepter, à titre de juge de paix, toute affectation judiciaire au Tribunal des infractions provinciales dans la municipalité où il travaillerait comme agent d'examen des audiences, et à ne pas siéger à la Cour des juges de paix dans cette ville relativement à des affaires dans lesquelles la ville en question est la partie requérante.

L'approbation de la demande est sous réserve des conditions suivantes :

- 6) L'accomplissement du travail en cause ne doit pas empêcher Monsieur le juge de paix d'accomplir ses fonctions judiciaires en tant que juge de paix *mandaté au quotidien* durant la période où il occupera le poste d'agent d'examen des audiences.
- 7) Avant de se porter disponible pour travailler comme agent d'examen des audiences, Monsieur le juge de paix devra s'assurer que cela ne l'empêchera pas de s'acquitter des ses obligations de juge de paix *mandaté au quotidien*, et il ne devra travailler comme agent d'examen des audiences que durant les périodes où il n'est pas affecté à des mandats judiciaires.
- 8) Lorsqu'il travaillera comme agent d'examen des audiences, Monsieur le juge de paix devra faire la distinction entre ce travail et ses rôle et obligations d'officier de justice, particulièrement en ce qui concerne le fait qu'il devra s'abstenir de faire allusion à son poste ou son titre de juge dans le cadre des activités liées à son autre travail rémunéré.
- 9) Monsieur le juge de paix peut accepter une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres agents d'examen des audiences, et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

- 10) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir la demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou que la situation change.

DOSSIER N° ER 24-004/13

Le Conseil a examiné une demande qui visait à faire approuver d'autres activités rémunérées (soit la participation à un festival international de musique en tant que musicienne). La juge de paix requérante a confirmé qu'elle ne voulait tirer aucune rémunération de la vente des CD de concerts auxquels elle avait participé. Elle a aussi indiqué qu'elle n'avait vendu aucun de ses enregistrements, ni autorisé leur téléchargement.

Le Conseil a approuvé cette demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La participation à ce festival ne devra pas empêcher la juge de paix de réaliser ses mandats judiciaires durant la période prévue.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour participer au festival doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix. Par conséquent, la juge de paix doit se consacrer à cette occupation seulement lorsqu'elle n'a pas de mandat judiciaire à réaliser.
- 3) Lorsqu'elle poursuivra ses activités musicales, Madame la juge de paix devra faire la distinction entre ces activités et ses rôle et obligations d'officier de justice, particulièrement en ce qui concerne le fait qu'elle devra s'abstenir de faire mention de son poste de juge dans les documents de promotion et d'information relatifs à ces activités.
- 4) Madame la juge de paix pourra accepter une rémunération, mais celle-ci devra être établie, le cas échéant, sans égard à son poste de juge de paix.
- 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de revoir cette demande et sa décision s'il est saisi de toute nouvelle information ou si la situation change.

Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées

DOSSIER N° ER 24-005/13

Le Conseil a examiné une demande formulée par une juge de paix qui souhaitait enseigner le soir à la faculté de droit d'une université, et ce, durant le trimestre d'hiver. Le Conseil a donné son approbation après que le juge de paix principal régional lui eut confirmé que l'exécution de ce travail ne l'empêcherait pas de réaliser ses mandats judiciaires durant la période prévue.

L'approbation était sous réserve des conditions suivantes :

- 4) Les modalités d'emploi, y compris la rémunération, doivent être les mêmes que celles dont profitent les autres enseignants, sans égard au statut de juge de paix de la requérante.
- 5) Le temps que Madame la juge de paix consacrerà à ce travail d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de réduire sa disponibilité en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions premières durant les heures prévues. Par conséquent, elle devra donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'elle n'aura pas de fonctions judiciaires à remplir, et qu'elle aura demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que la juge de paix ne devrait pas exercer ces fonctions les journées où elle ne siège pas.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

ANNEXE C

**PRINCIPES RÉGISSANT
LES FONCTIONS
JUDICIAIRES DES JUGES
DE PAIX DE LA COUR
DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

«Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice.»

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

- 1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

- 1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.
- 2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

- 2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE D

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LA JUGE DE
PAIX DONNA PHILLIPS**

ANNEXE D

Audience publique concernant
Madame la juge de paix Donna Phillips

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CH. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

*En ce qui concerne une plainte sur la conduite
de la juge de paix Donna Phillips*

Devant : L'honorable juge Paul M. Taylor, président
La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant
Madame Cherie Daniel, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avocats :

Maître Marie Henein
Henein Hutchison, LLP

Maître Tim Price
Little, Inglis, Price & Ewer, LLP

Avocate chargée de présenter le dossier

Avocat de la juge de paix Donna Phillips

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

INTRODUCTION

[1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil »), ce dernier a ordonné qu'une audience formelle soit tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Donna Phillips. Les détails de la plainte sont décrits dans l'Avis d'audience (Annexe « A » des présents motifs). Les témoignages ont été entendus les 23 et 24 mai 2013. Des observations ont été soumises le 20 juin 2013. La juge de paix, par l'intermédiaire de son avocat, a convenu que si les détails de la plainte s'avéraient véridiques, ils constitueraient une inconduite.

CONTEXTE ET VUE D'ENSEMBLE

- [2] Le 30 mars 2012, la juge de paix Phillips était passagère de son propre véhicule conduit par sa fille, Maryanne Kechego. Le sergent d'état-major William Berg, du Service de police de London (S.P.L.), effectuait des contrôles de la circulation. Dans le cadre d'une initiative du S.P.L. il surveillait plus particulièrement les conducteurs qui brûlaient des feux rouges. Il a témoigné que M^{me} Kechego a brûlé un feu rouge à l'intersection de Wharnccliffe Road et Baseline Road, dans la ville de London. Il a suivi la voiture et a fait signe à la conductrice de s'arrêter dans le terrain de stationnement d'un magasin Beer Store. La voiture se trouvait à environ 20 mètres de la chaussée.
- [3] Il n'est pas contesté que pendant environ 1 heure, Maryanne Kechego a induit en erreur le sergent d'état-major Berg sur son identité. Ce qui est contesté, c'est le témoignage du sergent d'état-major Berg selon lequel la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille dans sa ruse.
- [4] La juge de paix Phillips nie avoir entendu sa fille donner une fausse identité. Elle affirme que le sergent d'état-major Berg lui a demandé si elle connaissait la conductrice et qu'elle a répondu que oui. Selon elle, aucune autre question ne lui a été posée.
- [5] La juge de paix Phillips a expliqué dans son témoignage qu'au bout d'une heure environ, le sergent d'état-major Berg s'est approché d'elle et lui a déclaré que la conductrice lui mentait, qu'il savait que madame Phillips était juge de paix, qu'il ne

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

voulait pas la mêler à la situation, mais qu'il avait besoin de son aide.

[6] La juge de paix Phillips a affirmé qu'elle s'est alors approchée de sa fille et lui a dit : [traduction] « Le policier soutient que tu mens. Je ne sais pas de quoi il s'agit, mais je ne veux pas avoir d'ennuis. » La juge de paix Phillips a assuré dans son témoignage qu'elle avait insisté auprès de sa fille pour qu'elle dise la vérité. Sa fille, dit-elle, s'est mise à pleurer et lui a avoué qu'elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés.

[7] Le sergent d'état-major Berg a procédé à l'arrestation de M^{me} Kecheho et la juge de paix Phillips a immédiatement quitté les lieux.

[8] Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le 30 mars 2012, un véhicule a été arrêté à London (Ontario) par le sergent d'état-major William Berg.
2. La véritable identité de la conductrice du véhicule était Mary Anne Kecheho (aussi connue sous le nom de Mary Anne Phillips). Mary Anne Kecheho n'est pas connue comme Kelly Titchner, ayant comme date de naissance le 6 août 1963.
3. La propriétaire du véhicule qui a été arrêté est la juge de paix Donna Phillips. Le 30 mars 2012, la juge de paix Donna Phillips était passagère du véhicule.
4. La date de naissance de Mary Anne Kecheho est le 17 décembre 1963.
5. Mary Anne Kecheho est la fille de la juge de paix Donna Phillips.

ANALYSE DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

Évaluation des éléments de preuve et du fardeau de la preuve

[9] La norme de preuve pour établir l'inconduite est la prépondérance des probabilités. Dans l'affaire *Re: Massiah* (CEJP, 2012), le comité d'audition a reconnu que la Cour suprême du Canada a rejeté les suggestions selon lesquelles la norme de

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

preuve civile (c'est-à-dire la prépondérance des probabilités) a différents degrés d'examen. Le comité d'audition a écrit ceci au paragraphe 172 :

« [172] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F. H. c. McDougall, [2008] 3 R.C.S. 41, a énoncé la norme de preuve à appliquer. Aux paragraphes 45 et 46, la Cour écrit que :

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. **Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire.** Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement. (caractères gras ajoutés par le comité d'audition.)

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. (mise en valeur ajoutée)

[10] Le comité d'audition a poursuivi au paragraphe 173 en ces termes :

[173] L'affaire *McDougall* invalide l'approche que l'on avait invoquée dans certaines décisions, y compris des cas d'inconduite professionnelle, relativement à la norme de preuve qui devait être appliquée. Lord Denning avait institué

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

le critère de « la norme changeante » dans *Bater v. Bater* [1950] 2 All E.R. 458 (C.A.), en vertu duquel la norme de preuve civile (soit la prépondérance des probabilités) s'appliquait à des degrés variant « selon le cas jugé ». En d'autres mots, plus l'allégation était grave, plus il faudrait passer de la norme de preuve civile traditionnelle de la prépondérance des probabilités à une norme se rapprochant de la norme de preuve criminelle, qui veut que l'on doit croire à la thèse en cause hors de tout doute raisonnable.

- [11] Notre comité d'audition considère que la phrase « De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités », ne modifie pas le fardeau de la preuve, mais qu'elle souligne plutôt le besoin de fournir des motifs clairs et convaincants. (Voir l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 55.)

Le critère applicable à l'inconduite judiciaire

- [12] Les juges de paix sont des officiers de justice. Ils sont tous membres de la Cour de justice de l'Ontario et exécutent des fonctions judiciaires importantes, qui ont des conséquences sur la population ontarienne. Ils président des audiences à la Cour des infractions provinciales, jugeant des causes qui mettent en jeu des violations présumées de lois provinciales, comme le *Code de la route*, la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les juges de paix conduisent des audiences en matière de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et président des audiences de fixation du rôle en matière criminelle.
- [13] Le Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* (les « Principes »), le 7 décembre 2007. Le préambule des Principes stipule ce qui suit :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

Le paragraphe 1.2 des Principes prévoit que « Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi ».

Le paragraphe 3.1 des Principes déclare que « Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ».

- [14] Dans le *Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix*, publié le 7 mars 2008, le commissaire a fait les commentaires suivants au sujet du rôle important que les juges de paix remplissent par rapport à l'opinion que les gens se font du système de justice :

« Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact. »

- [15] Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que les contraventions pour stationnement interdit ou pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. » [TRADUCTION]

Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai, un juge de paix (2008)

- [16] Tous les officiers de justice ont l'obligation d'adopter une conduite irréprochable, ce qui les oblige à faire ou s'abstenir de faire des activités qu'un citoyen ordinaire
-

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

non seulement peut faire, mais est encouragé de faire. Exemples de conduite interdite à un officier de justice : exercer des activités politiques partisans, ce qui constitue un droit démocratique fondamental pour tous les Canadiens, à l'exception des officiers de justice, ou s'engager activement dans des activités de levée de fonds. Ces interdictions représentent un faible prix à payer pour maintenir notre intégrité et indépendance judiciaire collective. Ces principes sont bien connus de tous les officiers de justice et font partie intégrante de notre pacte avec le public que nous servons. Tous les officiers de justice devraient se conduire avec honneur et intégrité.

- [17] En règle générale, l'inconduite judiciaire englobe une conduite qui se passe au tribunal et à l'extérieur du tribunal. Dans l'affaire *Re: Baldwin*, le tribunal a examiné la question de la façon suivante :

Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, la Cour suprême a examiné l'équilibre délicat entre l'obligation d'intégrité judiciaire et l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être tenus pour responsables de leur conduite au tribunal et à l'extérieur du tribunal, afin que le public ait confiance en leur aptitude à exercer les fonctions de leur charge d'une manière impartiale, indépendante et intègre ...

* * *

En paraphrasant le critère énoncé par la Cour suprême dans les décisions *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, la question qui se pose, aux termes du paragraphe 51.6 (11), est de savoir si la conduite reprochée est si gravement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance judiciaires qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l'égard de l'administration de la justice en général, et qu'il est nécessaire que le Conseil d'évaluation prenne l'une des décisions mentionnées dans l'article en vue de restaurer cette confiance.

Re: Baldwin (2002), O.J.C., p. 6

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

Application des principes à l'audience en l'espèce

- [18] Après avoir évalué la crédibilité de la juge de paix Phillips et du sergent d'état-major Berg, nous sommes parvenus à la regrettable conclusion que nous ne croyons pas le témoignage de la juge de paix Phillips. C'est regrettable, car cela nous conduit inexorablement à une conclusion d'inconduite judiciaire. Ce genre de conclusion est toujours regrettable, car l'inconduite judiciaire d'un officier de justice est considérée par le public comme un manquement du système judiciaire dans son ensemble, et pourrait être perçue ou interprétée comme une erreur de sélection et de formation des officiers de justice. L'inconduite judiciaire constitue l'omission, par un juriste, de se conduire en conformité avec les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et ébranle la confiance du public envers l'administration de la justice en général.
- [19] Une grande partie du témoignage de la juge de paix Phillips n'est pas logique. C'est une juge de paix très expérimentée, en fonction depuis vingt ans. Elle a présidé des centaines d'affaires relevant du *Code de la route*. Elle connaît si bien la procédure d'interpellation des conducteurs, qu'elle commence à rassembler les documents qu'elle sait que le policier va lui demander avant même que le sergent d'état-major Berg s'approche de son véhicule. La principale question à trancher, comme elle le sait bien, est à quel point elle connaissait l'identité de la conductrice. C'est la base de toute affaire relevant du *Code de la route*.
- [20] La juge de paix Phillips insiste sur le fait qu'elle était préoccupée et qu'elle n'a pas entendu sa fille s'identifier, faussement, comme Kelly Titchner. Elle reconnaît toutefois qu'elle se trouvait à un pied seulement de sa fille, car elles étaient toutes deux assises à l'avant du véhicule. Elle a reconnu que le sergent d'état-major Berg a demandé à sa fille de s'identifier après qu'elle (la juge de paix Phillips) a produit une carte d'assurance expirée. Elle affirme qu'elle n'a pas pu entendre la plus grande partie de la conversation, mais son explication du fait que sa fille ne s'est pas arrêtée au feu rouge, notamment que le feu était jaune, et pas rouge, correspond exactement à celle que le sergent d'état-major Berg dit avoir reçu de M^{me} Kechego.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

- [21] La juge de paix Phillips soutient que lorsqu'elle, sa fille et le sergent d'état-major Berg ont quitté les lieux pour se rendre au local d'entreposage libre-service de U Storage afin de récupérer le permis de sa fille, la seule question qu'elle a posée a été : « Où allons-nous? » Elle affirme que sa fille lui a répondu que c'était là où se trouvait son permis. L'article 30 du *Code de la route* exige que tous les conducteurs aient leur permis en leur possession et à ce qu'ils le produisent à des fins d'examen. La juge de paix Phillips savait que sa fille conduisait à London, parce qu'elle était avec elle. Elle savait qu'elle avait emménagé à une adresse, au chemin Wharncliffe, quelques mois auparavant, mais n'a pas demandé pourquoi son permis se trouvait dans un local d'entreposage. N'importe qui, par simple compassion, et à plus forte raison par sollicitude parentale, aurait dit à son enfant « ce n'est pas une bonne idée, tu dois avoir ton permis sur toi, sinon tu recevras une amende ».
- [22] Elle a compris qu'il ne s'agissait pas d'une simple enquête en vertu du *Code de la route*. L'enquête prenait bien trop longtemps. Toutefois, elle n'a pas posé la question évidente : est-ce que tout va bien? Je peux faire quelque chose? Son explication selon laquelle on lui a toujours dit de ne pas poser de questions et de répondre simplement par oui ou par non sonne faux. Elle n'avait pas besoin de s'identifier comme juge de paix; elle n'avait qu'à poser la question.
- [23] Son argument selon lequel les seules questions que le sergent d'état-major Berg lui a posées étaient : [traduction] « Est-ce que vous la connaissez? » (selon lui, il lui a demandé : est-ce que vous la connaissez bien?) et « savez-vous si elle possède un permis de conduire? » ne sont logiques que dans un seul contexte : si le sergent d'état-major Berg croit que la conductrice est Kelly Titchner. Il serait absurde de suggérer qu'un policier chevronné, qui tente d'établir l'identité de la conductrice, se contenterait de poser des questions sous cette forme. C'est lui qui devait établir l'identité de la conductrice. En quoi cela pourrait-il lui suffire de savoir que la passagère savait qui était la conductrice?
- [24] Le coup le plus décisif à la crédibilité de la juge de paix a été porté pendant son contre-interrogatoire. Elle a reconnu avoir compris, pendant le trajet vers les locaux d'entreposage de U Storage, que le sergent d'état-major Berg n'était pas satisfait de l'identification de sa fille. Mais comment? Pendant son interrogatoire principal, elle a soutenu que bien qu'elle ait réalisé qu'il y avait un problème, elle ne savait pas de quoi il s'agissait. En effet, dans son témoignage, elle a affirmé que sa fille

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

lui avait déclaré qu'ils allaient chercher son permis de conduire. Comment a-t-elle pu alors comprendre avec certitude, contrairement à son témoignage précédent, que le problème concernait l'identité de sa fille? Elle a expliqué qu'au local d'entreposage, le sergent d'état-major lui avait demandé de l'aider après lui avoir dit que la conductrice mentait. Malgré cela, elle n'a pas posé la question qui vient logiquement à l'esprit : à quel sujet?

[25] Pendant son contre-interrogatoire, elle a donné les réponses suivantes aux questions qui lui ont été posées :

Q. Néanmoins, vous savez qu'il enquête sur son identité? N'est-ce pas? Parce que vous n'allez pas l'aider, selon votre version des faits?

R. S'il m'avait posé la question, je le lui aurais dit.

Q. Mais s'il ne pose pas la question, vous n'allez rien dire?

R. Non. Je suis restée assise. Comme je l'ai précisé, je suis restée assise et je l'ai laissé traiter avec elle.

Q. Lorsque vous avez parlé à votre fille, que lui aviez-vous dit?

R. Je lui ai dit : « Le policier m'a dit qu'il croyait que tu mentais. Si tu mens, Maryanne, il vaut mieux que tu lui dises la vérité. »

Q. Vous saviez donc à ce stade qu'elle mentait, n'est-ce pas?

R. Il m'a dit qu'elle mentait.

Q. Et vous saviez qu'elle avait menti au sujet de son identité?

R. Oui. [traduction]

[26] Plus tard, au cours de son contre-interrogatoire, la juge de paix Phillips a confirmé savoir que sa fille avait menti au sujet de son identité, lorsqu'elle s'est approchée d'elle pour lui parler à la demande du sergent d'état-major Berg. Il est évident que lorsqu'elle s'est approchée de sa fille pour lui conseiller de dire la vérité, elle savait que Maryanne Kechego avait menti au sujet de son identité. Inquiète de se trouver impliquée, elle a expliqué à sa fille qu'elle ne voulait pas avoir des ennuis et qu'elle

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

voulait que sa fille déclare sa véritable identité. La seule façon dont la juge de paix aurait pu savoir que le problème était que sa fille mentait, c'était si elle l'avait entendue mentir.

- [27] Nous avons trouvé le témoignage du sergent d'état-major Berg clair, concis et convaincant. Son témoignage était logique et cohérent. Par exemple, il a expliqué qu'il n'avait pas rédigé ses notes parce qu'il avait dû aller chercher ses enfants et qu'il avait partiellement changé son quart de travail pour cette raison. Il a mené une enquête minutieuse, vérifiant l'orthographe du nom Titchner et confirmant la date de naissance qui lui avait été donnée. Il a effectué plusieurs vérifications et semblait sincèrement craindre que la personne qui s'était identifiée comme Titchner ait pu être victime d'une erreur bureaucratique. Les renseignements concernant les vérifications des données sont facilement vérifiables.
- [28] Il est évident qu'il a accepté que la juge de paix Phillips était une juge de paix et qu'elle se portait garante de la conductrice. Il était tout à fait prêt à arrêter la conductrice et à déposer contre elle une accusation de méfait public ou d'entrave à un agent de police, car il était convaincu qu'il avait été trompé. Ce n'est qu'après s'être entretenu avec la juge de paix Phillips qu'il a accepté de se rendre inutilement au local d'entreposage. Il n'avait déjà pas beaucoup de temps. Il devait aller chercher ses enfants et n'aurait pas accepté cette démarche supplémentaire si la juge de paix Phillips n'était pas intervenue. Un agent de police moins diligent et compréhensif aurait simplement arrêté M^{me} Titchner/Kechege et lui aurait délivré des amendes en vertu du *Code de la route*. Le sergent d'état-major Berg semblait prêt à lui accorder le bénéfice du doute.
- [29] Il a pris grand soin d'être juste, expliquant que comme sa communication avec la juge de paix avait été non-verbale, il lui a demandé de lui donner des réponses verbales.
- [30] Il a expliqué ce qu'on pourrait considérer comme des lacunes dans ses notes, en précisant, selon nous à juste titre, qu'il portait toute son attention sur le comportement de M^{me} Kechege. La participation de la juge de paix Phillips constituait une inquiétude secondaire au moment de l'arrestation de sa fille.

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

Résumé et conclusion

[31] Nous sommes d'avis que la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille, Maryanne Kechego, à tromper le sergent d'état-major Berg au sujet de sa véritable identité. Nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

- (1) Elle a prétendu ne pas bien connaître la conductrice;
- (2) Elle a prétendu que la conductrice était sa nièce;
- (3) Elle a confirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

[32] À son crédit, la juge de paix Phillips a finalement convaincu sa fille de dire la vérité. Malheureusement, à ce moment-là, elle avait déjà commis un acte d'inconduite judiciaire.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 30^e jour de juillet 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, Chair

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

M^{me} Cherie Daniel, membre du public

D

ANNEXE D

Audience publique concernant
Madame la juge de paix Donna Phillips

ANNEXE A

COPIE DE LA PIÈCE
UN À L'AUDIENCE :
AVIS D'AUDIENCE

D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

COPIE DE LA PIÈCE UN

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant
la juge de paix Donna Phillips,
juge de paix dans la
Région de l'Ouest

AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (« le Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte suivante relativement à la conduite ou aux actions de la juge de paix Donna Phillips soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*.

La plainte allègue que vous vous êtes conduite d'une façon incompatible avec vos fonctions et que, pour cette raison, vous êtes devenue d'exercer convenablement ses fonctions. Les détails de la plainte concernant votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, salle 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le 15 février 2013, à 9 h, dans l'avant-midi, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date d'audition de la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et aura la possibilité de présenter ses arguments et de produire des preuves.

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil d'évaluation peut, en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

- (a) donner un avertissement au juge de paix;
- (b) réprimander le juge de paix;
- (c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. de la *Loi*.

Vous pouvez, vous-même ou votre avocat, contacter le cabinet de M^e Marie Henein, Henein Hutchison LLP, l'avocate mandatée au nom du Conseil d'évaluation pour présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourra procéder à l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis de l'instance.

Le 17 janvier 2013

Original signé _____

Marilyn E. King

Greffière

Conseil d'évaluation des juges de paix

À l'attention de la juge de paix Donna Phillips
c. M^e Timothy Price, avocat de la juge de paix

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

ANNEXE A

DÉTAILS DE LA PLAINTE

Les détails de la plainte concernant la conduite de juge de paix Phillips sont exposés ci-dessous :

1. Le 30 mars 2012, vous étiez dans votre véhicule en tant que passagère. Votre fille, Mary Anne Kechego, conduisait ce véhicule et a été arrêtée par la police pour une infraction aux règles de la circulation. Dans le cadre de cette enquête, vous avez induit en erreur l'agent de police au sujet de l'identité de M^{me} Kechego et de votre relation avec elle et, par là, vous êtes devenue témoin complice de M^{me} Kechego en trompant cet agent de police;
2. Après avoir arrêté le véhicule, le policier enquêteur, le sergent d'état-major Berg, a tenté d'obtenir l'identification (nom et date de naissance) de la conductrice ainsi que son permis de conduire. Au cours de cette enquête, M^{me} Kechego s'est faussement identifiée comme Kelly Titchner et a indiqué une date de naissance. Vous étiez présente lors de la conversation initiale entre l'agent de police et M^{me} Kechego, lorsque celle-ci était au volant de votre véhicule et que vous étiez vous-même dans le siège du passager;
3. Le sergent d'état-major Berg a saisi le nom et la date de naissance fournis par M^{me} Kechego dans son ordinateur. Il n'est pas parvenu à localiser les renseignements sur le permis de conduire que lui avait fournis verbalement M^{me} Kechego. Il s'est approché à nouveau du véhicule et a demandé à M^{me} Kechego son nom et sa date de naissance. Elle a une fois de plus menti à l'agent de police en lui fournissant les mêmes faux renseignements sur son identité. Vous étiez présente, assise dans le siège du passager, lorsque cette conversation a eu lieu avec votre fille;
4. L'agent a demandé à M^{me} Kechego de sortir de la voiture. Il l'a avertie qu'elle pourrait être accusée d'une infraction criminelle si elle l'induisait en erreur. M^{me} Kechego a maintenu une fois de plus que les renseignements qu'elles avaient fournis étaient sa véritable identité et a informé l'agent que vous étiez juge de paix, que vous étiez sa tante et que vous pourriez confirmer son identité;

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

5. Le sergent d'état-major Berg s'est alors adressé à vous et vous a demandé de confirmer l'identité de la conductrice. Vous avez menti en confirmant que M^{me} Kechego était Kelly Tichner et qu'elle était votre nièce;
6. Le sergent d'état-major Berg n'était pas satisfait de l'information fournie concernant l'identité de la conductrice. M^{me} Kechego a affirmé qu'elle ne pouvait pas présenter son permis de conduire parce qu'elle l'avait laissé dans des locaux d'entreposage. L'agent de police a alors dit à M^{me} Kechego qu'il la suivrait jusqu'à ces locaux pour récupérer le permis de conduire. En outre, il a dit à M^{me} Kechego en votre présence qu'il la croyait quand elle affirmait détenir un permis, d'autant plus que vous appuyiez cette affirmation;
7. Vous et M^{me} Kechego vous êtes rendues ensemble en voiture jusqu'aux locaux d'entreposage. A aucun moment, vous n'avez essayé de corriger les renseignements erronés que vous aviez fournis au sergent d'état-major Berg quant à l'identité de la conductrice et sa relation avec vous. En outre, à aucun moment, vous n'avez corrigé les fausses informations que votre fille a fournies au sergent d'état-major Berg et dont vous étiez témoin;
8. Dans l'établissement d'entreposage, le propriétaire a confirmé que la conductrice n'avait pas loué de locaux à cet endroit, pas plus que son amie. L'agent s'est alors adressé à vous une nouvelle fois alors que vous étiez assise dans la voiture et vous a indiqué qu'il était certain que la conductrice lui mentait. Il vous a rappelé que vous étiez juge de paix et que vous deviez lui répondre honnêtement. Il vous a ensuite demandé si vous connaissiez bien la conductrice, et vous avez répondu que vous ne la connaissiez pas bien;
9. Le sergent d'état-major Berg vous a demandé d'enjoindre la conductrice de dire la vérité quant à son identité. Vous avez demandé à l'agent de vous permettre de parler à la conductrice, et il vous y a autorisée. Après que vous avez parlé à M^{me} Kechego, celle-ci a admis sa véritable identité;
10. Le permis de conduire de M^{me} Kechego avait en fait été suspendu au moment de cet incident, et elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés;

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

11. Vous avez agi de façon inappropriée en trompant un agent de police qui menait une enquête quant à l'identité de votre fille, M^{me} Kechego, et/ou de votre relation avec celle-ci, et avez été un témoin complice de M^{me} Kechego en trompant cet agent;
12. Le ou les actes décrits aux paragraphes 1 à 11, inclusivement, constituent une conduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

ANNEXE D

Audience publique concernant
Madame la juge de paix Donna Phillips

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CH. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,

*En ce qui concerne une plainte sur la conduite de
la juge de paix Donna Phillips*

Devant : L'honorable juge Paul M. Taylor, président
La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant
Madame Cherie Daniel, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA MESURE IMPOSÉE À LA SUITE D'UNE CONCLUSION D'INCONDUITE JUDICIAIRE

Avocats :

Maître Marie Henein
Henein, Hutchison LLP

Maître Tim Price
Little, Inglis, Price & Ewer LLP

Avocate chargée de présenter le dossier

Avocat de la juge de paix Donna Phillips

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

INTRODUCTION

[1] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix, un comité des plaintes du Conseil a enquêté sur les allégations et a ordonné que la plainte sur la conduite de la juge de paix Donna Phillips fasse l'objet d'une audience formelle devant un comité d'audition en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. Les détails de ces allégations sont énoncés dans l'avis d'audience (annexe A à la présente décision). La preuve a été entendue les 23 et 24 mai 2013. Les observations ont été présentées le 20 juin 2013. La juge de paix Phillips, par l'intermédiaire de son avocat, a convenu que si les détails de la plainte s'avéraient véridiques, ils constitueraient une inconduite. Nous avons déterminé que le 30 juillet 2013, la juge de paix Phillips avait activement trompé le sergent d'état-major William Berg, du Service de police de London, qui effectuait un contrôle routier au sujet de la fille de la juge Phillips, Mary Anne Kechego, pour une infraction présumée au *Code de la route*.

Plus précisément, nous avons déterminé que M^{me} la juge de paix Phillips :

- (1) avait prétendu qu'elle ne connaissait pas bien la conductrice;
- (2) avait prétendu que la conductrice était sa nièce;
- (3) avait affirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

Sur la base de ces déterminations, nous concluons que les actes de la juge de paix constituent une inconduite judiciaire.

À l'époque, quand nous avons fait notre conclusion d'inconduite judiciaire, nous avons écrit :

[18] Après avoir évalué la crédibilité de la juge de paix Phillips et du sergent d'état-major Berg, nous sommes parvenus à la regrettable conclusion que nous ne croyons pas le témoignage de la juge de paix Phillips. C'est regrettable, car cela nous conduit inexorablement à une conclusion d'inconduite judiciaire. Ce genre de conclusion est toujours regrettable, car l'inconduite judiciaire d'un officier de justice est considérée par le public comme un

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

manquement du système judiciaire dans son ensemble, et pourrait être perçue ou interprétée comme une erreur de sélection et de formation des officiers de justice. L'inconduite judiciaire constitue l'omission, par un juriste, de se conduire en conformité avec les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et mine la confiance du public envers l'administration de la justice en général.

- [2] La décision que nous devons prendre à l'égard de la mesure imposée est prise avec encore plus de regret. Nous concluons que la seule mesure qui s'impose consiste à recommander, en vertu de l'alinéa 11.1 (10) g) de la *Loi sur les juges de paix*, que la juge de paix Phillips soit destituée de ses fonctions. En trompant le sergent d'état-major Berg, sa conduite portait si manifestement et profondément atteinte aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance des juges, qu'elle a suffisamment ébranlé la confiance de la population pour rendre la juge de paix incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. (Voir le *Rapport au ministre de la Justice au sujet du juge de paix Paul Cosgrove de la Cour supérieure de l'Ontario* (2009) au par. 19, du Conseil canadien de la magistrature). Nous utilisons le terme regrettable en raison des conséquences non seulement pour l'administration de la justice, mais aussi pour la juge de paix Phillips, qui, avant cette affaire, a eu une longue carrière en tant que juge de paix et a servi de modèle pour toutes les femmes en général issues d'un milieu défavorisé, notamment les femmes autochtones.

CONTEXTE ET VUE D'ENSEMBLE

- [3] Le 30 mars 2012, la juge de paix Phillips était passagère dans son propre véhicule conduit par sa fille, Mary Anne Kecheho. Le sergent d'état-major William Berg, du Service de police de London (S.P.L.), effectuait des contrôles de la circulation. Dans le cadre d'une initiative du S.P.L., il surveillait plus particulièrement les conducteurs qui brûlaient des feux rouges. Il a témoigné que M^{me} Kecheho a brûlé un feu rouge à l'intersection de Wharncliffe Road et de Baseline Road, à London. Il a suivi la voiture, et a fait signe à la conductrice de s'arrêter dans le terrain de stationnement d'un magasin de bières Beer Store. La voiture se trouvait à environ 20 mètres de la chaussée.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

- [4] La juge de paix ne nie pas que pendant environ une heure, Mary Anne Kechego a induit en erreur le sergent d'état-major Berg sur son identité. Ce qui est contesté, c'est le témoignage sergent d'état-major Berg selon lequel la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille dans sa ruse.
- [5] La juge de paix Phillips nie avoir entendu sa fille donner une fausse identité. Elle affirme que le sergent d'état-major Berg lui a demandé si elle connaissait la conductrice et qu'elle a répondu que oui. Selon elle, aucune autre question ne lui a été posée.
- [6] La juge de paix a expliqué dans son témoignage qu'au bout d'une heure environ, le sergent d'état-major Berg s'est approché d'elle et lui a déclaré que la conductrice lui mentait, qu'il savait que Madame Phillips était juge de paix, et qu'il ne voulait pas la mêler dans la situation, mais qu'il avait besoin de son aide.
- [7] La juge de paix Phillips a affirmé qu'elle s'est alors approché sa fille et lui a dit : [traduction] « Le policier soutient que tu mens. Je ne sais pas de quoi il s'agit, mais et je ne veux pas avoir d'ennuis. » Elle a affirmé avoir demandé à sa fille de dire la vérité. Sa fille, dit-elle, s'est mise à pleurer et lui a avoué qu'elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés.
- [8] Le sergent d'état-major Berg a procédé à l'arrestation de M^{me} Kechego, et la juge de paix Phillips a immédiatement quitté les lieux.
- [9] Madame la juge de paix Phillips, Maître Price et Maître Henein ont accepté la conclusion suivante :
1. Le 30 mars 2012, un véhicule a été arrêté à London, en Ontario, par le sergent d'état-major Berg;
 2. La véritable identité de la conductrice de ce véhicule était Mary Anne Kechego (également connue sous le nom Mary Anne Phillips). Mary Anne Kechego n'est pas connue sous le nom de Kelly Titchner née le 6 août 1963.
 3. La propriétaire du véhicule qui a été arrêté était la juge de paix Donna Phillips. Le 30 mars 2012, la juge de paix Donna Phillips se trouvait, en tant que passagère, dans le véhicule.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

4. La date de naissance de Marie Anne Kecheogo est le 17 décembre 1963.

5. Mary Anne Kecheogo est la fille de la juge de paix Donna Phillips.

[10] Nous avons finalement conclu que la juge de paix Phillips a activement aidé sa fille, Mary Anne Kecheogo, à tromper le sergent d'état-major Berg quant à sa véritable identité. Nous avons conclu qu'elle :

(1) avait prétendu qu'elle ne connaissait pas bien la conductrice;

(2) avait prétendu que la conductrice était sa nièce;

(3) avait confirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

[11] À son crédit, la juge de paix Phillips a finalement convaincu sa fille de dire la vérité. Malheureusement, à ce moment-là, elle avait déjà commis un acte d'inconduite judiciaire.

Les arguments des parties

[12] Maître Price, qui a représenté la juge de paix Phillips tout au long de l'audience, a fait valoir que l'avant-dernière mesure prévue par la loi, soit une suspension de 30 jours sans rémunération, couplée à une éducation corrective, permettrait de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice. Selon lui, cette mesure reflèterait la gravité de la faute, tout en tenant compte des contributions positives de la juge de paix Phillips à l'administration de la justice. Avant la conclusion de son inconduite judiciaire, la juge de paix Phillips avait servi pendant 20 ans et n'avait fait l'objet d'aucune allégation d'inconduite. Issue d'un milieu modeste, elle a été un modèle pour toutes les femmes qui ont souffert dans l'adversité. La juge de paix Phillips fait partie de la Première Nation oneida de la Thames; elle est une membre active de sa communauté et est respectée au sein de l'ensemble de la communauté autochtone.

[13] Maître Henein a comparu devant nous à titre d'avocate chargée de présenter le dossier. Son rôle est analogue à celui d'un *ami de la cour*. Conformément aux procédures du Conseil, elle doit agir indépendamment du comité d'audition et aider celui-ci en présentant la cause contre la juge de paix pour que la plainte soit évaluée

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

de façon impartiale et dépassionnée afin de parvenir à une décision juste. Elle ne doit pas agir dans l'intention d'obtenir une décision particulière. Maître Henein a énuméré un certain nombre de facteurs que l'on pourrait prendre en considération pour déterminer la mesure appropriée :

- (i) La conduite de la juge de paix a considérablement ébranlé la confiance du public et de la police. La conclusion selon laquelle une juge de paix qui préside régulièrement à des audiences sur des infractions aux règles de la circulation et qui doit statuer sur la question de la crédibilité, aurait contribué activement à tromper un agent de police qui menait une enquête est une conclusion importante;
- (ii) Cette inconduite fait partie des cas les plus graves de conclusions d'inconduite judiciaire;
- (iii) La juge de paix s'était jusqu'alors acquitté de façon irréprochable de ses fonctions judiciaires;
- (iv) La conduite en l'espèce porte un seul incident et ne traduit pas un comportement plus généralisé. Néanmoins, elle s'est prolongée pendant une heure;
- (v) Même si la juge de paix n'a pas présenté d'arguments concernant l'applicabilité des principes *Gladue*¹ et *Ipeelee*² relatifs à la pertinence de son statut d'autochtone dans le contexte de la mesure imposée dans le cadre d'une audience réglementaire, il pourrait être utile de considérer l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Terence John Robinson* 2013 ONSLAP 18 par. 72, 75 et 78;
- (vi) Dans son témoignage, la juge de paix n'a admis aucune de ses actions et n'a pas non plus démontré de remords pour ses actes ni de compréhension de la gravité d'une telle conduite de la part d'un juge de paix;

¹ *R. c. Gladue* 1999 CanLII 679 (CSC), [1999], 1 S.C.R. 688

² *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII), 2012 CSC 13

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

(vii) Une inconduite de cette nature et la mesure imposée à cet égard n'influent pas seulement la perception qu'a le public de cette juge de paix en particulier. Elles ont des répercussions sur la perception qu'a le public de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble et du respect qu'il lui inspire, ainsi que sur sa confiance à l'égard de l'institution et de ses membres.

Analyse des principes juridiques applicables

[14] La Commission est d'accord avec l'argument de l'avocate chargée de la présentation du dossier que même si les juges de paix ne sont pas des juges, ils sont néanmoins des officiers de justice. Ils doivent donc respecter la même norme de conduite que les juges. La jurisprudence ne fait aucune distinction apparente entre les juges et les juges de paix à cet égard. En effet, on peut présumer que les membres du public vouent le même respect aux juges et aux juges de paix et qu'ils ont les mêmes attentes à l'égard de leur conduite.

[15] En vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, le présent comité d'audition a diverses mesures à sa disposition. Nous pouvons :

- (a) donner un avertissement à la juge de paix;
- (b) réprimander la juge de paix;
- (c) ordonner à la juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que la juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (e) suspendre la juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. de la *Loi*.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

[16] Notre tâche est guidée par l'explication formulée dans *Re Baldwin* (2002, CJO) de l'approche disciplinaire progressive de la discipline judiciaire. Le Comité d'audition a écrit :

[TRADUCTION] Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que l'éventail des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11) doit être envisagé. Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, puis considérer successivement chaque une mesure jusqu'à la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général. [soulignement ajouté]

[17] Dans l'affaire *Re Douglas* (2006, CJO), par. 5, le comité d'audition s'est référé à l'affaire *Re Baldwin*. L'analyse de la jurisprudence pourrait être résumée dans les principes suivants qui s'appliquent à l'examen de la mesure appropriée à imposer :

- (i) Le comité d'audition devrait envisager en premier la mesure la moins grave, puis considérer successivement chaque une mesure jusqu'à la plus grave;
- (ii) La mesure imposée doit permettre de restaurer la confiance du public envers le juge;
- (iii) La mesure imposée doit permettre de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

[18] Dans l'affaire *Re Chisvin* (2012, CJO), au par. 38, le comité d'audition a dressé une liste de facteurs pertinents à considérer pour évaluer la mesure appropriée à imposer en cas d'inconduite d'un juge, y compris dans le cas de l'inconduite d'un juge de paix.

- (i) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- (ii) La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

- (iii) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- (iv) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- (v) Si le juge a reconnu ou admis que les faits ont eu lieu;
- (vi) Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- (vii) La durée de service du juge;
- (viii) Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- (ix) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- (x) La mesure dans laquelle le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels.

De toute évidence, ces facteurs sont tous des facteurs pertinents à prendre en considération, mais ils ne doivent pas être considérés selon un ordre hiérarchique. Une seule faute peut anéantir des années de service méritoire.

[19] Enfin, il faut garder à l'esprit que notre rôle est de nature réparatrice plutôt que punitive. Comme le juge Gonthier l'a souligné dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au par. 68 :

Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce, à l'endroit de la magistrature et non du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

[20] Au cœur de notre analyse est la notion d'intégrité des juges exprimée dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice à propos du juge Paul Cosgrove* supra, dans lequel le Conseil a écrit :

La confiance du public dans la magistrature est essentielle au maintien de la primauté du droit et à la préservation de la solidité de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir, individuellement et collectivement, d'entretenir la confiance du public dans la magistrature en observant les normes de conduite les plus élevées.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice à propos du juge Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, supra, au par. 1.

[21] Dans l'affaire *Re Douglas*, supra, le comité d'audition a écrit aux par. 8-9 :

[8] Selon les décisions *Re : Baldwin* et *Re : Evans*, le critère pour établir l'inconduite judiciaire combine deux facteurs connexes : (1) la confiance du public; et (2) l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du juge ou de l'administration de la justice. Le premier facteur exige que le comité d'audition attache de l'importance non seulement à la conduite en question, mais également à l'apparence de cette conduite aux yeux du public. Comme indiqué dans la décision sur l'affaire *Therrien*, le public exigera au moins qu'un juge donne l'apparence de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance. Ainsi, le maintien de la confiance du public envers le ou la juge personnellement, et envers l'administration de la justice en général, est un facteur essentiel dont il faut tenir compte pour évaluer la conduite reprochée. En outre, la conduite doit être telle qu'elle implique l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de la magistrature ou de l'administration de la justice.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

[9] En conséquence, un juge doit être et doit paraître impartial et indépendant. Il ou elle doit avoir, ou sembler avoir, une intégrité personnelle. Si un ou une juge se conduit d'une façon qui démontre qu'il ou elle n'a pas l'un de ces attributs, il ou elle peut être considéré comme ayant commis une inconduite judiciaire.

Application des principes à l'audition en l'espèce

[22] Notre analyse commence par les dix (10) facteurs énoncés dans l'affaire *Re Chisvin*, supra. Comme on pouvait s'y attendre, un certain nombre de facteurs militent en faveur de la juge de paix Phillips, tandis que d'autres sont neutres, et d'autres encore, aggravants. L'un des facteurs atténuants est le fait qu'il s'agissait d'un incident isolé qui s'est déroulé au cours d'environ une heure. Avant l'incident, Madame Phillips avait rempli ses fonctions de juge de paix pendant plus de 20 ans de façon irréprochable. Son avocat a déposé plusieurs lettres de soutien de dirigeants de la communauté autochtone ainsi que de quelques membres du Barreau. Ces lettres soulignaient son service à la communauté. Il est clair que la juge de paix Phillips est membre respectée et un modèle dans la communauté autochtone.

[23] Néanmoins, même si l'activité en question s'est déroulée en dehors de la salle d'audience et que Madame Phillips agissait à titre privé, ses actes étaient inextricablement liés à son rôle de juge de paix. Le sergent d'état-major Berg l'a reconnue; il est évident qu'il a accepté ce qu'elle disait et y a accordé plus de valeur parce qu'elle était juge de paix. Il a fait des choses qu'il n'aurait pas faites s'il avait eu affaire à quelqu'un d'autre que la juge de paix. Ce qui s'est passé souligne le concept selon lequel il n'y a souvent pas de ligne de démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle d'un juriste. Ces facteurs doivent être considérés comme un facteur aggravant de la conduite.

[24] La juge de paix Phillips n'a pas admis avoir commis quoi que ce soit de répréhensible. Sa position est clairement qu'elle n'a rien fait de mal. Nous ne sommes pas d'accord et n'avons pas trouvé son témoignage crédible. Son manque de reconnaissance ou de contrition n'est pas un facteur aggravant. Il constitue simplement un manque de circonstance atténuante. Il arrive que la reconnaissance d'un acte répréhensible

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

constitue une circonstance atténuante, par exemple, dans l'affaire *Re Chisvin*, supra, le juge de paix en question a reconnu immédiatement avoir commis des actes répréhensibles. Il a fait des efforts de réhabilitation et a présenté des excuses immédiates. Des lettres de soutien, y compris de plusieurs de ses collègues de la magistrature, caractérisaient son comportement comme une aberration (voir les paragraphes 42-47 de la décision du comité d'audition dans cette affaire).

- [25] Nous passons maintenant aux deux derniers facteurs, l'effet sur l'intégrité et le respect de la justice, et la mesure dans laquelle la juge de paix a tiré parti de ses fonctions à des fins personnelles. Le comportement de la juge de paix Phillips a frappé au cœur même de l'intégrité du système judiciaire. Tous les Canadiens sont tenus de respecter la loi et de s'y conformer. Par ses actions, la juge de paix Phillips n'a pas respecté cette norme minimale. Il ne s'agissait pas d'une affaire qui nécessitait une analyse nuancée des faits : la juge de paix Phillips a menti à un policier en train de mener une enquête.
- [26] Le fait que les officiers de justice sont censés obéir à la loi est un concept tellement fondamental qu'il est difficile de comprendre comment une formation corrective pourrait contribuer à restaurer la confiance du public. Un Canadien moyen sensé, mis au courant de toutes les circonstances de l'affaire serait, à notre avis, stupéfait à l'idée que des officiers de justice, qui sont censés être irréprochables, auraient besoin d'une formation additionnelle pour apprendre qu'ils doivent obéir à la loi. La juge de paix Phillips n'aurait pas retiré d'avantages directs de ses actes, mais elle aurait néanmoins retiré un avantage. En effet, elle dépendait beaucoup de l'aide de sa fille qui lui servait de chauffeur et l'aidait dans ses projets communautaires. L'arrestation de sa fille marquait une fin soudaine à cette aide.
- [27] Même si la juge de paix Phillips s'est acquittée de ses fonctions de façon irréprochable pendant plus de vingt ans et a servi de modèle pour d'autres membres de sa communauté, comment pourrait-on avoir confiance dans sa capacité à continuer d'exercer ses fonctions judiciaires? La grande majorité du travail des juges de paix consiste à évaluer la crédibilité des agents de police dans des affaires relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*, dans des audiences de mise en liberté provisoire judiciaire et dans des demandes de mandats de perquisition. Les juges de paix, comme tous les officiers de justice, doivent se prononcer sur la crédibilité. Cette décision doit être prise sans crainte et sans faveur. Compte tenu de la nature de

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

l'inconduite de la juge de paix Phillips, comment le public pourrait-il avoir confiance dans les décisions que celle-ci pourrait prendre dans des affaires portées devant elle à l'avenir? Inévitablement, cela soulèverait des questions. Chaque fois que la juge de paix rejeterait le témoignage d'un policier, subsisterait-il un sentiment ou le soupçon que sa décision pourrait avoir été influencée par le fait qu'un agent de police a témoigné contre elle lors de la présente audience? À l'inverse, certaines personnes auraient-elles l'impression que la juge de paix pourrait favoriser la police pour essayer de démontrer qu'elle n'entretient pas de préjugé contre la police en raison de ce qui s'est passé lors de la présente audience?

- [28] Peu importe la décision que prendrait la juge de paix, l'administration de la justice en souffrirait, parce qu'il y aurait inévitablement une tendance à remettre en doute l'impartialité de la juge de paix Phillips, plutôt qu'à faire confiance dans la qualité de sa prise de décisions. Le cours de la justice serait essentiellement détourné, les préoccupations au sujet de l'officier de justice l'emportant sur la certitude que la justice a été rendue dans l'affaire. On ne peut pas laisser une telle situation se produire.
- [29] Le comité d'audition a examiné les arguments de l'avocat de la juge de paix selon lesquels la situation de celle-ci est analogue à celle du juge de paix Paul Welsh, qui a plaidé coupable et à qui il a été accordé une absolution inconditionnelle pour une infraction de tentative d'entrave à la justice. Nous concluons que l'affaire *Re Welsh* (2009, CEJP) n'est pas un précédent décisif; il représente une décision unique basée sur des faits uniques et distincts. Parmi les facteurs distinctifs dans l'affaire *Re Welsh*, nous notons les suivants : Le juge de paix avait réduit le montant d'une amende, mais sans avoir rejeté l'accusation. Le comité d'audition avait constaté qu'il n'y avait « aucun élément de corruption implicite ou explicite dans (ses) actes » [traduction] (voir au par. 84). Lors du procès, le procureur de la Couronne a fait valoir que les actes du juge de paix correspondaient au bas de l'échelle de gravité et il s'est joint à la demande d'absolution inconditionnelle. Le comité d'audition disposait d'une forte preuve testimoniale, à la fois par écrit et en personne, qui l'a conduit à conclure que la confiance du public ne serait pas minée par le maintien en poste du juge de paix Welsh (voir au par. 84).
- [30] Nous avons également examiné la question de savoir si les principes énoncés dans les arrêts *R. c. Gladue* [1999] 1 R.C.S 688 et *R. c. Ipeelee* 2012 C.S.C. 13 s'appliquent ou non à la présente audience. Nous sommes prêts à accepter que

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

ces principes s'appliquent. Il ressort toutefois de la jurisprudence que le fait d'être autochtone ne constitue pas une circonstance atténuante dans cette affaire. Les éléments que nous devons considérer sont les suivants : (a) les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtone se retrouve devant les tribunaux, et (b) les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones.

[31] Même s'il ne fait aucun doute que la juge de paix est autochtone, nous ne trouvons aucun lien qui déclencherait l'application de ces principes pour nous conduire à une autre décision. Madame Phillips était juge de paix depuis plus de vingt ans au moment de cet incident. Tous les officiers de justice savent qu'ils peuvent être confrontés au dilemme de soutenir un membre de leur famille ou un ami au prix de leur intégrité judiciaire. C'est un dilemme auquel tous les officiers judiciaires espèrent n'être confrontés qu'en théorie, dans la salle de séminaire au cours de leur formation judiciaire, mais pas dans leur vie réelle.

[32] Au bout du compte, tous les officiers judiciaires savent ce qu'ils doivent faire : leur intégrité et leur devoir à l'égard de l'administration de la justice doivent l'emporter dans tous les cas. C'est la seule façon de maintenir leur intégrité personnelle et, plus important encore, c'est la seule façon de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Le comité d'audit conclut que la seule sanction qui rétablira la confiance du public est de recommander au procureur général, conformément à l'alinéa 11.1 (10) g), que Madame la juge de paix Donna Phillips soit destituée du fait qu'elle est devenue incapable d'exercer convenablement ses fonctions en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Date : 24 octobre 2013

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, président

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

M^{me} Cherie Daniel, membre du public

ANNEXE D

Audience publique concernant
Madame la juge de paix Donna Phillips

ANNEXE A

**COPIE DE LA PIÈCE
UN À L'AUDIENCE :
AVIS D'AUDIENCE**

D

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

COPIE DE LA PIÈCE UN

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant
la juge de paix Donna Phillips,
juge de paix dans la
Région de l'Ouest**

AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (« le Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte suivante relativement à la conduite ou aux actions de la juge de paix Donna Phillips soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi*.

La plainte allègue que vous vous êtes conduite d'une façon incompatible avec vos fonctions et que, pour cette raison, vous êtes devenue d'exercer convenablement ses fonctions. Les détails de la plainte concernant votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, salle 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le 15 février 2013, à 9 h, dans l'avant-midi, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date d'audition de la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et aura la possibilité de présenter ses arguments et de produire des preuves.

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil d'évaluation peut, en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

- (h) donner un avertissement au juge de paix;
- (i) réprimander le juge de paix;
- (j) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (k) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (l) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (m) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (n) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. de la Loi.

Vous pouvez, vous-même ou votre avocat, contacter le cabinet de M^e Marie Henein, Henein Hutchison LLP, l'avocate mandatée au nom du Conseil d'évaluation pour présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil d'évaluation pourra procéder à l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis de l'instance.

Le 17 janvier 2013

Original signé _____

Marilyn E. King

Greffière

Conseil d'évaluation des juges de paix

À l'attention de la juge de paix Donna Phillips
c. M^e Timothy Price, avocat de la juge de paix

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

ANNEXE A

DÉTAILS DE LA PLAINTE

Les détails de la plainte concernant la conduite de juge de paix Phillips sont exposés ci-dessous :

1. Le 30 mars 2012, vous étiez dans votre véhicule en tant que passagère. Votre fille, Mary Anne Kechego, conduisait ce véhicule et a été arrêtée par la police pour une infraction aux règles de la circulation. Dans le cadre de cette enquête, vous avez induit en erreur l'agent de police au sujet de l'identité de M^{me} Kechego et de votre relation avec elle et, par là, vous êtes devenue témoin complice de M^{me} Kechego en trompant cet agent de police;
2. Après avoir arrêté le véhicule, le policier enquêteur, le sergent d'état-major Berg, a tenté d'obtenir l'identification (nom et date de naissance) de la conductrice ainsi que son permis de conduire. Au cours de cette enquête, M^{me} Kechego s'est faussement identifiée comme Kelly Titchner et a indiqué une date de naissance. Vous étiez présente lors de la conversation initiale entre l'agent de police et M^{me} Kechego, lorsque celle-ci était au volant de votre véhicule et que vous étiez vous-même dans le siège du passager;
3. Le sergent d'état-major Berg a saisi le nom et la date de naissance fournis par M^{me} Kechego dans son ordinateur. Il n'est pas parvenu à localiser les renseignements sur le permis de conduire que lui avait fournis verbalement M^{me} Kechego. Il s'est approché à nouveau du véhicule et a demandé à M^{me} Kechego son nom et sa date de naissance. Elle a une fois de plus menti à l'agent de police en lui fournissant les mêmes faux renseignements sur son identité. Vous étiez présente, assise dans le siège du passager, lorsque cette conversation a eu lieu avec votre fille;
4. L'agent a demandé à M^{me} Kechego de sortir de la voiture. Il l'a avertie qu'elle pourrait être accusée d'une infraction criminelle si elle l'induisait en erreur. M^{me} Kechego a maintenu une fois de plus que les renseignements qu'elles avaient fournis étaient sa véritable identité et a informé l'agent que vous étiez juge de paix, que vous étiez sa tante et que vous pourriez confirmer son identité;

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

5. Le sergent d'état-major Berg s'est alors adressé à vous et vous a demandé de confirmer l'identité de la conductrice. Vous avez menti en confirmant que M^{me} Kechego était Kelly Tichner et qu'elle était votre nièce;
6. Le sergent d'état-major Berg n'était pas satisfait de l'information fournie concernant l'identité de la conductrice. M^{me} Kechego a affirmé qu'elle ne pouvait pas présenter son permis de conduire parce qu'elle l'avait laissé dans des locaux d'entreposage. L'agent de police a alors dit à M^{me} Kechego qu'il la suivrait jusqu'à ces locaux pour récupérer le permis de conduire. En outre, il a dit à M^{me} Kechego en votre présence qu'il la croyait quand elle affirmait détenir un permis, d'autant plus que vous appuyiez cette affirmation;
7. Vous et M^{me} Kechego vous êtes rendues ensemble en voiture jusqu'aux locaux d'entreposage. A aucun moment, vous n'avez essayé de corriger les renseignements erronés que vous aviez fournis au sergent d'état-major Berg quant à l'identité de la conductrice et sa relation avec vous. En outre, à aucun moment, vous n'avez corrigé les fausses informations que votre fille a fournies au sergent d'état-major Berg et dont vous étiez témoin;
8. Dans l'établissement d'entreposage, le propriétaire a confirmé que la conductrice n'avait pas loué de locaux à cet endroit, pas plus que son amie. L'agent s'est alors adressé à vous une nouvelle fois alors que vous étiez assise dans la voiture et vous a indiqué qu'il était certain que la conductrice lui mentait. Il vous a rappelé que vous étiez juge de paix et que vous deviez lui répondre honnêtement. Il vous a ensuite demandé si vous connaissiez bien la conductrice, et vous avez répondu que vous ne la connaissiez pas bien;
9. Le sergent d'état-major Berg vous a demandé d'enjoindre la conductrice de dire la vérité quant à son identité. Vous avez demandé à l'agent de vous permettre de parler à la conductrice, et il vous y a autorisée. Après que vous avez parlé à M^{me} Kechego, celle-ci a admis sa véritable identité;
10. Le permis de conduire de Kechego avait en fait été suspendu au moment de cet incident, et elle faisait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés;

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

11. Vous avez agi de façon inappropriée en trompant un agent de police qui menait une enquête quant à l'identité de votre fille, M^{me} Kechego, et/ou de votre relation avec celle-ci, et avez été un témoin complice de M^{me} Kechego en trompant cet agent;
12. Le ou les actes décrits aux paragraphes 1 à 11, inclusivement, constituent une conduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges des paix*.

ANNEXE D

Audience publique concernant
Madame la juge de paix Donna Phillips

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CH. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

*En ce qui concerne une plainte sur la conduite
de la juge de paix Donna Phillips*

Devant : L'honorable juge Paul M. Taylor, président
La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant
Madame Cherie Daniel, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Avocat :

Marie Henein
Henein, Hutchison LLP

Avocate chargée de présenter le dossier

Tim Price
Little, Inglis, Price & Ewer LLP

Avocat de la juge de paix Donna Phillips

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

INTRODUCTION

[33] À la suite d'une plainte déposée auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), un comité des plaintes du Conseil d'évaluation a fait enquête sur les allégations et ordonné la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne la conduite de la juge de paix Donna Phillips (la « juge de paix »). Des témoignages ont été entendus le 23 et le 24 mai 2013. Des observations ont été faites le 20 juin 2013. La juge de paix Phillips, par l'intermédiaire de son avocat, a convenu que si les détails de la plainte s'avéraient véridiques, ils constitueraient une inconduite judiciaire. Le 30 juillet 2013, nous avons conclu que la juge de paix Phillips avait activement induit en erreur le sergent d'état-major William Berg du Service de police de London, qui enquêtait sur la fille de la juge de paix, Mary Anne Kechego, pour une violation présumée du *Code de la route*.

Nous avons conclu que la juge de paix n'était pas un témoin crédible pour les raisons suivantes :

- (4) Elle a prétendu ne pas bien connaître la conductrice;
- (5) Elle a prétendu que la conductrice était sa nièce;
- (6) Elle a confirmé que le nom de famille de la conductrice était Titchner, ce qu'elle savait être faux.

Au vu de nos conclusions, nous jugeons que les actions de la juge de paix constituaient une inconduite judiciaire.

[34] Le 24 octobre 2013, nous avons décidé que la seule mesure indiquée en l'espèce était de recommander, en application de l'alinéa 11.1 (10) g) de la *Loi sur les juges de paix*, que la juge de paix Phillips soit destituée. Sa conduite, en vue de tromper le sergent d'état-major Berg, porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre la juge de paix incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. (Voir le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant le juge Paul Cosgrove de la Cour supérieure de l'Ontario* (2009, au para. 19).

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

Après que notre décision a été rendue à l'audience, la juge de paix Phillips, par l'intermédiaire de son avocat, a demandé que nous recommandions au procureur général, en vertu du paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'elle soit indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à l'audience. Après avoir entendu les observations de l'avocat de la juge de paix et de l'avocate chargée de présenter le dossier, nous avons mis notre jugement en délibéré et avisé que nous publierons des motifs écrits dans les 30 jours. Après l'instance de cette date, le comité d'audition a été informé par le greffier que la juge de paix Phillips avait remis une lettre de retraite à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, indiquant qu'elle prenait sa retraite avec effet immédiat. Pour mettre en œuvre une recommandation de paiement de dépens et un paiement de dépens, contrairement aux mesures visées par le paragraphe 11.1 (10), il n'est pas nécessaire que le juge de paix soit en poste. Le comité d'audition a le pouvoir de tenir compte de la demande de recommandation d'une indemnisation.

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

- [35] M^e Price, qui a agi au nom de la juge de paix tout au long de l'audience, a fait valoir, avec la franchise dont il a fait preuve pendant l'instance, que la jurisprudence était opposée à une recommandation d'indemnisation. Il a cependant fait deux observations concernant l'approche que nous pourrions adopter. La première était que notre comité d'audition n'est pas lié par les autres décisions du Conseil d'évaluation des juges de paix; la deuxième était que des circonstances extraordinaires existent en l'espèce. Ces circonstances extraordinaires sont qu'il a été nécessaire d'ajouter un jour d'audience en raison de la maladie soudaine et inattendue de l'un des membres du comité d'audition.
- [36] M^e Henein s'est présentée devant nous en qualité d'avocate chargée de présenter le dossier. Son rôle est semblable à celui d'un *amicus curiae*. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix, elle agit indépendamment du comité d'audition et aide ce dernier en présentant ses arguments contre la juge de paix, de sorte que la plainte puisse être évaluée avec équité et impartialité jusqu'à l'atteinte d'une décision juste. L'avocat qui présente le dossier ne doit pas demander une mesure en particulier. M^e Henein a mis le doigt sur la jurisprudence principale et en particulier sur la décision récente du comité d'audition dans l'affaire *Re: Foulds (2013, CEJP)*.

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

Analyse des principes juridiques applicables

- [37] Il est relativement établi que lorsqu'un officier de justice est contraint de déposer une action au motif que l'indépendance collective de la magistrature est menacée, le juriste ou les juristes individuels devraient recevoir le remboursement d'une partie de leurs frais, ou dans certains cas, de l'intégrité de leurs frais (voir les décisions *Reilly v Alberta* (Provincial Court, Chief Justice), [1999] A.J. No. 958, aux para. 34-36; *Mackin v. New Brunswick* (Minister of Finance), [1998] N.B.J. No. 267, aux para. 63-67, et [2002] S.C.J. No. 13, aux para. 86-87.)
- [38] Lorsqu'un juriste est forcé de défendre une allégation d'inconduite judiciaire mais qu'il est exonéré, pour des raisons d'équité élémentaire et de préservation de l'indépendance judiciaire il faut lui octroyer une indemnisation. À cet égard, deux décisions de la Cour supérieure du Québec doivent être lues avec prudence. Dans la décision *Ruffo c. Québec (ministre de la Justice)* [1997] J.Q. No. 3658, la juge Ruffo a demandé une déclaration aux termes de laquelle ses frais pour services juridiques devaient être pris en charge par le ministre de la Justice. Le ministre s'y est opposé. Le juge Barakett a jugé que la juge Ruffo devrait être indemnisée, qu'elle avait l'obligation de se défendre et que son obligation faisait partie intégrante du concept d'indépendance judiciaire (voir les paras. 48-60). Une demande semblable a été faite dans la décision *Hamann c Québec (ministre de la Justice)*, 1998 R.J.Q. 254. Le juge Hamann, qui était un juge sur une base journalière ou un juge à temps partiel, a déposé une demande en vue d'obtenir une directive déclarant que la province devrait prendre en charge ses frais pour services juridiques engagés pour répondre à une allégation d'inconduite judiciaire. Comme dans l'affaire *Ruffo, supra*, le ministre a refusé. La juge Dutil, se fondant sur la décision prise dans l'affaire *Ruffo*, a jugé que le juge Hamann devrait être indemnisé (voir les paras. 19-21). Toutefois, elle semble avoir laissé ouverte la question de savoir si la demande d'indemnisation pourrait être refusée en cas de conclusion d'inconduite (voir le para. 25).
- [39] Dans l'affaire *Re: Foulds, supra*, un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix a décidé que des facteurs différents s'appliquent en cas de conclusion d'inconduite judiciaire. Le comité d'audition a écrit ce qui suit, aux paras. 51-62 :

51. « L'octroi de dépens dans des instances d'inconduite judiciaire n'est pas cohérent dans la pratique et il n'existe pas de

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

jurisprudence décrivant directement la méthode que doit suivre un comité d'audition pour formuler une recommandation à cet égard..

52. Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.
53. Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
54. En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.
55. La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.
56. Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.
57. Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.
58. Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
59. Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la

ANNEXE D

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une inconduite aussi extrême.

60. Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.
61. Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.
62. Exemples de facteurs à prendre en considération :
 - a) La gravité de l'inconduite;
 - b) La complexité de l'audience;
 - c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
 - d) La nature des mesures à prendre;
 - e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
 - f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
 - g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

APPLICATION DES PRINCIPES À L'AUDIENCE EN L'ESPÈCE

[40] Tout d'abord, précisons que nous ne faisons aucun jugement sur la compétence de l'avocat de la juge de paix Phillips ou sur la question de savoir s'il devrait être indemnisé. Il a rempli ses fonctions admirablement et avec un savoir-faire impressionnant, dans

Audience publique concernant Madame la juge de paix Donna Phillips

une affaire difficile. Il devrait être indemnisé et cela devrait se faire comme dans toute affaire, par son client. Elle le lui doit bien, moralement et juridiquement.

[41] Notre tâche est plus étroite : devrions-nous recommander à la procureure générale d'octroyer une indemnisation à la juge de paix Phillips?

[42] Tous les facteurs pertinents s'opposent à une recommandation de cette nature. L'inconduite de la juge de paix était grave et nous avons conclu que la seule façon de rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice était de recommander sa destitution. La juge de paix Phillips s'est mise dans cette situation à cause de son inconduite; elle a été destituée de ses fonctions à cause de son inconduite. Nous avons examiné l'argument selon lequel des circonstances extraordinaires existaient en raison de la maladie de l'un des membres de notre comité d'audition. Notre examen des transcriptions révèle que l'audience allait être ajournée de toute façon. À la date de retour devant le comité d'audition, il y aurait deux scénarios possibles : soit un autre témoin aurait été convoqué et des observations sur l'existence ou l'absence de l'inconduite judiciaire auraient été entendues, soit un autre témoin n'aurait pas été convoqué et les avocats auraient passé directement à leurs observations. Dans les deux cas, un ajournement aurait été nécessaire pour donner aux avocats le temps de préparer leurs arguments et la jurisprudence applicable avant de présenter leurs observations sur les éléments de preuve.

[43] Nous sommes fermement d'avis qu'un citoyen canadien raisonnable, moyen, au courant de tous les faits de l'affaire, aurait été choqué si une indemnisation était octroyée. La décision du comité d'audition est de ne pas recommander à la procureure générale d'accorder une indemnisation.

Date : Le 4 novembre 2013

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Paul M. Taylor, président

La juge de paix principale régionale Kathleen Bryant

M^{me} Cherie Daniel, membre du public

ANNEXE E

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LE JUGE DE
PAIX TOM L. FOULDS**

ANNEXE E

Audience publique concernant
Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR *LES JUGES DE PAIX,* L.R.O. 1990, CH. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

*En ce qui concerne une plainte sur la conduite du
juge de paix Tom L. Foulds*

Devant : L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente
Le juge principal régional Bruce Leaman
Le Dr Emir Crowne, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avocats :

M^e Marie Henein
Henein Hutchison, LLP

Avocate chargée de présenter le dossier

M^e Brian Greenspan
Greenspan Humphrey Lavine

Avocat du juge de paix Tom L. Foulds

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

INTRODUCTION

- [1] Le Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné qu'une plainte sur la conduite du juge de paix Tom Foulds fasse l'objet d'une audience formelle devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, en vertu de l'article 11.1 de la Loi.
- [2] Le juge de paix Foulds a été nommé juge de paix le 12 juillet 1999.
- [3] Avant l'incident qui fait l'objet de notre audience, et par la suite, le juge de paix Foulds (ci-après le « juge de paix ») présidait au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, dans le centre-ville de Toronto.
- [4] L'avis d'audience, daté du 26 mars 2013, décrit le contenu de la plainte contre le juge de paix et est joint aux présents motifs, à la Pièce 1. La plainte allègue principalement que le samedi 28 avril 2012, le juge de paix Foulds a agi d'une façon inappropriée en tentant d'influer le cours d'une inspection menée par des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7.
- [5] L'objet de l'inspection était un restaurant local qui appartenait à un ami du juge de paix Foulds.
- [6] Le comité d'audition a entendu les observations de son avocat, qui soutenait que depuis cet incident, le juge de paix continue à présider au même palais de justice, notamment dans le cadre d'affaires relevant du type de loi qui fait l'objet de la plainte contre lui.
- [7] Trois jours ont été mis de côté pour l'audience.
- [8] À l'ouverture de l'audience, le 22 juillet 2013, un exposé conjoint des faits, signé par le juge de paix et son avocat et par l'avocate chargée de présenter le dossier, a été déposé comme Pièce 2 dans le cadre de l'instance. Le contenu de cet exposé conjoint est également joint à nos motifs.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- [9] Au paragraphe 25 de l'exposé, le juge avoue que ses actions qui y sont décrites constituaient une inconduite judiciaire.
- [10] Notre comité d'audition reconnaît que l'exposé conjoint des faits soutient cette conclusion.
- [11] Il n'est donc pas nécessaire de mener une analyse préliminaire au sujet de la conduite contestée. La nécessité d'une audience longue a été évitée.

Approche suivie pour parvenir à une décision

- [12] Une conclusion d'inconduite peut aboutir à l'imposition de l'une ou l'autre des mesures prévues par la loi ou de plusieurs d'entre elles : paragraphes 11.1 (10) et (11) de la Loi.
- [13] Par ordre de sévérité, en commençant par la mesure la moins grave, le comité d'audition peut :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

[14] L'approche à suivre est décrite par l'honorable juge Dennis O'Connor, dans *Affaire d'une plainte concernant Madame la juge Lesley M. Baldwin*, (CJO, 2002)³ :

L'objet d'une instance pour inconduite judiciaire est principalement de nature réparatrice. Le paragraphe 51.6 (11) devrait être invoqué, au besoin, pour restaurer la perte de confiance du public à la suite de l'inconduite judiciaire en cause.

Pour paraphraser le critère énoncé par la Cour suprême dans les arrêts *Therrien*⁴ et *Moreau-Bérubé*⁵, la question qui se pose en vertu du paragraphe 51.6 (11) est de savoir si la conduite reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a ébranlé la confiance du public envers l'aptitude du juge de s'acquitter des fonctions de sa charge ou envers l'administration de la justice en général, et qu'il est devenu nécessaire que le Conseil d'évaluation prenne l'une des décisions mentionnées dans l'article afin de restaurer cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que l'éventail des mesures prévues au paragraphe 56.6 (7) doit être envisagé. Une fois qu'il est établi qu'une mesure prévue au paragraphe 56.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave - un avertissement - et continuer à examiner l'opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu'à la plus grave - une recommandation de destitution - en n'ordonnant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

[TRADUCTION]

[15] Même si le juge O'Connor renvoyait à la loi concernant des audiences sur l'inconduite de juges, ses commentaires s'appliquent également aux audiences en vertu de la *Loi sur les juges de paix*.

³ 2 mai 2002, pages 6-7.

⁴ 2001 CSC 35.

⁵ 2002 CSC 11.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

[16] Comme la Cour suprême du Canada l'a relevé dans l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, aux par. 110 et 111 :

110. ... En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

Facteurs aggravants

- [17] Le comité d'audition est d'avis que plusieurs décisions prises par le juge de paix Foulds le 28 avril 2012, au restaurant qui appartenait à un ami de longue date, étaient inappropriées et constituent des circonstances aggravantes.
- [18] Au lieu de comprendre dans quelle position compromettante il s'était placé et de s'éloigner à l'arrivée des inspecteurs ce soir-là, le juge de paix a rejoint le propriétaire des lieux et les deux inspecteurs dans la cuisine du restaurant et a agi d'une façon qui démontre une grave erreur de jugement indigne d'un représentant judiciaire chevronné.
- [19] Le juge de paix avait la possibilité de quitter le restaurant à l'arrivée des inspecteurs ou au moins de rester discrètement au bar de l'établissement. Toutefois, en saisissant le rapport d'inspection des mains du propriétaire et en précisant qu'il connaissait bien ce formulaire, il a choisi l'équivoque qui a estompé la démarcation entre sa présence de nature purement privée et son travail professionnel.
- [20] Le juge de paix Foulds a personnalisé son intervention en expliquant qu'il assisterait à un événement important au restaurant, auquel il apporterait des amis et des collègues, et qu'il ne souhaitait pas voir l'écrêteau affichant les résultats de l'inspection précédente.
- [21] Nous considérons que cette conduite constitue une ingérence particulièrement grave dans l'exercice indépendant et impartial d'une fonction réglementaire de deux fonctionnaires publics, qui cible l'objet même de leur fonction et remet gravement en cause l'intégrité du juge de paix et celle de l'administration de la justice qu'il s'est engagé sous serment à servir.
- [22] Nous concluons que cette conduite mérite une sanction.

Facteurs atténuants

- [23] L'un des facteurs principaux en faveur du juge de paix dans cette instance est le fait qu'il ait reconnu son inconduite.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- [24] Par cet aveu et en acceptant un exposé de faits suffisant pour étayer un tel aveu, le juge de paix a permis d'économiser beaucoup de temps et d'argent qu'il aurait fallu consacrer à l'audition de témoins sur ce point. En particulier, il a été possible d'éviter de dépenser des fonds publics pour permettre aux deux inspecteurs de témoigner à l'audience.
- [25] Deuxièmement, peut-être en prévision de l'une des mesures possibles que pouvait prendre notre comité d'audition, le juge de paix a envoyé des lettres d'excuses aux deux inspecteurs. Cet acte témoigne de son regret d'avoir agi d'une manière indigne d'un juge de paix.
- [26] Troisièmement, le juge de paix Foulds n'a pas d'antécédents d'inconduite judiciaire, après une carrière de 14 ans à la fonction de juge de paix.
- [27] Les services communautaires qu'il a rendus avant sa nomination et son service actuel comme réserviste des Forces armées canadiennes témoignent de sa moralité autrement exemplaire.

Décision

- [28] Après avoir conclu que l'inconduite méritait une sanction, le comité d'audition doit envisager une sanction de nature réparatrice en tenant compte de toute la magistrature et non seulement du juge de paix en cause : *Dans l'affaire d'une plainte concernant le juge de paix Jorge Barroilhet*, 15 octobre 2009, au par. 10, citant avec approbation l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 :

... Ainsi, le rôle du comité d'audition pour sanctionner l'inconduite judiciaire n'est pas de punir l'élément, c'est-à-dire le juge de paix individuel qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais de veiller plutôt à préserver l'intégrité de l'ensemble, c'est-à-dire la magistrature elle-même. [TRADUCTION]

- [29] Cette approche est conforme au principe que les qualités personnelles et la conduite d'un représentant judiciaire ont des répercussions sur tout le système judiciaire et la confiance que le public ressent envers l'institution et ses membres.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- [30] La confiance du public envers le système judiciaire dans son ensemble doit être rétablie.
- [31] À notre avis, ni un avertissement ni une réprimande ne permettraient de rétablir la confiance du public dans l'intégrité des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario.
- [32] Nous avons conclu que le juge de paix a tenté d'influer sur les fonctions réglementaires de fonctionnaires dont l'employeur, la ville de Toronto, comparaît devant lui et devant d'autres juges de paix de sa région comme partie à un litige.
- [33] Le public doit savoir, par notre décision, qu'une inconduite de la sorte n'est pas tolérée par la Cour de justice de l'Ontario.
- [34] En particulier, les inspecteurs de la ville doivent savoir qu'ils peuvent exécuter leurs fonctions de façon indépendante, sans craindre des actes d'intimidation, des directives ou des représailles de la part de juges.
- [35] Le juge de paix Foulds a envoyé des lettres d'excuses aux deux inspecteurs concernés. Ordonner d'autres excuses, dans les circonstances, serait redondant.
- [36] La possibilité d'ordonner que le juge de paix suive une formation a, dans une certaine mesure, déjà été réglée. Le comité d'audition a entendu que le juge de paix Foulds, ainsi que tous les juges de paix, avait suivi récemment, au printemps 2013, un séminaire de formation continue qui prévoyait un module sur l'éthique.
- [37] On peut raisonnablement déduire que cette séance de formation a eu quelque chose à voir avec la décision du juge de paix, il est vrai sous les conseils de son avocat, de reconnaître son inconduite.
- [38] Le comité d'audition estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner au juge de paix de suivre une autre formation dans ce domaine, bien que nous lui recommandions de suivre toute autre formation continue semblable qui serait offerte à l'avenir.
- [39] Il reste la suspension (avec ou sans rémunération) ou la recommandation au procureur général de destituer le juge de paix.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- [40] Examinons d'abord la destitution. À notre avis, la destitution convient le mieux aux cas les plus graves d'inconduite, lorsqu'aucune autre mesure, ou combinaison de mesures, ne permettrait de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.
- [41] Ce n'est pas le cas en l'espèce.
- [42] En raison de la gravité de l'inconduite dont a fait preuve le juge de paix Foulds et étant donné la perception de cette conduite par le public, notre comité d'audition a conclu à l'unanimité que la meilleure décision à prendre en l'espèce était d'ordonner une période de suspension.
- [43] Nous pensons qu'une suspension avec rémunération serait perçue en l'espèce comme une méthode insuffisante de rétablissement de la confiance du public. Ce genre de suspension, lorsqu'elle est imposée à des personnes dont le mandat est de veiller à l'application des lois du pays, est souvent considérée comme un congé rémunéré, ce qui ne fait qu'éroder encore davantage la confiance du public.
- [44] L'avocat du juge de paix a reconnu que pendant le traitement de la plainte, le juge de paix Foulds avait maintenu ses fonctions au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, présidant parfois des affaires auxquelles la ville de Toronto était partie.
- [45] Nous jugeons que la seule sanction qui rétablira la confiance du public à l'égard du juge de paix impliqué et de l'ensemble des juges de paix est de suspendre le juge de paix Foulds sans rémunération, mais en maintenant ses avantages sociaux, pendant sept jours civils consécutifs, à compter du lundi 9 septembre 2013.

Dépens

- [46] M^e Greenspan, l'avocat du juge de paix, a demandé une recommandation d'adjudication des dépens. Il a soutenu qu'avec l'aide et les conseils d'un avocat, un exposé conjoint des faits avait été déposé qui avait permis de raccourcir l'audience, de trois jours à une demi-journée, et d'économiser le coût de convoquer des témoins et de les indemniser pour leur comparution.
- [47] M^e Greenspan a remis au comité d'audition un dossier détaillant son travail et le temps qu'il a consacré à l'affaire, ainsi que le travail de son adjoint et les heures

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

de travail de ce dernier. M^e Greenspan a passé 15,1 heures sur le dossier et son adjoint 11,2 heures.

[48] Le paragraphe 11.1 (17) de la Loi permet à notre comité d'audition d'indemniser un juge de paix de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à une instance en vertu de la Loi :

(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

[49] Le montant de l'indemnité autorisée se limite au « taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires » : paragraphe 11.1 (18) de la Loi.

[50] Cette disposition est inhabituelle dans le domaine des mesures disciplinaires professionnelles.

[51] L'octroi de dépens dans des instances d'inconduite judiciaire n'est pas cohérent dans la pratique et il n'existe pas de jurisprudence décrivant directement la méthode que doit suivre un comité d'audition pour formuler une recommandation à cet égard.

[52] Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.

[53] Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.

[54] En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.

[55] La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.

[56] Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- [57] Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.
- [58] Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
- [59] Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une inconduite aussi extrême.
- [60] Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.
- [61] Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.
- [62] Exemples de facteurs à prendre en considération :
- a) La gravité de l'inconduite;
 - b) La complexité de l'audience;
 - c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
 - d) La nature des mesures à prendre;
 - e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
 - f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
 - g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

[63] Dans l'affaire *Reilly v Alberta*, 1999 ABQB 252, aux par. 30-32, conf. par 2000 ABCA 241, le tribunal a stipulé ce qui suit :

Si la conduite en question concerne la fonction judiciaire...l'état devrait défrayer les honoraires d'avocat nécessaires pour que le juge puisse se défendre afin de préserver l'indépendance de la magistrature.

[TRADUCTION]

[64] Ces lignes directrices protègent l'intérêt public en veillant à ce que les représentants judiciaires soient représentés d'une façon équitable et adéquate, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble.

[65] En l'espèce, comme un exposé conjoint des faits et un aveu d'inconduite ont été produits, l'intérêt public a été en partie servi par le règlement rapide et efficace de la plainte.

[66] Pour ces motifs, nous recommandons que des dépens soient adjugés au juge de paix Foulds pour la préparation de l'exposé conjoint des faits et sa comparution aux audiences, évaluées à 10 heures. Ces dépens doivent être partagés entre M^e Greenspan et son adjoint. Ils sont fixés à la somme de 3 000 \$.

FAIT dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, ce 24^e jour de juillet 2013.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix principal régional Bruce Leaman

Dr Emir Crowne, membre du public

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

PIÈCE 1

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant
le juge de paix Tom Foulds
juge de paix dans la région de Toronto**

AVIS D'AUDIENCE

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte suivante relativement à la conduite ou aux actions du juge de paix Tom Foulds soit renvoyée devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation pour la tenue d'une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la Loi.

La plainte allègue que vous vous êtes conduit d'une façon incompatible avec vos fonctions et que pour cette raison vous êtes devenu inapte à remplir vos fonctions. Les détails de la plainte concernant votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix, salle 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mercredi 17 avril 2013, à 14 h, dans l'après-midi, ou dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut se réunir pour fixer une date d'audience sur la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut être représenté par un avocat et aura la possibilité de présenter ses arguments et de produire des preuves.

Le Conseil d'évaluation peut, conformément au paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- (a) donner un avertissement au juge de paix;
- (b) réprimander le juge de paix;

ANNEXE E

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

- (c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- (e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

Vous ou votre avocat pouvez contacter le cabinet de M^e Marie Henein, Henein Hutchison LLP, l'avocate mandatée au nom du Conseil d'évaluation pour présenter le dossier dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d'évaluation en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil d'évaluation peut procéder à l'audience en votre absence et vous n'aurez plus le droit de recevoir d'autres avis de l'instance.

Le 26 mars 2013.

Original signé par

Marilyn E. King,
Greffière
Conseil d'évaluation des juges de paix

E

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

ANNEXE A

DÉTAILS DE LA PLAINTE

Les détails de la plainte concernant la conduite du juge de paix Foulds sont exposés ci-dessous :

1. Le vendredi 27 avril 2012, deux inspecteurs de la santé publique employés par les services de santé publique de Toronto (Toronto Public Health) ont inspecté un restaurant au 1496, rue Yonge, à Toronto, afin de vérifier la conformité au Règlement de l'Ontario 562/90 - Food Premises (dépôts d'aliments), pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7. À la suite de l'inspection, les locaux ont été fermés, car les inspecteurs avaient relevé un danger possible pour la santé (à savoir, un refoulement des égouts), et un ordre de conformité et de fermeture a été rendu. Conformément aux exigences de la politique et du règlement, un avis rouge d'inspection de la sécurité des aliments portant la mention « FERMÉ » a été affiché à l'entrée principale.
2. Le samedi 28 avril 2012, les deux inspecteurs de la santé publique ont contacté le propriétaire du restaurant pour l'aviser de leur visite prochaine au restaurant pour vérifier les travaux effectués à cette date.
3. Ce même soir, vous vous êtes rendu au restaurant et avez appris qu'il avait été fermé par les inspecteurs de la santé publique et que ces derniers allaient revenir ce soir-là pour une nouvelle inspection.
4. Vous avez demandé au propriétaire du restaurant de vous tenir au courant du statut de l'inspection et avez quitté les lieux pour participer à un autre événement.
5. Le propriétaire du restaurant vous a contacté pour vous aviser que les inspecteurs avaient appelé le restaurant pour confirmer qu'ils étaient en route. Vous avez attendu un peu et êtes retourné au restaurant.
6. Lorsque vous êtes arrivé au restaurant, vous avez appris que les inspecteurs n'étaient pas encore arrivés et vous êtes resté dans le restaurant.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

7. En qualité de juge de paix, dont les responsabilités prévoient de présider des audiences sur des infractions à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, à Toronto, vous auriez dû savoir qu'un inspecteur de la santé publique de la ville de Toronto pourrait vous reconnaître.
8. Vers 20 h 45, les mêmes deux inspecteurs de la santé publique sont revenus au restaurant pour vérifier si des mesures avaient été prises en conformité avec l'ordre. Vous étiez assis au bar, avec un verre de vin.
9. Le propriétaire ne vous a pas présenté aux inspecteurs. Ces derniers ont inspecté les locaux et ont conclu que les problèmes décelés qui avaient justifié l'ordre de fermeture avaient été corrigés.
10. Après l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans la cuisine avec le propriétaire et ont rempli un rapport par écrit. Vous êtes entré dans la cuisine. Un des inspecteurs vous a reconnu comme étant un juge de paix du palais de justice de l'Ancien hôtel de ville; cependant, il ne connaissait pas votre nom à ce moment-là.
11. Vous avez déclaré que vous étiez présent pour assurer la traduction. Cependant, aucune traduction n'a été effectuée, car la conversation s'est entièrement déroulée en anglais.
12. Après la rédaction du rapport écrit, vous avez saisi le rapport en disant : « Laissez-moi le lire. » Vous avez commencé à le lire et avez fait quelques commentaires. Vous avez également déclaré que vous connaissiez bien ce genre de formulaire. Vous avez précisé que si les infractions avaient été corrigées, les inspecteurs devraient délivrer un nouvel écriteau portant la mention « Inspection réussie ». Lorsqu'un des inspecteurs a confirmé que le propriétaire méritait maintenant la mention « Inspection réussie », vous avez insisté pour que le propriétaire reçoive l'avis formel; vous pensiez à la partie inférieure de l'avis qui indiquait encore les résultats de l'inspection précédente (mention « Fermé ») et les mesures d'exécution prises. Vous avez affirmé que les infractions relevées, qui n'avaient rien à voir avec la nourriture, avaient été corrigées et que le propriétaire du restaurant n'aurait pas dû se faire placarder l'avis « Fermé » sur la vitrine de son restaurant ou même avoir été fermé.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

13. Les inspecteurs ont expliqué que selon la politique applicable, ils devaient procéder à une autre inspection de la conformité, qui ne pouvait pas avoir lieu avant 30 jours. Conformément à la politique municipale en vigueur, l'avis resterait comme il est.
14. Vous avez répondu aux inspecteurs : « Ce n'est pas juste. » Vous leur avez ensuite déclaré qu'un événement important de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) devait avoir lieu lundi soir dans le restaurant, auquel de nombreux grands gastronomes de la ville assisteraient, et que des milliers de dollars seraient dépensés pour des vins. Vous avez précisé que des amis à vous allaient venir à la soirée et que vous ne vouliez pas qu'ils voient l'avis révélant la fermeture précédente. Vous avez ajouté que vous contestiez l'avis « Fermé » parce que le problème décelé n'avait rien à voir avec la nourriture et que le propriétaire du restaurant avait déjà perdu 5 000 \$, samedi soir.
15. Vous avez ensuite déclaré : « Vous n'avez pas besoin de répondre sur le champ. »
16. Les inspecteurs n'ont pas changé la partie inférieure de l'avis qui divulguait les résultats de l'inspection précédente.
17. Vos commentaires et votre conduite ont provoqué chez un des inspecteurs de la santé publique, qui vous avait reconnu comme étant un juge de paix, des sentiments d'intimidation et de nervosité. Il a senti que vous preniez le parti du propriétaire du restaurant et que vous essayiez de convaincre les inspecteurs d'effacer toute trace de l'ordre de fermeture.
18. Le directeur des environnements sains de la ville de Toronto a déposé une plainte contre votre conduite, en soutenant que vous avez agi d'une façon inacceptable et que votre conduite avait rendu mal à l'aise les inspecteurs de la santé publique, qui sentaient que vous faisiez pression sur eux pour qu'ils fassent des changements (qu'ils ont refusé de faire) qui étaient incompatibles avec la politique de promotion d'un environnement sain de Toronto Public Health, concernant la conduite des inspections de dépôts d'aliments. Si les inspecteurs avaient accepté votre demande de ne pas divulguer au public les résultats de l'inspection précédente, ils auraient enfreint les exigences de divulgation du système d'inspection et de divulgation DineSafe.
19. Vous avez agi d'une façon inappropriée lorsque vous avez protégé les intérêts de votre ami et vos propres intérêts, ou agi d'une manière qui donnait l'impression que

ANNEXE E

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

vous protégez les intérêts de votre ami et vos intérêts personnels, dans l'objectif d'influer sur l'inspection qu'étaient en train de mener des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto en vertu des lois d'application des normes de santé relatives à la sécurité des aliments.

20. Les actes décrits aux paragraphes 1 à 15, inclusivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

PIÈCE 2

Conseil d'évaluation des juges de paix

DANS L'AFFAIRE D'UNE plainte concernant le juge de paix Tom Foulds juge de paix dans la région de Toronto

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Le juge de paix Tom Foulds, et l'avocat du juge de paix, M^e Brian H. Greenspan, et l'avocate chargée de présenter le dossier, M^e Marie Henein, conviennent des faits qui suivent.

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* stipulent que les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.
2. La confiance et le respect du public envers la charge judiciaire sont essentiels à la bonne administration du système judiciaire et, en fin de compte, à une démocratie fondée sur la règle de droit. Un des facteurs capables d'ébranler la confiance et le respect du public envers la charge judiciaire est la conduite des juges de paix, au tribunal et hors du tribunal, qui démontre un manque d'intégrité, d'indépendance ou d'impartialité.
3. Le public s'attend à ce que les juges de paix soient, ou donnent l'apparence d'être, un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.
4. Le juge de paix Tom Foulds, qui fait l'objet de la plainte, est mentionné dans le présent document comme un juge de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge de paix Foulds siège en cette capacité depuis le 12 juillet 1999.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

Faits - le 27 avril 2012

5. Le vendredi 27 avril 2012, deux inspecteurs de la santé publique, Jeff Henderson et Marius Mihai, se sont rendus dans un restaurant au 1496, rue Yonge, à Toronto, afin d'effectuer une inspection de conformité routinière en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H7.
6. À la suite de l'inspection, les locaux ont été fermés, car les inspecteurs avaient relevé un danger possible pour la santé. Ils ont rendu un ordre de conformité et de fermeture. Conformément aux exigences du règlement, un avis rouge d'inspection de la sécurité des aliments portant la mention « FERMÉ » a été affiché à l'entrée principale du restaurant.
7. Le propriétaire a demandé que les inspecteurs retournent le lendemain, car il souhaitait rouvrir le restaurant le plus rapidement possible. Les inspecteurs ont accepté de retourner au restaurant le lendemain, le samedi 28 avril 2012, pour inspecter les travaux effectués à cette date.
8. Le soir du samedi 28 avril 2012, le juge de paix Foulds s'est rendu au restaurant et a appris qu'il avait été fermé par des inspecteurs de la santé publique et que ces derniers allaient revenir ce soir-là pour une nouvelle inspection.
9. Le juge de paix Foulds a déclaré au propriétaire du restaurant, qui était un ami personnel, que comme la langue maternelle du propriétaire était le français, il devrait obtenir les services d'un interprète pour garantir une bonne communication avec les inspecteurs. Le juge de paix a demandé au propriétaire du restaurant de le tenir au courant du statut et des résultats de l'inspection.
10. Le propriétaire du restaurant a contacté le juge de paix Foulds pour l'aviser que les inspecteurs avaient appelé le restaurant pour confirmer qu'ils étaient en route. Le juge de paix a attendu un peu, puis croyant que l'inspection serait terminée et que les inspecteurs ne seraient plus sur place, est retourné au restaurant.
11. Lorsque le juge de paix est arrivé au restaurant, il a appris que les inspecteurs n'étaient pas encore arrivés, mais il a décidé de demeurer dans le restaurant.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

12. Vers 20 h 45, les mêmes deux inspecteurs de la santé publique sont revenus au restaurant. Ils ont aperçu deux femmes au bar, ainsi qu'un homme qui a été identifié par la suite comme étant le juge de paix Foulds, assis au bar, avec un verre de vin.
13. Le juge de paix a indiqué aux inspecteurs qu'il était sur place pour faire office d'interprète pour le propriétaire du restaurant. En fait, le français n'a pas du tout été parlé. Toutes les conversations se sont déroulées en anglais, y compris la conversation entre le propriétaire du restaurant et le juge de paix.
14. Les inspecteurs de la santé ont inspecté les locaux et ont conclu que le restaurant pourrait rouvrir.
15. Après l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans la cuisine avec le propriétaire et ont rempli un rapport par écrit. Le juge de paix Foulds est aussi entré dans la cuisine. C'est à ce moment-là, dans la lumière vive de la cuisine, que l'inspecteur Henderson a reconnu le juge de paix comment étant un juge de paix du palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, car il avait déjà comparu devant lui dans des cas d'inspection de la santé publique. L'autre inspecteur, l'inspecteur Mihai, a eu l'impression que le juge de paix était l'avocat du propriétaire du restaurant.
16. Les inspecteurs ont rempli leur rapport et l'ont remis au propriétaire. Le juge de paix a saisi le rapport en disant : « Laissez-moi le lire. » Tout en tenant le rapport, il a précisé qu'il connaissait bien ce genre de formulaire. Le juge de paix a commencé à lire le rapport et faisait quelques commentaires. L'inspecteur Henderson s'est senti intimidé et nerveux, car il a eu l'impression que le juge de paix exigeait qu'il agisse d'une certaine façon.
17. Le juge de paix a demandé aux inspecteurs de revenir lundi et d'émettre un avis portant la mention « Inspection réussie ». L'inspecteur a déclaré que le restaurant méritait maintenant la mention « Inspection réussie ». Lorsqu'un des inspecteurs a confirmé que le propriétaire avait reçu maintenant la mention « Inspection réussie », le juge de paix a insisté pour que le propriétaire reçoive l'avis formel, « Non, je veux dire une approbation formelle, complète ». Le juge de paix a expliqué que la partie inférieure de l'avis qui indiquait encore les résultats de l'inspection précédente du 27 avril 2012 (« Fermé »), ainsi que les mesures d'exécution prises, ne devrait pas figurer sur l'écrêteau. Il a précisé que comme le refoulement des égouts était maintenant corrigé, ces détails ne devraient pas être à la vue de tous.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

18. Il a informé les inspecteurs qu'une manifestation importante de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) devait avoir lieu lundi soir dans le restaurant, à laquelle de nombreux grands gastronomes de la ville assisteraient, et que des milliers de dollars seraient dépensés pour des vins. Il a précisé qu'il le savait parce qu'il avait acheté des billets. Il a expliqué qu'il serait accompagné d'amis et de collègues, et qu'il ne voulait pas que ceux-ci voient l'avis révélant la fermeture précédente. Le juge de paix a également ajouté qu'il contestait l'avis « Fermé », parce que le problème décelé n'avait rien à voir avec les aliments et que le propriétaire du restaurant avait déjà perdu 5 000 \$, samedi soir. Il a insisté en disant que cet avis n'était pas juste pour le propriétaire du restaurant. Il a dit une phrase du genre : Il a déjà assez perdu, d'accord?
19. Un long silence a suivi ces paroles. Après un moment, le juge de paix a déclaré : « Vous n'avez pas besoin de répondre sur le champ. »
20. M. Mihai a répondu en affirmant qu'ils ne seraient probablement pas en mesure de revenir lundi aux fins de la nouvelle inspection, car selon la politique en vigueur la nouvelle inspection devait avoir lieu au moins 30 jours après la précédente.
21. Les inspecteurs de la santé n'ont pas changé la partie inférieure de l'avis qui divulguait les résultats de l'inspection précédente.
22. La conduite du juge de paix a provoqué chez l'inspecteur de la santé publique, qui l'avait reconnu comme étant un juge de paix, des sentiments d'intimidation et de nervosité.
23. L'inspecteur a senti que le juge de paix prenait le parti du propriétaire du restaurant et qu'il essayait de convaincre les inspecteurs d'effacer toute trace de l'ordre de fermeture.
24. Le directeur des environnements sains de la ville de Toronto a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet de la conduite du juge de paix, décrite ci-dessus. La plainte alléguait que la conduite du juge de paix avait rendu mal à l'aise les inspecteurs de la santé publique, qui sentaient que le juge de paix faisait pression sur eux pour qu'ils fassent des changements (qu'ils ont refusé de faire) qui étaient incompatibles avec la politique de promotion d'un environnement sain de Toronto Public Health, concernant la conduite des inspections de dépôts d'aliments.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

Aveux

25. Le juge de paix Foulds reconnaît les faits et les parties sont prêtes à poursuivre la procédure en partant du principe que les actions du juge de paix décrites dans le présent exposé conjoint des faits constituent une inconduite judiciaire.
26. Le juge de paix Foulds avoue qu'en qualité de juge de paix dont les responsabilités sont notamment de présider des audiences sur des infractions à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* à Toronto, il aurait dû savoir qu'un inspecteur de la santé publique de la ville de Toronto pourrait le reconnaître.
27. Le juge de paix Foulds comprend maintenant que ses actions ont pu être perçues comme une tentative d'influer sur l'inspection qui était exécutée par des inspecteurs de la santé publique de la ville de Toronto en conformité avec les lois d'application des normes de santé relatives à la sécurité des aliments.
28. Le juge de paix Foulds convient qu'une mesure ordonnée par le Conseil d'évaluation des juges de paix doit être suffisamment importante pour rétablir et préserver la dignité et l'intégrité de la charge judiciaire. La mesure imposée devrait aussi avoir pour effet de rétablir la confiance du public envers l'intégrité du juge de paix Foulds et son aptitude à exercer ses fonctions de juge de paix.
29. Le juge de paix Foulds s'engage à remettre des lettres d'excuses aux deux inspecteurs, Jeff Henderson et Marius Mihai. Il convient également que sa présence pendant l'inspection et son intervention étaient inappropriées. Il regrette que son inquiétude personnelle pour un ami ait compromis son jugement dans les circonstances.
30. Le juge de paix Foulds s'engage à ne plus se conduire de la sorte à l'avenir, car il est conscient du risque que pose ce genre de conduite pour la confiance que le public place envers l'intégrité et l'impartialité de la magistrature, et pour l'administration de la justice.

ANNEXE E

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Tom L. Foulds

Original signé par

Juge de paix Tom Foulds

Original daté du 10 juillet 2013

Date

Original signé par

Brian H. Greenspan
(Avocat du juge de paix Foulds)

Original daté du 10 juillet 2013

Date

Original signé par

Marie Henein
(Avocate chargée de présenter le dossier)

Original daté du 15 juillet 2013

Date

E

